22483
[Lamoignon de Malesherbes]
Case
FRC
21930

MÉMOIRE
SUR LE MARIAGE
DES PROTESTANS.

En 1785.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE
SUR LE MARIAGE
DES PROTESTANS.

Fait en 1785.

1°. Il eſt ſuperflu de mettre ſous les yeux du Conſeil, les inconvéniens trop connus de l'état où ſont depuis un ſiecle les Proteſtans en France.

Perſonne ne doute qu'il ne ſoit dangereux d'avoir dans le Royaume un grand nombre de Sujets néceſſairement mécontens, & le Gouvernement en eſt ſi perſuadé, que pendant tout le regne de Louis XV, lorſque la guerre a menacé les frontieres du Royaume, on a cherché à s'aſſurer de la fidélité des Proteſtans des Provinces voiſines, & qu'on leur a donné des eſpérances d'un meilleur ſort, qu'on a oubliées à la paix. C'eſt ce qui s'eſt fait ſur-tout pendant la guerre de 1741.

On n'ignore point non plus le tort irréparable qu'a fait au commerce, aux manufactures & à la population, la grande émigration des proteſtans dans les années qui précéderent & ſuivirent la révocation de l'Edit de Nantes.

On ſait auſſi que, quoiqu'il n'y ait point aujourd'hui d'émigration ſi nombreuſe, les Proteſtans François quittent tous les jours le Royaume; & les pré-

cautions que prend le Gouvernement pour empêcher ce malheur, prouvent qu'il le connoît.

En effet, depuis cinquante ans toutes les Puiſſances cherchent à s'enlever réciproquement leurs arts & leur commerce ; & pour y parvenir, à attirer chez elles les étrangers qui peuvent leur porter quelque talent ou quelque induſtrie.

Un François, d'aſſez de talent pour faire fleurir ailleurs les arts de France, eſt donc sûr d'être reçu avec empreſſément dans tout l'univers ; & s'il a le malheur d'être né Proteſtant, & qu'en cette qualité il ſe voye privé dans ſon pays des droits naturels de tous les hommes, eſt-il étonnant qu'il aille chercher une autre patrie ?

Pendant que l'intolérance de Religion nous prive de ſujets ſi utiles, elle nous empêche auſſi de profiter des occaſions favorables d'attirer les Etrangers en France.

Depuis cent ans des ouvriers de Geneve, mécontens de leurs maîtres, ont été s'établir dans les vallées de Neufchatel, pays alors ſauvage, & couvert de neiges la moitié de l'année, & ils en ont fait une des Provinces les plus riches & les plus peuplées de la Suiſſe.

Il n'eſt pas douteux qu'ils ne ſe fuſſent établis par préférence dans le pays de Gex, dans la même plaine où ils étoient nés & ſur les bords de leur lac, s'ils avoient pu y exercer leur Religion en jouiſſant des droits de Citoyen. Il en auroit été de même de ceux qui, après les derniers troubles, ont été chercher fortune en Irlande, ou ailleurs.

La France a perdu depuis peu une occaſion encore plus favorable d'acquérir des ſujets très-utiles, & des arts précieux.

Dans le commencement des diviſions entre l'Angleterre & l'Amérique, pluſieurs manufactures angloiſes perdirent une partie de leurs débouchés, & beaucoup d'ouvriers ſe trouverent ſans emploi. Il y en a qui ont paſſé en Amérique, d'autres en Alle-

magne, ou ailleurs. Paris auroit dû naturellement être leur refuge, comme l'Angleterre fut en 1685 celui de beaucoup de Proteſtans françois fugitifs. C'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſi la loi qu'on demande aujourd'hui pour fixer l'état des Proteſtans en France, avoit été rendue dix ans plutôt.

Le Gouvernement ſe donne ſouvent beaucoup de ſoins & fait de grandes dépenſes pour enlever aux Etrangers un très-petit nombre d'ouvriers, à qui on promet une exiſtence agréable en France par une protection ſpéciale ; & en dérogeant en leur faveur à la loi générale contre les Hérétiques. C'eſt ainſi qu'on a établi les manufactures d'Abbeville & beaucoup d'autres.

Ces étrangers y arriveroient d'eux-mêmes en beaucoup plus grand nombre, ſi la loi qui proſcrit leur Religion n'exiſtoit pas.

2°. Indépendamment de toutes ces conſidérations politiques, il en eſt une autre que j'oſe dire encore ſupérieure ; c'eſt que ni la juſtice, ni l'humanité, ni la raiſon ne permettent de condamner des races entieres à la bâtardiſe, pour les punir de l'héréſie de leurs peres.

3°. On penſe communément que cette proſcription a été prononcée par Louis XIV.

Si cela étoit vrai, ce Prince, né avec l'amour de la juſtice, & qui ne s'en eſt écarté que quand il a cru que la Religion le lui commandoit, n'auroit pu rendre une loi ſi injuſte, que parce qu'il étoit perſuadé que c'étoit un moyen sûr de ramener un jour tous ſes Sujets à la Religion Catholique.

Or, il eſt prouvé aujourd'hui par l'expérience d'un ſiecle, que la perſécution des Proteſtans ne peut pas produire cette converſion dont on s'étoit flatté.

4°. Il eſt vrai que les plus grandes Maiſons du Royaume & la plupart des familles nobles & opulentes ſe ſont converties ; mais ce n'eſt pas par l'effet

des loix rigoureuſes établies depuis la révocation de l'Edit de Nantes. Il y a même eu au moins autant de converſions de ce genre avant la révocation que depuis.

C'eſt uniquement l'eſpérance de parvenir aux places, & de participer aux graces du Roi qui les a produites. Ceux qui avoient ainſi ſacrifié leur Religion à leurs intérêts temporels, n'y étoient pas aſſez attachés, pour inſpirer à leurs enfans de la haine pour la Religion Catholique : c'eſt ainſi que ces familles ont été acquiſes à l'Egliſe.

5°. Il y a eu auſſi quelques converſions ſinceres dues aux ſoins & aux bonnes inſtructions des Paſteurs Catholiques. La perſécution n'a eu aucune part à celles-là : elle y auroit plutôt fait obſtacle ; car on ſait que le premier ſoin d'un Miſſionnaire doit être de faire aimer par le Peuple la Religion à laquelle il veut l'attirer. Ainſi, quand le Gouvernement laiſſera jouir les François Proteſtans des droits dus à tous les Citoyens, les exhortations & les inſtructions des Miniſtres de l'Egliſe Catholique n'en ſeront que plus efficaces.

6°. Mais pour ceux qu'on a cru convertis par violence, ſoit qu'ils euſſent ſigné des abjurations extorquées par des Soldats, ce qui s'eſt pratiqué ſous Louis XIV ; ſoit que la néceſſité de ſe marier les eût obligés à faire dans l'Egliſe un faux ſerment de vivre dans la Religion Catholique, ce qui s'eſt fait pendant toute la fin du regne de Louis XIV, & le commencement de celui de Louis XV, il eſt certain qu'ils ne ſont jamais regardés comme engagés dans la Religion Catholique, & que leur poſtérité élevée par eux, eſt encore aujourd'hui Proteſtante ; enſorte qu'on peut dire qu'il y en a autant dans le Royaume, qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes, à l'exception des familles que la perſécution a fait ſortir de France. Le Roi y a perdu des Sujets, ſans que l'Egliſe y ait acquis des Catholiques.

7°. Puiſque Louis XIV, le plus craint & le

mieux obéi de tous les Rois, le plus inébranlable dans ſes principes, le plus conſtant dans ſes réſolutions, & celui dont le regne a été le plus long, n'a pu opérer cette converſion qu'il avoit tant à cœur, il eſt évident qu'on ne doit pas ſe flatter de l'obtenir par les mêmes moyens. Et puiſqu'il eſt prouvé que la perſécution ne produit point la converſion, il eſt tems que la juſtice & l'humanité reprennent leurs droits.

Voilà ce qu'on auroit à dire pour faire rendre aux Proteſtans les droits de Citoyens, s'il étoit vrai que ce fût Louis XIV qui les en eût dépouillés.

8°. Mais je vais plus loin, & je ſoutiens, contre l'opinion commune, que jamais Louis XIV n'a voulu prononcer contre les Familles Proteſtantes l'eſpece de mort civile à laquelle elles ſont réduites aujourd'hui.

Il a certainement employé des moyens très-violens contre la perſonne de ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre à l'Egliſe ; mais il ne voulut pas leur faire ſubir une peine qui flétrit leur poſtérité.

Je ſoutiens même que ſous le regne de Louis XV, ce ne fut point l'intention de ſes principaux Miniſtres, ni des Magiſtrats qui ont été quelquefois conſultés ſur les affaires de la R. P. R.

C'eſt ce qu'on verra, en examinant avec attention ce qui s'eſt paſſé ſous les deux regnes.

9°. Sous Louis XIV les fameuſes Dragonades avoient précédé la révocation de l'Edit de Nantes, & la plus grande partie des Proteſtans du Royaume avoient ſouſcrit à des abjurations, pour ſe débarraſſer des garniſons qu'on avoit établies chez eux.

Il ne faut pas croire que le Roi, ni le Clergé regardaſſent ces abjurations comme ſinceres. On les regardoit ſeulement comme utiles pour la converſion des races futures.

En 1685, on ſe croyoit en droit de forcer ceux qui les avoient faites, à aſſiſter réguliérement au Service Divin, & remplir les autres devoirs extérieurs,

de la Religion Catholique, & ſur-tout à envoyer leurs enfans aux inſtructions ; & on ſe flattoit que les enfans qui recevroient ces inſtructions, & qui n'en ſeroient pas détournés par l'exemple d'un pere profeſſant une Religion différente, deviendroient de bons Catholiques.

Ainſi l'abjuration, dont la fauſſeté étoit la plus évidente, n'étoit pas moins regardée comme une conquête pour l'Egliſe ; & on ſe gardoit bien d'examiner avec ſcrupule la ſincérité des ſentimens de ceux qui venoient ſe déclarer Catholiques.

10°. On ne craignoit pas même de les admettre aux Sacremens de l'Egliſe ; & quoique cela ſoit aujourd'hui très-contraire à la façon de penſer généralement reçue dans le Clergé, il eſt évident que le Clergé de 1685, penſoit autrement. Il croyoit que ſi un faux converti commettoit un ſacrilege en recevant indignement nos ſacremens, celui qui les lui adminiſtroit n'en étoit pas reſponſable, & qu'au contraire il étoit avantageux pour la Religion Catholique, d'engager les Hérétiques à lui rendre cette eſpece d'hommage.

11°. Telle étoit la façon de penſer la plus générale du Clergé en 1685 ; cela eſt prouvé par le ſyſtême des converſions forcées, que le Roi n'adopta que parce que le Clergé l'approuvoit. On prévoyoit bien que ces Nouveaux Convertis qu'on tourmentoit ſans ceſſe, pour faire des actes de catholicité & qui étoient menacés d'être condamnés comme Relaps (1), s'ils étoient convaincus d'avoir repris leur ancienne Religion, trouveroient que le meilleur moyen de bien jouer le rôle qu'on leur preſcrivoit, étoit d'approcher des Sacremens. On le prévoyoit & on n'en étoit point

(1) Suivant la Déclaration du 13 Mars 1679, les Relaps étoient condamnés à faire amende honorable, avec banniſſement à perpétuité, & confiſcation des biens, ſans que cette peine pût être cenſée comminatoire.

effrayé. Je le prouverai par des Mémoires de Saints Evêques de ce tems, qui établissent cette Doctrine, & qui la soutiennent par l'exemple & l'autorité des Saints Peres les plus révérés dans l'Eglise, qui, dans de semblables circonstances, avoient pensé de même & avoient cru devoir tolérer des profanations, dans l'espérance de la conversion des races futures.

12°. Une preuve encore plus forte de la façon de penser établie en 1685, est dans la Déclaration du 29 Avril 1686, par laquelle il fut ordonné que quand un Nouveau Converti, malade, auroit refusé au Curé de recevoir les Sacremens de l'Eglise, il seroit condamné aux galeres, s'il recouvroit la santé; & que, s'il mouroit, sa mémoire seroit flétrie, son cadavre jeté à la voirie & ses biens confisqués.

Il est bien évident que le prétendu Converti qui, à l'article de la mort, marque de la répugnance pour les Sacremens de l'Eglise, en est indigne. C'est donc le sacrilege que cette Loi ordonne. Et cette Loi a été renouvellée en 1715 & en 1724, parce que le systême qui étoit celui du Clergé, sous Louis XIV, a été celui des Ministres & des Magistrats, sous Louis XV.

13°. Puisqu'on obligeoit des Nouveaux Convertis à profaner contre leur gré, le Sacrement de l'Eucharistie, on peut bien croire qu'à plus forte raison, on ne faisoit pas de difficultés à ceux qui se présentoient volontairement, pour profaner le Sacrement de Mariage.

14°. Louis XIV ne crut donc point & ne dut pas croire en 1685, priver ceux qu'on appelloit Nouveaux Convertis, ni leur postérité des droits de citoyens. Il savoit que le mariage légal est nécessaire pour leur assurer cet état. Mais, suivant les principes établis de son tems, il pensoit qu'il leur étoit aussi aisé qu'aux anciens Catholiques, de contracter un mariage légal.

15°. L'intention du Roi à cet égard fut encore

plus clairement manifestée quelques années après l'Edit de Révocation. Le Roi fut instruit par quelques Evêques, qu'il se trouvoit dans leurs Diocèses *plusieurs personnes qui vivoient, comme dans des mariages véritables, sous la foi d'actes qu'ils s'étoient donnés d'un consentement réciproque*, sans avoir contracté un mariage légitime en face d'Eglise.

Il étoit évident que c'étoit des Protestans. Il n'y avoit qu'eux qui pussent avoir assez d'aversion pour l'Eglise Catholique, pour éviter d'y faire bénir leurs mariages.

Si on eût pensé alors comme on pense aujourd'hui, on les auroit abandonnés à leur sort, & on les auroit laissé procréer des races de bâtards.

Mais c'est ce que ne vouloit pas Louis XIV. Il ordonna par la Déclaration du 15 Juin 1697, qu'on recherchât ceux qui vivoient dans de semblables unions & qu'on les forçât de faire réhabiliter leur mariages; & l'année suivante, il réitera la défense de ces unions illégales, par l'article 13 de la Déclaration du 13 Décembre 1698; mais comme il prévit qu'il y auroit quelques-unes de ces unions qu'on ne pourroit pas réhabiliter, parce qu'un des conjoints seroit mort, il crut devoir rendre aux enfans, qui en seroient issus, l'état qui leur appartenoit par le droit naturel; en conséquence, il se réserva de *pourvoir sur les contestations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils, d'après les circonstances des faits particuliers.*

Rien ne prouve mieux que son intention n'a jamais été de livrer à la bâtardise, les enfans de ceux qui restoient Protestans dans le cœur, quoiqu'on leur donnât le nom de Nouveaux-Convertis.

16°. Or, depuis le regne de Louis XIV, tous les Protestans du Royaume sont rangés dans la classe des Nouveaux-Convertis, parce que, dans la derniere année de sa vie, il fut rendu, le 8 Mars 1715, une

Déclaration dans laquelle on ſuppoſe qu'il n'y a plus de Proteſtans en France.

Cette ſuppoſition a été enſuite renouvellée dans la Déclaration du 14 Mai 1724, à laquelle le Clergé & la Magiſtrature applaudirent également ; & tous les Magiſtrats qui ont été conſultés, pendant le regne de Louis XV, ont fortement inſiſté ſur cette ſuppoſition qui, ſuivant eux, eſt une préſomption légale ou notoriété de droit, d'après laquelle il n'eſt permis à perſonne de douter de la Catholicité d'aucun Sujet du Roi.

Ce ſyſtême des Magiſtrats du regne de Louis XV, qui eſt auſſi celui des Evêques de 1685, oblige les Proteſtans à ſe marier dans l'Egliſe Catholique, & oblige auſſi le Clergé à leur accorder le Sacrement, lorſqu'ils le demandent ; car, on ne ſauroit douter qu'un Curé ne ſoit obligé de marier un Catholique ſon Paroiſſien.

Si ce ſyſtême étoit généralement adopté, & que le Clergé & les Proteſtans s'y ſoumiſſent, l'état des Proteſtans ne ſeroit point incertain, & leur race ne ſeroit pas bâtarde. C'eſt donc contre l'intention de Louis XIV, contre celle du Clergé de 1685, & contre celle des Magiſtrats du regne de Louis XV, que cette bâtardiſe, de plus d'un million de Citoyens, a été introduite dans le Royaume.

17°. Mais le Clergé d'aujourd'hui n'a plus ſur cela les mêmes principes que celui de 1685.

Il ne peut pas ſe réſoudre, malgré les Déclarations de 1715 & de 1724, à admettre la prétendue notoriété de droit qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, pendant que la notoriété de fait lui démontre que beaucoup de Diocèſes en ſont remplis ; & il ne croit plus que l'eſpérance très-incertaine de la converſion des races futures, ſuffiſe pour tolérer la profanation continuelle & ſcandaleuſe du Sacrement de Mariage.

D'autre part, les Proteſtans ſont d'accord avec le

Clergé d'aujourd'hui, pour ne point admettre la présomption légale.

Ils pensent que ce n'est point manquer au respect dû à la mémoire de Louis XIV & de Louis XV, de dire qu'on a trompé ces deux Rois, sur un point de fait, quand on leur a persuadé qu'il n'y a plus de Protestans. Ils sont prêts à déclarer (dès qu'on ne les menacera plus de la peine des relaps) qu'ils ne sont ni Catholiques, ni fils de Catholiques; & que, malgré les feintes abjurations, les mariages contractés dans l'Eglise Catholique, ou les autres actes extérieurs de catholicité que leurs peres ont eu la foiblesse de faire dans un tems de persécution, toute leur race a constamment persévéré dans la Religion Protestante.

18°. Il en résulte que le Clergé ne veut plus marier dans l'Eglise, ces mêmes Citoyens que la Déclaration de 1724 défend de marier hors de l'Eglise.

19°. Ce n'est donc par aucune Loi, ce n'est point par la volonté du Législateur que les Protestans se trouvent privés en France du droit de contracter des mariages légitimes, c'est uniquement parce que le Clergé à qui seul il appartient de conférer un Sacrement a changé de maxime, & en même tems on ne peut pas désapprouver les scrupules du Clergé d'aujourd'hui; car il est vrai que rien n'étoit plus scandaleux que de voir des Protestans, qui ne dissimulent plus leur Religion, se présenter au pied des Autels une seule fois dans leur vie, qui est le tems où ils veulent se marier, y recevoir, sans doute avec dérision, la Bénédiction nuptiale, en promettant de vivre dans la Religion Catholique, & en sortant de l'Eglise reprendre la profession & l'exercice de la Religion Protestante.

20°. La profanation réelle du Sacrement se commettoit aussi souvent en 1685, quand ceux qui venoient d'abjurer par force entre les mains des dragons, se marioient dans l'Eglise Catholique. Mais elle n'étoit pas avouée, parce qu'alors on obligeoit ceux qui

avoient fait de fausses abjurations, à remplir toute leur vie, les devoirs extérieurs de la Religion Catholique ; ainsi le Clergé qui ne se croyoit pas chargé de scruter l'intérieur des consciences, pouvoit regarder comme bons Catholiques ceux qui depuis leur abjuration assistoient réguliérement au Service Divin. Mais en 1698, une Déclaration obtenue par le Cardinal de Noailles, qui avoit alors un crédit prépondérant à la Cour, dispensa les Nouveaux-Convertis de cette assistance à l'Eglise. Le Roi, qui jusqu'alors le leur avoit *enjoint* sous des peines graves, ne fit plus que les y *exhorter*, & dès ce moment ils ont cessé d'y paroître. Le Cardinal de Noailles voulut faire cesser cette hypocrisie exigée jusqu'alors, dont il étoit scandalisé & qu'on regardoit comme l'ouvrage des Jésuites. On ne peut qu'applaudir à son zele & à sa piété ; mais depuis cette époque, il n'a plus été possible au Clergé de se tromper sur la sincérité des conversions. Cette circonstance seule a dû amener le changement dont nous parlons dans les principes & la conduite du Clergé.

21°. D'ailleurs le Clergé, sous Louis XIV, avoit l'espérance de la conversion des races futures, qu'on ne peut plus avoir depuis qu'on a vu les générations se succéder sans se convertir. Il n'est donc pas étonnant que le Clergé du 18e siecle ne se permette plus de tolérer des profanations, que le Clergé du 17e siecle toléroit pour parvenir à un aussi grand bien que celui de l'extinction de l'hérésie.

22°. Enfin, Louis XIV n'a jamais ordonné que les Protestans qui avouoient leur Religion, & qui ne s'étoient jamais souillés par une fausse abjuration, fussent mariés dans l'Eglise Catholique, je crois même que la seule proposition d'une pareille Loi lui auroit fait horreur. C'est cependant ce qui résulte de cette malheureuse fiction qu'il n'y a plus de Protestans en France.

Avant qu'on eut établi cette ſinguliere notoriété de droit, le Clergé pouvoit croire que celui qui ſe préſente pour être marié eſt Catholique, puiſqu'il déclare qu'il l'eſt ſans y être contraint; mais depuis que le Clergé ſait qu'il n'eſt plus permis de ſe déclarer Proteſtant, il eſt tout ſimple qu'il ſe ſoit cru chargé d'examiner la ſincérité de ceux qui prennent le nom de Catholique.

23°. On ne doit donc pas blâmer la tolérance des Evêques de 1685, puiſqu'ils ne faiſoient que ſuivre l'exemple & les préceptes des Saints Peres, & qu'ils n'étoient conduits que par un zele ardent pour la converſion des races futures, à laquelle on eſpéroit de parvenir par l'hypocriſie de la race préſente; on ne doit pas non plus déſapprouver la rigueur du Clergé moderne, qui, dans un tems où on ne peut plus avoir cette eſpérance, a voulu faire ceſſer des profanations auſſi inutiles que ſcandaleuſes.

24°. C'eſt cependant cette rigueur du Clergé qui eſt la cauſe de tout le mal, ſuivant les Magiſtrats partiſans de la fiction, qu'il n'y a plus de Proteſtans en France.

25°. Quand cela ſeroit abſolument vrai, je trouve qu'il n'y auroit pas de reproche à en faire au Clergé.

La profanation des Sacremens étoit un ſcandale qu'il falloit faire ceſſer; mais il falloit en même tems pourvoir au ſort des Citoyens, à qui il ne reſtoit plus de moyen d'aſſurer leur état civil & celui de leurs enfans.

Ce n'eſt point au Clergé à ſtatuer ſur l'état civil des Citoyens. Il a fait ſon devoir en empêchant la profanation, c'eſt au Légiſlateur à faire le ſien.

26°. Ce devoir peut être rempli ſans déroger aux diſpoſitions préciſes d'aucune Loi, & ſeulement en renonçant à la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France; car dès qu'on voudra bien conſentir à nom-

mer Proteſtans ceux qui le ſont réellement, toutes les Loix ſur les mariages des Nouveaux-Convertis ne les concerneront plus, & on verra bientôt qu'il n'y en a jamais eu aucune qui interdiſe aux Proteſtans un mariage légitime.

27°. Or, je ne crains pas de dire, malgré le reſpect que j'ai pour l'autorité de ceux qui ont penſé différemment, que c'eſt une obſtination puérile d'inſiſter ſur la fiction qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, & ſur la ſubtilité qui en veut faire une notoriété de droit, ou préſomption légale.

Quand il ſeroit vrai qu'on en auroit fait une Loi de l'Etat, je dirois que la Loi du Souverain exige l'obéiſſance, mais non pas la croyance.

Mais de plus, cette fiction n'eſt point établie dans le diſpoſitif de la Déclaration du 8 Mars 1715, ce n'eſt qu'une phraſe du préambule.

Le Roi dit dans ce préambule qu'il n'y a plus de Proteſtans dans ſon Royaume; en conſéquence il ordonne dans les diſpoſitifs que lorſqu'un de ſes Sujets aura refuſé à la mort les Sacremens de l'Egliſe, on fera le procès à ſa mémoire, & que ſes biens ſeront confiſqués.

Pour obéir ſtrictement à cette Loi, il ne ſeroit pas néceſſaire d'ajouter foi au fait évidemment faux ſur lequel le Légiſlateur a été induit en erreur; il ſuffiroit d'obſerver ce qui eſt preſcrit dans le diſpoſitif.

C'eſt tout le contraire qui ſe pratique.

La diſpoſition de la Loi qui ordonne, en termes exprès, le ſacrilege, eſt ſi révoltante, qu'elle eſt tombée en déſuétude; & depuis trente ans, il n'y a pas un Parlement qui voulût l'exécuter, & en même tems on prétend qu'on doit ſe ſoumettre à la phraſe du préambule comme à un article de foi.

D'ailleurs, ceux qui ſoutiennent le plus cette fiction, n'ont pas fait réflexion qu'eux-mêmes l'abandonnent tous les jours.

Le Clergé qui a remercié le Roi des Déclarations de 1715 & de 1724, reconnoît aujourd'hui qu'il y a des Proteſtans, puiſqu'il exige d'eux pour les marier, des preuves de la ſincérité de leur converſion, qu'il ne pourroit pas exiger d'un ancien Catholique.

Le Conſeil reconnoît auſſi qu'il y a eu des Proteſtans en France depuis 1715. Car l'uſage étoit de renouveller tous les trois ans une Déclaration qui défend aux Nouveaux Convertis d'aliéner leurs biens ſans permiſſion; cet uſage a été continué depuis 1715, non-ſeulement pendant les premieres années, juſqu'en 1775, & peut-être plus long-tems.

Je cite la Déclaration du 1er. Mars 1775, parce que j'ai celle-là ſous les yeux.

Le Conſeil ne pouvoit pas appeller Nouveau-Convertis en 1775 ceux qui l'étoient au moins depuis ſoixante ans.

Le Légiſlateur avouoit donc qu'il y avoit eu des Proteſtans en France depuis 1715, & les Parlemens le reconnoiſſoient également, puiſque ces Déclarations ont été enregiſtrées ſans faire cette obſervation.

Il eſt donc vrai que les partiſans de la fiction, qu'il n'y a plus de Proteſtans, la regardent eux-mêmes comme une ſubtilité dont ils ſe ſervent quand ils le veulent, & qu'ils abandonnent quand cela leur convient.

28°. Dès que cette fiction ſera écartée, il faudra ſtatuer ſur l'état civil de ceux qui s'avoueront Proteſtans.

Je ne doute pas que pour ſe déterminer, on commence par examiner quels ont été ſur cela les principes de Louis XIV dans le tems où on ne lui avoit pas encore perſuadé que tous ſes Sujets étoient convertis.

Louis XVI, non moins zélé que lui pour les intérêts de la Religion, ne voudra rien abroger de

ce

ce qui a pu être utile pour la conversion des Hérétiques.

D'ailleurs, il se souviendra que Louis XIV, ainsi que Louis & XIII & Henri IV lui-même, ont été constamment occupés du projet d'abattre un parti qui, sous prétexte de la Religion, s'étoit rendu très-redoutable. Et il croira bien important de conserver tout ce qui a été fait dans cette vue.

Or, on reconnoîtra aisément que c'est être fidele aux principes qui étoient dans le cœur de Louis XIV, de donner aux Protestans un état civil & les droits communs de tous les Citoyens. Car nous avons déjà vu qu'il a voulu constamment préserver leur race de la bâtardise à laquelle on les condamne aujourd'hui.

Mais on verra de plus que la forme dans laquelle cet état civil doit leur être donné, a été prescrite par Louis XIV lui-même.

La Loi qui est à faire se trouve toute entiere dans plusieurs Arrêts du Conseil rendus dans le tems même de la révocation de l'Edit de Nantes, qui est le tems où il avoit le plus de zele pour la conversion, mais où il ne se croyoit pas permis d'y employer des actes d'autorité directe, puisque par l'Edit même il s'en est expliqué.

On verra que c'est alors qu'il fixa la forme dans laquelle ceux de ses Sujets à qui il permettoit de rester Protestans, pourroient se marier, sans donner aux Ministres de leur Religion le caractere d'Officiers publics qu'ils avoient eu par l'Edit de Nantes qu'on vouloit abolir.

29°. Non-seulement la Loi qui fixe cette forme fut alors projettée, mais elle fut toute faite.

Les Protestans n'en ont point réclamé l'exécution sous Louis XIV, parce qu'ils avoient alors un autre moyen de se marier légalement.

Ils ne l'ont point réclamée sous Louis XV, parce

qu'ils auroient été condamnés comme relaps, s'ils avoient déclaré leur Religion.

Ils feroient en droit de la réclamer fous Louis XVI, dès qu'il leur permettra de préfenter une Requête où ils prendront la qualité de Proteftans.

30°. Mais pour bien entendre les principes de ces Arrêts de Louis XIV, dont je propofe de faire une Loi, il faut, 1°. faire connoître ceux du droit naturel antérieur à toutes les Loix civiles fur les trois actes qui conftatent l'état des hommes, naiffances, morts & mariages; 2°. faire voir ce que la Loi civile y a ajouté dans les pays où la Religion Chrétienne & Catholique eft la feule permife; 3°. examiner pourquoi dans le tems où il y eut en France une héréfie qu'il fut impoffible d'y détruire, on n'établit pas par l'Edit de Nantes les principes du droit naturel fur les actes qui conftatent les naiffances, morts & mariages des Proteftans; 4°. on verra enfuite que Louis XIV n'a fait que rétablir ces principes par la Loi dont nous parlons, quand il a voulu révoquer l'Edit de Nantes, & qu'il n'eut pas les mêmes motifs qu'Henri IV pour favorifer les Miniftres de la R. P. R.; 5°. on verra auffi pourquoi cette Loi, fans être révoquée, n'a jamais été exécutée pendant tout fon regne; 6°. il ne fera pas inutile de rechercher par quelle fatalité la queftion n'a jamais été préfentée fous un point de vue fi fimple pendant tout le regne de Louis XV.

31°. Suivant le droit naturel, les enfans héritent de leurs peres, & à défaut d'enfans ce droit paffe aux plus proches parens. Mais dans la plupart des pays policés, il n'y a que les enfans iffus d'une union légitime, qui foient admis au droit de fuccéder. Il eft des familles où les enfans reçoivent auffi de leurs peres d'autres avantages que le droit de fuccéder à leurs biens. La naiffance feule leur donne des prérogatives telles que celle de la nobleffe; & ce droit attaché à la naiffance n'appartient auffi qu'à ceux qui font iffus d'un mariage légitime.

Pour jouir de ces différens droits, il faut pouvoir prouver la mort de celui qui donne ouverture à une ſucceſſion, ainſi que la naiſſance & le mariage légitime qui donnent droit de la recueillir. C'eſt pourquoi on a reconnu l'importance de tenir des regiſtres de naiſſances, des mariages & des morts, qui fuſſent authentiques & faciles à conſulter, ſans recourir à une preuve teſtimoniale, ſouvent difficile à faire, & ſouvent trompeuſe, ou à une notoriété toujours incertaine.

C'eſt au Souverain (1), & ſous ſon autorité aux Magiſtrats à faire jouir les Citoyens des droits de leur naiſſance. C'eſt donc par des Officiers revêtus par le Souverain d'un caractere public que les régiſtres doivent être tenus.

D'autre part, l'état des enfans dépend de la légitimité des mariages; par conſéquent lorſque la légimité d'un mariage eſt conteſtée, c'eſt encore au Souverain, & ſous ſon autorité aux Magiſtrats à y ſtatuer.

Enfin, ſuivant les Loix de beaucoup de pays, il y a des perſonnes qui ont droit de s'oppoſer aux mariages. On a cru néceſſaire d'ordonner qu'ils ne ſeroient célébrés qu'après des publications préalables qui avertiſſent ceux qui ont droit de former des oppoſitions. C'eſt ce que nous appellons publications de bans.

Ces bans doivent être publiés par la même autorité, qui aura droit de ſtatuer ſur la juſtice des oppoſitions, par conſéquent par le Juge Civil, par le Juge de l'Etat des Citoyens.

Tels ſont les principes du droit naturel, principes indépendans de la Religion, & qui auroient lieu chez un Peuple Payen, comme chez une Nation Chrétienne.

(1) Le Souverain eſt le nom ſous lequel j'entends le Roi dans une Monarchie; l'Aſſemblée des Citoyens dans une Démocratie; le Sénat dans une Ariſtocratie; le Roi, joint à un Corps national, dans un Gouvernement mixte, comme l'Angleterre.

Je donne cette explication pour prévenir les équivoques.

32°. Voyons à préſent ce qui s'eſt établi dans les pays Chrétiens.

Tous les enfans nés de parens Chrétiens, doivent être baptiſés dès l'inſtant de leur naiſſance ; & tous ceux qui meurent Catholiques & non excommuniés, doivent être inhumés en terre ſainte.

De plus, le mariage n'eſt pas ſeulement chez les Chrétiens un contrat civil, ayant des effets civils. L'union conjugale ſeroit un état de péché habituel, ſi elle n'avoit pas été bénie par l'Egliſe, & le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement.

Chez nos ancêtres il y a eu un tems où les Eccléſiaſtiques étoient les ſeuls qui ſuſſent lire & écrire. Ils ont tenu des régiſtres des baptêmes, des mariages & des enterremens. Il a été établi que ceux des baptêmes ſerviroient pour conſtater la naiſſance, & ceux des enterremens pour conſtater la mort.

Cependant le fait de la naiſſance & le fait de la mort pourroient être conſtatés ſans baptême & ſans enterremens. Ainſi au défaut des regiſtres baptiſtaires & mortuaires, on peut recourir à d'autres preuves.

C'eſt ce qui arrive ſouvent, ſur-tout pour les morts. Quand les circonſtances n'ont pas permis que le mort ſoit inhumé en terre ſainte, ſes héritiers ſont admis à prouver ſon décès par preuve teſtimoniale ou autrement. Il en ſeroit de même ſi on avoit négligé de faire baptiſer un enfant.

Mais il n'en eſt pas de même du mariage.

Le Souverain a déclaré nulles les unions qui n'auroient pas été ſanctifiées par l'Egliſe, & a voulu que le contrat d'inſtitution humaine qui a des effets civils, & qui fixe l'état des citoyens, ne fût pas ſéparé du Sacrement qui eſt d'inſtitution divine ; Loi qui évidemment n'a pu être rendue que pour les ſujets ſoumis à l'Egliſe, & de qui l'Egliſe peut & veut ſanctifier l'union.

C'eſt ainſi que dans les Etats dont tous les ſujets

ſont Chrétiens & Catholiques, les Eccléſiaſtiques ſe ſont trouvés en poſſeſſion de recevoir l'engagement civil de ceux qui veulent s'unir par le mariage, & d'être dépoſitaires des trois régiſtres qui conſtatent l'état des citoyens.

Les Curés & Vicaires à qui cette fonction eſt confiée, ſont donc devenus en cela Officiers publics, tenant la place des Notaires & des Greffiers ; & ils ne peuvent avoir reçu cette miſſion que du Souverain temporel.

Auſſi ſur cet objet ils ſont ſoumis à la puiſſance temporelle ; & quand il a été fait des Réglemens ſur la tenue des régiſtres, comme celui de 1736, & en dernier lieu celui de 1782, ils ont été faits par la ſeule autorité du Roi ; & perſonne n'a révoqué en doute que les Curés & Vicaires ne fuſſent obligés de s'y conformer.

Quant aux Loix concernant les formalités du mariage & ſa validité, celles des Souverains Catholiques n'ont jamais rien ordonné de contraire aux Canons reçus dans leur état, & en ont même toujours preſcrit l'obſervation.

Ainſi le Curé qui, comme Miniſtre de l'Egliſe, obéit aux Loix de l'Egliſe, obéit en même-tems, comme ſujet & comme Officier civil, à la Loi de ſon Souverain temporel.

Il eſt bon d'obſerver que ces fonctions civiles données aux Curés, ont changé leur état vis-à-vis leurs Paroiſſiens.

Les Fideles pourroient choiſir celui par qui ils ſe feroient marier, baptiſer leurs enfans & enterrer leurs parens, ſi le Curé ne rempliſſoit ces trois fonctions qu'en ſa qualité de Prêtre. Mais l'ordre civil exige que ces cérémonies ſoient remplies dans le même diſtrict, par le même Miniſtre de l'Egliſe, pour qu'il puiſſe en tenir le régiſtre authentique : delà ſont venues les Loix qui déclarent nul tout mariage qui n'eſt pas contracté en préſence du propre Curé.

Par-là tous les Paroiſſiens ſe ſont trouvés incorporés ſous leur Curé, qui devenu Officier public, a acquis une bien plus grande conſidération ſur eux par le beſoin journalier qu'ils ont de ſon miniſtere.

Je ne doute pas que les Légiſlateurs ne l'aient prévu, & ils ont ſans doute penſé que cette conſidération donnée au Miniſtre de la Religion, étoit à l'avantage de la Religion.

L'Egliſe a encore fait une plus importante acquiſition par le jugement des conteſtations ſur la légitimité des mariages.

Quand on en a conteſté la validité, il s'eſt préſenté deux queſtions à juger, une ſpirituelle ſur le Sacrement, & une temporelle ſur l'engagement civil.

La piété de nos ancêtres & leur déférence pour les Miniſtres de l'Egliſe, les a engagés à leur céder le droit de prononcer ſeuls ſur la validité de l'acte qu'on regarde comme indiviſible, en réſervant cependant au Souverain la faculté d'annuller par l'appel comme d'abus, les Jugemens de la Puiſſance Eccléſiaſtique, lorſqu'elle auroit prononcé contre les Loix du Royaume.

Enfin, quand on ordonna en France la publication des bans de mariage, elle avoit été ordonnée auparavantpar la Puiſſance Eccléſiaſtique, dont l'autorité ſur ce point n'a jamais été reconnue en France. Mais la diſpoſition étoit ſage, elle fut adoptée, & on la copia; l'Egliſe avoit ordonné que ces publications ſeroient faites par les Curés aux Meſſes paroiſſiales; on crut ne devoir rien y changer: c'eſt donc encore une fonction civile que le Roi a donnée aux Eccléſiaſtiques, & il les a conſtitués en cela Officiers civils.

33°. Quand après de cruelles guerres, on reconnut en France l'impoſſibilité d'y anéantir l'héréſie, il fallut conſtater l'état civil des Proteſtans qui n'étoient ni baptiſés, ni mariés, ni enterrés par les Miniſtres de

l'Eglise Catholique. C'eſt ce qui fut fait par différentes pacifications, & définitivement par l'Edit de Nantes.

Il ſemble que la Juſtice civile devoit alors reprendre ſes droits.

La naiſſance & la mort ſont indépendantes du baptême & de l'enterrement. Quant au mariage des Proteſtans, un Souverain Catholique regarde comme nulle la bénédiction donnée par un Paſteur que l'Egliſe ne reconnoît pas, & il n'y conſidere que l'acte civil par lequel s'engagent les deux conjoints ; il ſemble donc qu'il n'y avoit nulle raiſon pour donner aux Miniſtres de cette Religion les fonctions purement civiles de recevoir l'engagement, & de tenir les régiſtres des naiſſances, mariages & morts.

Puiſque c'étoit par un ſentiment de piété que nos peres avoient conſenti à donner ces fonctions aux Eccléſiaſtiques, le même motif auroit dû empêcher nos Rois de les donner aux Miniſtres d'une Religion qu'ils auroient voulu détruire, & qu'ils ne toléroient qu'à regret.

Cependant on prit le parti d'aſſimiler les Miniſtres de la Religion Proteſtante à nos Curés & Vicaires pour la tenue des régiſtres & la publication des bans ; ſeulement on ne leur donna pas le droit de prononcer ſur la validité des mariages. Ils firent quelques tentatives pour avoir cette fonction de Juges comme les Officialités, mais ils n'y réuſſirent pas.

Si on ne rétablit pas dans cette occaſion pour les Proteſtans l'ordre établi par le droit naturel, cela peut venir uniquement de ce que la plupart des Légiſlateurs ne ſont qu'imitateurs & remontent rarement aux premiers principes.

D'ailleurs il faut ſe rappeller que l'Edit de Nantes & les autres Edits qui l'avoient précédé, n'étoient pas ſeulement des Loix, c'étoient auſſi des traités de paix.

Les Proteſtans étoient ſinguliérement attachés à avoir

en France dans tous les points le même état que les Catholiques, & ils vouloient que leur Clergé eût la même autorité que le nôtre.

Les Miniſtres de la R. P. R. avoient ſur le peuple le crédit qu'ont néceſſairement les Paſteurs d'une Religion perſécutée, & Henri IV ne vouloit pas les mécontenter.

Je crois qu'il fit même entrer dans ſon plan une politique profonde, ſur laquelle il ne s'eſt pas expliqué ; mais qui a été manifeſtée depuis par le ſuccès qu'elle a eu.

Ceux qui avoient du crédit dans le Parti Proteſtant, étoient les Généraux qui les conduiſoient à la guerre, & les Miniſtres qui préſidoient à l'exercice de la Religion. On chercha à augmenter l'autorité des Paſteurs pour diminuer celle des guerriers, & on y réuſſit.

Par l'Edit de Nantes, le Parti Proteſtant devint une République, dirigée par des Aſſemblées où les Miniſtres de la Religion avoient ſéance & droit de ſuffrage, & ils y furent bientôt les maîtres des délibérations.

Le rang diſtingué que la piété de nos Peres a fait donner aux Eccléſiaſtiques dans toutes les Aſſemblées de ce genre, leur y a toujours procuré une influence principale, & elle dut être encore bien plus grande dans les Aſſemblées d'un Parti formé par la Religion.

Les Proteſtans triompherent de ſe voir établis ſolidement en France par cette conſtitution, & ils ne virent pas que c'étoit la ruine de leur Parti.

En effet la plupart de ceux qui, par leur naiſſance, la puiſſance de leur maiſon, ou par leurs talens militaires, auroient été faits pour remplacer le Prince de Condé ou l'Amiral de Coligny, renoncerent à être les Chefs d'un Parti où il falloit obéir à des Aſſemblées dirigées par des Théologiens : le Duc de Rohan ſeul ſe mit à leur tête ſous Louis XIII ; &, quoiqu'il fût un des plus grands hommes de guerre de

ſon ſiecle, il ſuccomba, parce que ſes meſures étoient toujours rompues par la lenteur des Délibérations conſiſtoriales. Les autres s'attacherent à la fortune du Cardinal de Richelieu, le plus grand ennemi de leur Religion.

Si on eut cette vue dès le tems de l'Edit de Nantes, comme je le crois, bien-loin de reſtreindre l'autorité des Miniſtres de la R. P. R. ſur leur peuple, on dut chercher à l'augmenter.

Auſſi on fit de leurs Conſiſtoires & de leurs Synodes des Tribunaux réglés, qui non-ſeulement étoient Juges de ce qui concernoit la Religion, mais exerçoient quelquefois ſur les particuliers une cenſure ſévere & d'autant plus redoutable, que les Proteſtans n'avoient pas, comme les Catholiques, le moyen de recourir à l'autorité temporelle par l'appel comme d'abus.

L'Edit de Nantes ayant été rédigé dans ce ſyſtême, on ſent bien qu'on ne ſongea ſeulement pas à priver les Paſteurs Proteſtans du droit dont ils s'étoient emparés depuis que leur Religion avoit été introduite en France, de remplir les mêmes fonctions que les Curés & Vicaires Catholiques.

34°. Quand Louis XIV entreprit de défendre l'exercice de la R. P. R., projet qui fut formé pluſieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, il n'avoit plus rien à craindre des Grands, ni des Généraux d'Armée; mais il regarda les Miniſtres de cette Religion comme une Puiſſance qu'il vouloit anéantir. S'ils n'étoient pas dangereux pour la Puiſſance Royale, on crut au moins que leur influence nuiroit aux conventions.

Louis XIV n'eut donc plus les mêmes motifs que Henri IV, pour donner du pouvoir aux Miniſtres de la R. P. R.; & ſe trouvant dans des circonſtances différentes, il dut avoir une autre politique.

Ce fut là le moment de remonter aux principes du

droit naturel, & de transférer à la juſtice civile, ou plutôt de lui rendre le droit de conſtater les naiſſances, les morts & les mariages des Proteſtans.

C'eſt auſſi ce que fit le Conſeil de Louis XIV, non pas par un ſeul acte qu'on pourroit regarder comme l'effet d'une volonté paſſagere & momentanée, mais par pluſieurs Arrêts rendus depuis 1683, juſqu'en 1685, qui ſont tous dans le même eſprit, & étant réunis, feront une loi complette.

35°. Pluſieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, l'exercice de la R. P. R. avoit été interdit en différens lieux; les Miniſtres en furent écartés, & les Conſiſtoires qui tenoient les Regiſtres furent ſupprimés.

Si on avoit voulu ſuivre les erremens de l'Edit de Nantes, il auroit fallu faire dépoſer ces Regiſtres dans le Greffe des Conſiſtoires voiſins.

On s'en garda bien. Il fut ordonné, par un Arrêt du 9 Août 1683, que les Regiſtres des naiſſances, morts & mariages, ſeroient portés aux Greffes des Juſtices Royales, & que ce ſeroient les Greffiers qui en délivreroient des extraits faiſant foi en Juſtice.

Cela avoit été préparé bien plus anciennement; car, par l'article 9 de la Déclaration du premier Février 1669, qui fut dans ce tems une eſpece de Code entier pour les Proteſtans, il avoit été enjoint aux Miniſtres de la R. P. R. d'envoyer de trois en trois mois des extraits de leurs Regiſtres aux Greffes des Juſtices, & on voit, par l'Arrêt de 1683, que les Greffiers des Juſtices étoient en poſſeſſion d'en délivrer des extraits, concurremment avec ces Miniſtres, depuis 1669.

Les interdictions d'exercice devinrent enſuite plus fréquentes; les Proteſtans des pays interdits expoſerent qu'ils ſe trouvoient ſi éloignés du ſéjour de leurs Paſteurs, qu'il étoit impoſſible d'y faire porter leurs enfans pour être baptiſés.

On n'imagina pas encore alors ce qu'on a imaginé depuis, de les faire baptiſer dans l'Egliſe Catholique; mais, par un Arrêt du 16 Juin 1685, il fut permis de faire venir dans les pays interdits des Miniſtres choiſis par l'Intendant de la Province, uniquement pour adminiſtrer le Sacrement de Baptême, ſans pouvoir faire aucune exhortation, ni remplir aucune autre fonction de leur miniſtere, à la charge que le Regiſtre de la naiſſance ſeroit tenu non par ces Miniſtres, mais par les Officiers de Juſtice.

Il ne paroît point qu'il ait été fait alors aucune demande au Gouvernement au ſujet des ſépultures.

Les Proteſtans reſtoient en poſſeſſion de leurs cimetieres, & pouvoient y enterrer leurs parens ſans la préſence de leurs Miniſtres; il y a apparence que, ſans demander ſur cela aucune Loi, ils allerent faire la déclaration des décès de leurs parens aux Conſiſtoires voiſins, qui en firent mention ſur leurs Regiſtres.

Mais depuis, le Roi expliqua clairement ſes intentions ſur cet objet, par une Déclaration poſtérieure à la révocation de l'Edit de Nantes. Elle eſt du 11 Décembre 1685. Il y eſt ordonné que les plus proches parens des morts, &, à leur défaut, les plus proches voiſins feront la déclaration des décès aux Juges des lieux, & ſigneront cette déclaration ſur un Regiſtre qui ſera tenu à cet effet dans les Juſtices.

Cette diſpoſition fait ſuffiſamment voir que ſi, avant l'Edit de révocation, les Proteſtans des pays interdits avoient eu recours à l'autorité pour les enterremens comme pour les baptêmes, le droit de conſtater la mort auroit été transféré à la Juſtice, comme celui de conſtater la naiſſance. La Déclaration du 11 Décembre 1685 a dû être exécutée juſqu'au mois de Février 1715, époque à laquelle on a ſuppoſé qu'il n'y a plus de Proteſtans en France, & depuis laquelle par conſéquent les Proteſtans ont dû être en-

terrés en terre Sainte & dans les cimetieres catholiques.

Reſtoit l'article des mariages ſur leſquels les Miniſtres de la R. P. R., ainſi que ceux de la Religion Catholique, n'avoient pas ſeulement la fonction d'adminiſtrer le Sacrement, mais auſſi celle de publier les bans.

Sur cet objet, le Roi rendit, le 15 Septembre 1685, un Arrêt du Conſeil, qui porte que les Religionnaires des pays où l'exercice eſt interdit, *pourront ſe faire marier par les mêmes Miniſtres de leur Religion, qui auront été choiſis par l'Intendant de leur Province pour baptiſer les enfans, à la charge que dans la célébration deſdits mariages les Miniſtres ne pourront faire aucun prêche, ni autre exercice de leur Religion, que ce qui eſt preſcrit dans leurs livres.* Mais cet Arrêt *porte expreſſément que les Regiſtres de ces mariages ſeront tenus au Greffe de la plus prochaine Juriſdiction Royale, & que le Regiſtre ſera cotté & paraphé par le premier Juge.*

La fonction d'en délivrer des extraits appartenoit de droit au Greffier de la Juſtice, puiſque le regiſtre eſt en leur poſſeſſion; d'ailleurs nous avons vu que cela eſt expreſſément porté par l'Arrêt du 9 Août 1683.

Mais de plus, le même Arrêt du 15 Septembre porte en termes exprès, que la publication des bans, (ce qui dans le ſtyle de ce tems s'appelloit les publications & aumônes) ſera faite *au Siege Royal le plus prochain de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui voudront ſe marier, & ſeulement à l'audience.*

Nous avons donc des loix de Louis XIV qui ont tout prévu pour les naiſſances, les morts & les mariages. Il n'eſt plus queſtion que de les rédiger dans un Edit.

Cependant l'Edit de Nantes ayant été révoqué dans

le mois d'Octobre 1685, ainſi un mois après l'Arrêt du 15 Septembre, il ſe trouva une grande difficulté, puiſque cet Edit ordonna à tous les Miniſtres de la R. P. R. de ſortir du royaume.

Or, l'Arrêt du 15 Septembre ordonnoit que les Miniſtres célébreroient les mariages en préſence du Juge du lieu de la réſidence des parties, & que ce ſeroit eux qui en enverroient à la Juſtice Royale des certificats ſignés d'eux & des parties contractantes.

Il ne faut pas en conclure que Louis XIV ſe ſoit plu à rendre le 15 Septembre un Arrêt, dont il comptoit rendre l'exécution impoſſible dans le mois d'Octobre.

Mais comme, ſuivant cet Arrêt, on faiſoit venir dans les pays interdits des Miniſtres choiſis par l'Intendant pour remplir la ſeule fonction de donner la bénédiction nuptiale, il eſt clair qu'un Légiſlateur conſéquent vouloit auſſi en faire revenir dans le royaume, le nombre ſuffiſant pour remplir cette unique fonction avec les mêmes précautions; mais qu'il vouloit qu'il n'y eût dans le royaume que ceux qu'il auroit choiſis à cet effet.

Il eſt vrai que la diſpoſition de l'Edit d'Octobre 1685, qui leur enjoient de ſortir du royaume, ne contient ſur cela aucune exception; nous en verrons les raiſons dans la ſuite. Mais le Roi ſavoit bien qu'il pouvoit diſpenſer de la loi qu'il avoit faite.

Quand il les avoit fait ſortir quelques années auparavant des lieux où avoit été interdit l'exercice, il n'avoit mis aucune exception; ce fut par la ſuite que l'exception fut faite ſur la demande de ceux qui voulurent ſe marier.

Après l'Edit d'Octobre, tous les Proteſtans du royaume furent fondés à faire la même demande qu'avoient faite quelques mois auparavant ceux du pays où l'exercice étoit interdit. Et il eſt ſi vrai que le Roi étoit diſpoſé à y faire droit, que dans une Déclaration du

1er Janvier 1686, par laquelle on aggrava les peines contre les Miniſtres qui ne ſeroient pas ſortis du royaume ou qui y ſeroient rentrés, le Roi excepta expreſſément ceux qui auroient de lui une permiſſion par écrit.

36°. On trouvera ſans doute que ce que je dis des diſpoſitions où étoit le Roi quand ces Arrêts furent rendus, ne s'accorde pas avec ſa conduite poſtérieure, ni avec ce qui ſe paſſa depuis la révocation de l'Edit de Nantes, puiſque les Proteſtans ne réclamerent point l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre, & ne demanderent pas de Miniſtres pour les marier.

Cette contradiction a été remarquée dans les ouvrages de quelques auteurs, les uns Proteſtans, les autres Catholiques, qui ont parlé de l'Arrêt du 15 Septembre 1685.

Les Proteſtans aigris contre la mémoire de Louis XIV, ſemblent croire que cet Arrêt ne fut qu'un jeu, & qu'on ne vouloit que les inſulter par cette fauſſe eſpérance dans le moment qu'on alloit leur porter le coup le plus funeſte; & l'auteur Catholique qui les a réfutés, dont le zele pour la mémoire de Louis XIV ne me paroît pas toujours bien entendu, eſt aſſez de leur avis ſur cela, & fait entendre que c'étoit une aſſez bonne plaiſanterie.

C'eſt faire injure à Louis XIV & à ſon Conſeil de les en ſoupçonner. Les Miniſtres de ce regne ne ménageoient pas les Proteſtans; ils traitoient les affaires avec beaucoup de hauteur, mais ce n'étoit pas par des plaiſanteries qu'ils les terminoient.

La vérité eſt qu'immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes, on conçut l'eſpérance que les Proteſtans pourroient ne pas demander de Miniſtres, & ne ſe feroient pas de difficulté de ſe préſenter à l'égliſe Catholique pour y faire baptiſer leur enfans & s'y marier, malgré la promeſſe qu'on y exige de vivre dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Rien ne pouvoit être plus agréable au Roi & au Clergé, qui étoient alors dans le ſyſtême d'obtenir de fauſſes abjurations.

Cependant on ne ſe croyoit pas parfaitement ſûr que tous les Proteſtans euſſent cette foibleſſe, & le Roi ne vouloit pas ordonner directement à ſes ſujets de renoncer à leur Religion. Il ſe croyoit bien en droit de forcer ceux qui avoient abjuré à perſiſter, & à remplir tous les devoirs de leur nouvelle Religion. Il n'étoit pas même arrêté par la crainte des ſacrileges que commettroient ceux dont la converſion ne ſeroit pas ſincere ; mais il n'a jamais voulu que l'abjuration fût ordonnée par une loi. Il a toujours été fidele à ce principe. Il l'a déclaré authentiquement dans l Edit révocatoire ; & lorſqu'on voulut l'engager à y déroger en 1715, on fut obligé de lui perſuader que tous les Proteſtans de ſon royaume, ſoit qu'ils euſſent fait une abjuration formelle ou non, avoient embraſſé la Religion Catholique.

Le parti qu'on prit en 1685, fut d'avoir deuxplans tout préparés, pour employer l'un ou l'autre ſuivant ce que feroient les Proteſtans.

Cependant entre le mois de Juin & le mois d'Octobre, on fit la réflexion que rien n'empêchoit que le baptême ne fût adminiſtré aux enfans des Proteſtans par des Catholiques ; ont crut que les peres n'auroient aucun motif pour s'y refuſer ; ainſi on révoqua l'Arrêt du 16 Juin qui avoit ordonné qu'on feroit venir des Miniſtres pour baptiſer leurs enfans ; & par l'article 8 de l'Edit d'Octobre, il fut ordonné que ces enfans ſeroient baptiſés par les Curés.

Mais on ne pouvoit pas ordonner la même choſe pour le mariage, car il auroit fallu ordonner à des adultes de renoncer à leur Religion, ou de ſe parjurer en promettant de vivre dans la Religion Catholique ; ce que Louis XIV n'a jamais voulu faire.

On prit le parti de ne pas dire un ſeul mot du

mariage dans l'Edit révocatoire ; & dans toutes les loix poſtérieures de Louis XIV qui concernent les mariages, il n'a jamais été queſtion des Proteſtans ; ils ne ſont point nommés dans l'Edit de Mars 1687, ni de la Déclaration du 15 Juin de la même année; & la déclaration du 13 Décembre 1698 ne parle que des Nouveaux-Convertis, c'eſt-à-dire, de ceux qui avoient abjuré. L'Arrêt du 15 Septembre 1685 ſubſiſta donc en entier pour ceux qui n'avoient fait aucune abjuration.

Par ce moyen le Roi pouvoit, ſans déroger à ſon Edit, ſuivre l'un ou l'autre des deux plans, ſuivant les circonſtances.

Si quelque Proteſtant avoit demandé un Miniſtre pour le marier, la loi étoit toute faite, on le lui auroit accordé; mais on eſpéroit qu'ils n'en demanderoient pas, ce qui arriva réellement ; & alors il falloit qu'ils ſe mariaſſent dans l'Egliſe, qui étoit très-diſpoſée à les recevoir, & de ce moment ils furent inſcrits dans la liſte des Nouveaux Convertis, & obligés de remplir toute leur vie les devoirs de Catholiques, à peine d'être condamnés comme relaps.

37°. Ce que je viens de dire de ces deux plans préparés dans le Conſeil du Roi, ſe rapporte parfaitement à ce qu'on lit dans quelques Mémoires du tems, & à des traits épars qui ſe trouvent dans les lettres de Madame de Maintenon.

On voit dans différens Mémoires du tems que M. de Louvois, qui a été depuis ſi terrible dans l'exécution, n'avoit pas été d'abord d'avis des converſions forcées ; que ce furent le Pere de la Chaiſe, & l'Archevêque de Paris, M. de Harlay, qui y déterminerent le Roi ; & que M. de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, ſe joignit à eux.

Madame de Maintenon dans ſa lettre à Madame de Saint-Geran, du 13 Août 1684, dit : que *M. de Châteauneuf propoſe des partis qui ne conviennent*

pas ;

pas ; qu'il ne faut pas précipiter les choſes ; qu'il faut convertir & non perſécuter, & que M. de Louvois voudroit la douceur, ce qui ne s'accorde point avec ſon naturel.

En effet, c'étoit dans ce tems-là même que M. de Louvois faiſoit exécuter les dragonades, ce qui n'étoit pas un parti de douceur.

Il ſeroit bien intéreſſant de connoître les intérêts & les paſſions de ceux qui furent admis dans les Conſeils, ſecrets, & qui eurent part aux déterminations du Roi. J'eſpere qu'on donnera bientôt au Public des recherches curieuſes ſur l'hiſtoire de ces intrigues.

Mais il eſt toujours certain par les paſſages que nous venons de rapporter, qu'il y eut deux avis dans le Conſeil.

Les uns vouloient que le Roi ordonnât aux Proteſtans de ſe convertir, & on voit par les mémoires de Noailles, tome 1er, page 93, que les Miniſtres n'étoient pas les ſeuls qui fuſſent de cet avis. Mais on ne put y déterminer le Roi, parce que cela étoit contraire à ſes principes.

Les autres ne vouloient pas qu'on ordonnât la converſion. Ce furent ceux-là qui firent mettre dans l'Edit l'article par lequel le Roi promet aux Proteſtans qu'ils ne ſeront point troublés ni inquiétés ſous prétexte de leur Religion. Ce furent eux auſſi qui firent rendre l'Arrêt du 15 Septembre, qui leur donnoit les moyens de ſe marier ſans le miniſtere des Curés & des Vicaires, & ſans ſe parjurer.

Quant à l'eſpérance que j'ai dit qu'on donna au Roi immédiatement avant la publication de ſon Edit, on en trouve des traces dans une lettre de madame de Maintenon à madame de Saint-Geran, écrite le 25 Octobre 1685, & dans le tems même où l'Edit fut ſcellé.

Elle dit à madame de Saint-Geran, que « le Roi » vient de mettre la derniere main à ce grand ou-

» vrage », & elle ajoute « que le Pere de la Chaiſe a
» promis qu'il n'en coûtera pas une goutte de ſang, &
» que M. de Louvois dit la même choſe; qu'elle eſt
» bien aiſe que les Proteſtans de Paris ayent entendu
» raiſon; que Claude étoit un ſéditieux qui les confir-
» moit dans leurs erreurs, & que depuis qu'ils ne l'ont
» plus, ils ſont plus dociles ».

Elle avoue dans la même lettre « qu'elle ne croit
» pas toutes les converſions bien ſinceres », & elle
s'en conſole en diſant que « leurs enfans feront du
» moins Catholiques ».

On voit donc que la *docilité* qu'elle leur demandoit & qu'elle eſpéroit, n'étoit que de déguiſer leur Religion, & quant aux mariages, de recevoir la bénédiction nuptiale de la main des Curés.

Il falloit pour cela être ſûr de la facilité avec laquelle le Clergé les admettroit au Sacrement, & de la *docilité* avec laquelle les Proteſtans ſe ſoumettroient à ce qu'on exigeoit d'eux pour l'obtenir.

Le Confeſſeur du Roi, alors réuni à l'Archevêque de Paris, purent ſavoir quelles étoient les diſpoſitions du Clergé, & on s'aſſura de la docilité des Proteſtans, en écartant Claude, Miniſtre de Charenton, & le Docteur le plus acrédité chez les Proteſtans de Paris, qui, malgré toutes les inſinuations de la Cour, ſoutenoit que, pour aucun intérêt temporel, il ne leur étoit permis de diſſimuler leur Religion.

On en impoſa ſans doute par de ſemblables moyens à ceux qui ſoutenoient la même doctrine dans les Provinces.

38°. C'eſt ainſi que la loi faite par Louis XIV, n'a jamais été exécutée pendant tout ſon régne, quoiqu'elle n'ait jamais été révoquée.

Cette loi eſt faite pour les Proteſtans & non pour les Nouveaux-Convertis.

Pendant tout ſon régne, on craignoit de s'avouer Proteſtant, parce qu'on ſavoit que la profeſſion de cette

Religion, quoiqu'elle ne fût pas défendue, exposoit à des persécutions de tout genre.

C'étoit donc une démarche très-dangereuse d'être le premier à demander au Roi un Ministre pour se marier suivant la forme prescrite par l'Arrêt du 15 Septembre.

Les Protestans crurent pouvoir éviter d'en courir les risques en contractant un mariage légitime dans l'Eglise Catholique; & cela fut possible, parce qu'alors le systême de l'Eglise n'étoit pas d'écarter ceux qui se présentoient pour recevoir un Sacrement en dissimulant leur Religion.

Cet acte de dissimulation fit sans doute beaucoup de peine à ceux qui s'y soumirent. Mais, en 1685, tous ceux que leur zele pour leur Religion n'avoit pas engagés à sortir du Royaume, étoient accoutumés à courber leur tête sous le joug, & ne se faisoient plus scrupule de l'hypocrisie.

On voit dans l'histoire de l'Eglise, l'exemple de beaucoup d'autres hérétiques qui se permettoient d'approcher de nos Sacremens pour échapper à la persécution.

39°. Cependant il y eut dans les années suivantes, quelques Evêques qui se crurent obligés à examiner si ceux qui, ayant toujours été Protestans, se présentoient pour être mariés, étoient réellement bons Catholiques, & ils établirent pour cela des épreuves.

Il paroît que l'usage des épreuves fut établi dès le regne Louis XIV, & j'ai dit les raisons que j'ai de croire qu'il commença après la Déclaration de 1698, obtenue par le Cardinal de Noailles.

Ces épreuves dans leur origine ne rebuterent pas les Protestans. Elles ne les obligeoient qu'à assister réguliérement au Service Divin pendant quelque tems avant de se marier, & à entendre des instructions fort inutiles.

Puisqu'avant 1698 ils s'étoient soumis à jouer le

rôle de Catholiques pendant toute leur vie, après leur mariage, ils ne se firent pas plus de peine de jouer le même rôle un mois ou deux avant leur mariage, avec la certitude que dès l'instant qu'ils seroient mariés, ils ne seroient plus soumis à cette gêne, & qu'à la faveur de la Déclaration de 1698, ils seroient dispensés de reparoître à l'Eglise Catholique, & pourroient reprendre ouvertement l'exercice de leur Religion.

40°. Il est vrai qu'il n'étoit pas possible que le Clergé ne s'apperçût un jour que ces épreuves n'étoient qu'une comédie; & comme une comédie en matiere de Sacremens est un grand scandale, il devoit arriver un tems où on voudroit le faire cesser.

Il seroit étonnant que le Cardinal de Noailles & ceux qui travaillerent avec lui à la Déclaration de 1698, ne l'eussent par prévu.

Oseroit-on soupçonner qu'ils ne pensoient pas que le Sacrement du Mariage exigeât de celui qui le reçoit, les mêmes dispositions que celui de l'Eucharistie? qu'on pût recevoir ce Sacrement sans être en état de grace & même étant dans l'héréfie? que le mariage étant à la fois un Sacrement & un contrat civil, il doit être conféré par les Ministres de l'Eglise à tous ceux qui le demandent, ensorte qu'il fût Sacrement pour les Catholiques, & ne fût qu'engagement civil pour les Hérétiques?

Je ne hasarde ce soupçon que sur ce que la Déclaration de 1698, article 7, porte injonction expresse aux Nouveaux Convertis d'observer dans leurs Mariages en face d'Eglise, les solemnités prescrites par les canons, & cependant ceux qui firent rendre cette Déclaration avoient pour objet principal d'obvier à ce que ces mêmes Nouveaux Convertis ne profanassent le Sacrement d'Eucharistie; & je vois aussi que, dans le regne suivant des Magistrats qu'on sait avoir été très-unis par la façon de penser au Cardinal de

Noailles, ont insisté pendant long-tems pour que le Clergé renonçât au scrupule qu'il se faisoit de marier les Protestans dont la conversion est suspecte.

Cependant ils se récrioient avec énergie sur le danger d'occasionner des sacrileges en exigeant un certificat de communion de ceux qui demandoient le mariage ; ils mettoient donc une grande différence entre la profanation de ces deux Sacremens, ou du moins ils ne croyoient pas que le mariage exigeât de celui qui le recevoit, les mêmes dispositions que l'Eucharistie.

Si telle étoit la façon de penser du Cardinal de Noailles, c'est contre son avis que les épreuves furent établies, quoique ce soit la Déclaration qu'il fit rendre qui y donna lieu.

Mais peut-être aussi le Cardinal ne fit-il que commencer, par la Déclaration de 1698, un ouvrage qu'il ne fut pas en son pouvoir d'achever.

Par cette Déclaration il fit cesser l'obligation d'assister au Service Divin, hypocrisie qui occasionnoit quelquefois la profanation de la communion ; il comptoit peut-être faire cesser ensuite la profanation du mariage. Il ne l'auroit pu qu'en persuadant au Roi que des hérétiques ne devoient pas être mariés dans l'Eglise ; ce qui auroit conduit nécessairement à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & à les marier légitimement hors de l'Eglise ; mais c'étoit détruire le systême favori de Louis XIV, dont le succès l'avoit flatté depuis 1685.

Cependant le premier pas étoit fait, puisque pour obtenir la Déclaration de 1698, on avoit osé dire que toutes ces conversions n'étoient que des hypocrisies ; mais après ce premier pas il fut arrêté.

La Déclaration de 1698 fut rendue contre l'avis de plusieurs Evêques qui avoient beaucoup de Protestans dans leurs Dioceses, & qui virent bien que dès que les Nouveaux Convertis ne seroient plus obligés de

perſévérer dans leur hypocriſie, leur ſyſtême de converſions politiques ſeroit anéanti.

Leur façon de penſer étoit parvenue juſqu'au Roi, & il avoit voulu que les Evêques, d'avis différent, s'accordaſſent, ce qui n'étoit pas aiſé.

Le Cardinal de Noailles écrivit par ſon ordre une lettre circulaire à ces Evêques, & le haſard m'a fait tomber entre les mains cette lettre circulaire, & les mémoires que quelques Evêques firent en réponſe ; ce ſont ceux dont j'ai déja parlé.

Les Evêques dont j'ai les Mémoires ſont, les Evêques de Niſmes, d'Alais & de Chartres.

L'Evêque de Niſmes étoit le célébre M. Flechier, l'Evêque de Chartres étoit M. Godet Deſmarets, ſi connu par les Lettres de Madame de Maintenon, dont il a été le directeur, & qui paſſoit pour un ſaint & pour un profond Théologien.

Il n'étoit point encore queſtion du Sacrement de mariage, parce que, dans la Déclaration qu'on vouloit rendre, on ne vouloit rien prononcer ſur cet objet qui fût contraire au ſyſtême de ces Evêques.

On y examina ſeulement la diſpenſe pour les Nouveaux Convertis d'aſſiſter au Service Divin. On y voit que le motif principal de ceux qui vouloient faire rendre cette Déclaration, étoit d'obvier à ce que l'obligation de jouer le rôle de Catholique, n'engageât de faux convertis à profaner le Sacrement de l'Euchariſtie.

Les Evêques, dont j'ai les Mémoires, ne croyoient point qu'on dût être arrêté par cette crainte. Ils citoient Saint Auguſtin, qui, en pareille occaſion, avoit dit que le ſacrilege étoit ſur la conſcience de celui qui le commettoit, ſans qu'on dût craindre de s'en rendre reſponſable en obligeant l'Hérétique à diſſimuler ſa Religion, & avoit établi que ce n'eſt point à l'Egliſe à examiner les diſpoſitions intérieures de celui qui reçoit un Sacrement, *non hoc eſt jam noſtrum, ſed Dei judicium.*

Ils citoient Saint Grégoire, Pape, qui ayant entrepris en qualité de Pontife & de Souverain temporel la conversion des Juifs qui étoient dans ses terres, les y engageoit en exemptant ceux qui se convertissoient d'une partie des Tributs.

Il prévoyoit cependant que de telles conversions ne seroient pas sinceres; mais il pensoit comme on a pensé sous Louis XIV, qu'elles seroient toujours utiles pour les races futures, *aut ipsos ergo, ant eorum filios lucramur.*

D'après de si grandes autorités, ces Evêques prétendoient qu'on ne devoit pas abandonner le plan de conduite suivi depuis 1685, par la crainte d'occasionner des hypocrisies, dussent-elles donner lieu à de mauvaises communions.

L'Evêque de Chartres alloit même bien plus loin, il vouloit qu'on forçât les Nouveaux Convertis, malgré le juste soupçon qu'on avoit sur leur conversion, à approcher réguliérement des Sacremens. Il est vrai qu'il disoit qu'il ne falloit y employer que des moyens doux; mais le moyen doux qu'il proposoit, étoit de doubler la taille de ceux qui n'auroient pas fait leurs Pâques, & il se fondoit sur l'autorité d'un Concile de Toulouse de 1229; car dans ce tems-là on citoit encore comme des autorités respectables les cruautés exercées contre les Albigeois.

Il en arriva ce qui arrive de toutes les disputes. Chacun resta dans son avis & le Roi dans l'indécision.

Cependant il falloit prendre un parti, & la Déclaration fut rendue (1); mais le Cardinal de Noailles

(1) La Lettre circulaire du Cardinal de Noailles, qui est une Consultation faite aux Evêques, sur la Déclaration qu'on se proposoit de rendre, est dans un manuscrit daté du 14 Juillet 1698, & la Déclaration fut rendue le 13 Décembre 1698. Les Lettres imprimées de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, au sujet de cette dispute, sont des mois d'Août & d'Octobre; mais l'Editeur les a datées de 1699.

ne se crut plus à portée de faire d'autres tentatives sur ce qui concernoit la R. P. R.

Sa prudente amie, Madame de Maintenon, l'avertit qu'à la fin son zele pourroit déplaire (1).

En effet, il étoit aisé aux ennemis du Cardinal de faire voir que ses principes étoient la censure de la conduite précédente du Roi ; & peut-être auroit-on insinué qu'il n'agissoit pour les Protestans que par animosité contre les Jésuites.

Ainsi il oublia les Protestans persécutés, se joignit aux persécuteurs de l'Archevêque de Cambrai ; & dans la suite, s'étant mis à la tête d'un autre parti persécuté, il tomba dans la disgrace.

41°. Quoi qu'il en soit, sans examiner plus long-tems les intentions de ceux qui firent rendre la Déclaration de 1698, il est certain que si elle fut l'occasion des épreuves qu'on établit dans plusieurs Dioceses, le mal qui en est résulté ne s'est fait sentir qu'après le regne de Louis XIV.

Ce fut sous Louis XV, & sur-tout pendant le ministere du Cardinal de Fleury, que les Evêques, à qui l'inutilité des preuves établies dans leurs Dioceses étoit démontrée, & qui ne se croyoient plus permis de laisser marier dans l'Eglise les Nouveaux Convertis suspects d'hypocrisie, voulurent se rendre juges de la sincérité de leurs conversions ; & comme depuis 1685,

---

C'est certainement une faute. Madame de Maintenon marquoi le jour du mois, l'Editeur a eu à deviner les dates des années.

Dans celle du 22 octobre, Madame de Maintenon dit, que le Roi ne se déterminera qu'après son retour à Versailles, parce que la Cour étoit alors à Fontainebleau. En changeant la date de l'année, cela se rapporte parfaitement avec les dates de la Lettre circulaire, & de la Déclaration.

(1) On le voit dans ses lettres ; l'une du 22 août, la suivante, datée de Saint-Cyr, sans date du jour ; & dans celles des 6, 10 & 22 octobre ; lettres qui, comme nous avons dit, ont été mal-à-propos placées par l'Editeur dans l'année 1699.

il n'y en avoit eu presque aucune de sincere, ils leur refuserent le même Sacrement qu'on les invitoit à demander en 1685.

Si cela étoit arrivé du tems de Louis XIV, je ne doute pas qu'il n'eût repris son premier plan.

Le second qui lui fut inspiré par le Pere de la Chaise & par M. de Harlay, n'avoit pour objet que de forcer les Protestans à faire dans l'Eglise une promesse de vivre dans la Religion Catholique, qu'on pût regarder comme une abjuration.

Ce n'étoit que pour les marier dans l'Eglise qu'on vouloit leur refuser les moyens de se marier hors de l'Eglise.

Si pendant la vie même de Louis XIV, le Clergé s'étoit refusé au mariage dans l'Eglise, ce plan n'auroit pu se soutenir ; & la bâtardise à laquelle on auroit réduit les familles protestantes, eût été une tyrannie gratuite sans objet & sans aucun avantage pour la Religion.

Alors on n'auroit pu insister pour le second plan qu'en forçant le Clergé à administrer le Sacrement qu'on vouloit forcer les Protestans à recevoir, & on sait combien Louis XIV étoit éloigné, dans la fin de sa vie, de faire violence à la conscience du Clergé.

Il en seroit arrivé que les Adversaires du Pere de la Chaise auroient triomphé. Ils auroient fait voir au Roi que le systême de son Confesseur étoit monstrueux, puisqu'il n'étoit fondé que sur des sacrileges.

Le Pere de la Chaise n'étoit pas comme le Pere le Tellier, un homme qu'on n'osât pas attaquer auprès du Roi. On sait qu'il eut le dessous dans l'affaire de l'Archevêque de Cambrai, à qui il s'intéressoit; Madame de Maintenon ne l'aimoit pas, & nous avons vu que le Cardinal de Noailles qui avoit des amis, connoissant très-bien le terrein, ne crut pas impossible de l'entamer sur l'affaire des Protestans, en 1698.

Il ne réuſſit pas, parce qu'il ſe trouva abandonné par le Clergé, & qu'aucune Puiſſance ne pouvoit détruire dans l'eſprit de Louis XIV, ſon Confeſſeur réuni au Clergé.

Mais ſi c'eût été le Clergé lui-même qui, par le refus du mariage dans l'Egliſe, eût démontré l'impoſſibilité du ſyſtême du Pere de la Chaiſe, le Confeſſeur auroit ſuccombé.

Alors ſes Adverſaires n'auroient pas manqué de repréſenter au Roi que cet imprudent Jéſuite avoit eu grand tort de lui faire abandonner le plan qui avoit été ſagement combiné en 1685, & qu'il étoit encore tems d'y revenir, puiſque l'Arrêt du 15 Septembre n'étoit pas révoqué, & que ni l'Edit d'Octobre, ni aucune Loi poſtérieure n'avoient parlé du mariage des Proteſtans.

Dans ce tems-là il n'étoit pas encore défendu aux Proteſtans d'avouer leur Religion; il s'en ſeroit trouvé un qui auroit profité de ce moment de criſe pour demander un Miniſtre pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre; il auroit trouvé un parti à la Cour pour appuyer ſa démarche, & les ennemis du Pere de la Chaiſe n'auroient pas manqué de dire que le Roi étoit obligé en conſcience de faire droit ſut cette Requête, pour empêcher ce Proteſtant de profaner comme les autres le Sacrement de mariage.

On dira tant qu'on voudra que toute cette affaire fut conduite par la haine plus que par la raiſon, & qu'on auroit toujours voulu réduire les Proteſtans à la bâtardiſe, lors même que cela ne pouvoit ſervir à rien.

Je ne nierai point que cette haine ne fut dans le cœur de beaucoup de Catholiques, ſur-tout des Théologiens; mais pour Louis XIV lui-même, il ne s'eſt permis des injuſtices que quand elles avoient un but qu'il croyoit utile à la Religion.

42°. Il eſt vrai que pour faire exécuter l'Arrêt du 15

Septembre, il auroit fallu faire rentrer des Miniſtres de la R. P. R. dans le Royaume, à quoi le Roi avoit beaucoup de répugnance.

Nous avons cependant vu que, malgré cette répugnance, il s'y ſeroit réſolu, ſi cela eût été néceſſaire, pour donner aux Proteſtans un mariage légitime ; & qu'il ſe crut heureux d'en être diſpenſé par le parti qu'ils prirent de ſe marier dans l'Egliſe Catholique.

Mais, d'ailleurs, je ne ſaurois m'empêcher de croire que ſa répugnance auroit été bien moins forte ſur la fin de ſon regne qu'en 1685 ; ou ſi elle étoit toujours la même, il falloit qu'il fût bien aveuglé par la paſſion de ceux qui l'entouroient.

Pour le faire concevoir, il faut conſidérer la perſécution qui eut lieu pendant ſon regne, ſous un point de vue, ſous lequel nous ne l'avons pas encore préſentée.

Il faudra même remonter à ce qui s'eſt paſſé avant le regne de Louis XIV. On trouvera peut-être cette diſcuſſion étrangere au ſujet que nous traitons à préſent ; mais je ne la crois pas inutile pour le moment où on voudra ſe déterminer ſur le parti qu'il faut prendre.

Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, étoit ſûrement conduit par ſon zele religieux qui l'entraîna trop loin. Mais il avoit auſſi, comme Louis XIII, & comme Henri IV lui-même, le projet bien digne d'un grand Roi, de les réduire à n'être plus qu'une ſecte dans l'Egliſe, & non un parti dans l'Etat ; & il prit pour cela les meſures les plus ſages.

Louis XIII leur avoit déjà enlevé les places de ſûreté, que l'Edit de Nantes leur avoit accordées, mais ſeulement pour un temps ; car Henri IV n'avoit jamais compté qu'un établiſſement, ſi contraire au droit commun & à l'ordre général du Royaume, fût perpétuel.

Louis XIV bien avant de révoquer l'Edit de Nantes, avoit ſupprimé les Tribunaux extraordinaires que

cet Edit avoit établis pour juger les Proteſtans. On les avoit nommés Chambres de l'Edit dans le reſſort de quelques Parlemens, & Chambres mi-parties dans d'autres. On les avoit cru néceſſaires, en 1598, pour prévenir des injuſtices réſultantes de l'animoſité qui étoit reſtée, entre les Catholiques & les Proteſtans, après leurs guerres.

Louis XIV penſa que cette haine étoit aſſez amortie, pour que de pareils Tribunaux ne fuſſent plus néceſſaires, & que leur exiſtence ne feroit que l'entretenir. C'eſt pourquoi les Chambres de l'Edit furent ſupprimées en 1669, & les Chambres mi-parties en 1679.

Quand Louis XIV ſongea à révoquer tout-à-fait l'Edit de Nantes, il voulut qu'aucun de ſes Sujets n'eût, en qualité de Proteſtant, un état civil différent des autres Citoyens.

Ce fut dans cette intention que, dès 1683 & en 1684, on prit de grandes précautions pour les empêcher de faire des levées de deniers, ni aucune contribution. On alla même juſqu'à s'emparer des biens qui leur avoient été donnés ou légués, pour prendre ſoin des pauvres & des malades de leur Religion; & on les appliqua aux Hôpitaux généraux du Royaume, en ordonnant que les Proteſtans y feroient reçus comme les Catholiques, & traités avec la même charité, & qu'on ne les y tourmenteroit pas, pour les faire changer de Religion. *Voyez* les Déclarations du 15 Janvier 1683 & du 20 Août 1684, & les Arrêts du Conſeil du 5 Janvier 1683 & 4 Septembre, & du 11 Décembre 1684.

Les meſures qui furent priſes ſur cela & qu'il eſt inutile de rapporter, furent même portées à un excès qu'on ne ſauroit approuver. Je n'en parle que pour faire voir le ſyſtême, qui fut ſuivi conſtamment, même avant la révocation de l'Edit de Nantes, d'empêcher que les Proteſtans n'euſſent, en rien, un état différent des autres Citoyens.

Quant aux Pasteurs de cette Religion ; il entroit nécessairement dans le même systême de ne leur point donner, en cette qualité, un caractere d'Officiers publics. Ainsi les précautions prises sur cela, par les Arrêts de 1683 & de 1685, n'avoient pas seulement la Religion pour objet, elles tenoient aussi au principe d'administration.

Malheureusement ces précautions devinrent inutiles, parce qu'on alla trop loin ; & le parti qu'on prit eut des suites très-funestes.

On ne s'en tint pas à réduire les Pasteurs à des fonctions purement Ecclésiastiques, on voulut qu'il n'y en eût plus dans le Royaume ; projet déraisonnable & qui ne put être adopté que par le crédit des Docteurs Catholiques, qui étoient las d'avoir tous les jours à combattre contre ces adversaires.

On leur ordonna donc, comme nous l'avons dit, de sortir du Royaume, en se réservant d'en faire rentrer quelques-uns, à qui il ne seroit permis que de donner la bénédiction nuptiale, si les Protestans le demandoient, & on aimoit encore mieux qu'il n'y en eût point du tout ; c'est pourquoi on fut si satisfait du parti que prirent les Protestans de n'en point demander.

Tels étoient les fondemens de la répugnance de Louis XIV, pour laisser rentrer des Ministres, en 1685. Mais ce qui se passa dans la suite de son regne, dut lui faire voir qu'on avoit fait une grande faute de chasser ceux qui y étoient avant la révocation de l'Edit de Nantes.

On n'avoit pas songé qu'il étoit impossible de n'en avoir aucun, & qu'un peuple nombreux & d'autant plus attaché à sa Religion qu'elle étoit persécutée, ne pouvoit pas se passer de Pasteurs.

On avoit éloigné des Théologiens uniquement renfermés dans les fonctions Ecclésiastiques, qui ne pouvoient & ne vouloient que catéchiser & confirmer leurs freres dans leur Réligion.

Il arriva à leur place, dans plusieurs Provinces, une foule de Prédicans fanatiques, qui risquerent leur vie pour s'ériger non-seulement en Pasteurs, mais en Prophetes; & les hommes de ce caractere ont souvent plus d'ascendant sur le peuple, que les gens raisonnables.

Ces Prédicans nécessairement ennemis du Gouvernement par qui leur tête étoit proscrite, ne s'en tinrent pas à prêcher leur Religion, ils exciterent de malheureux Montagnards à la révolte; & pendant les guerres de 1689 & de 1701, il y en eut qui furent envoyés pour tels par les ennemis de la France. Ils prirent eux-mêmes les armes & se mirent à la tête des révoltés; ainsi on donna des Chefs guerriers à un parti qui, dans le tems de la révocation de l'Edit de Nantes, n'en avoit plus.

C'est sous leur conduite que furent faites, en 1689 & en 1702, dans le Dauphiné, le Vivarais & les Cévennes, des guerres de Cannibales, dont les exploits les plus communs étoient des assassinats nocturnes & des incendies; guerres moins dangereuses peut-être pour l'Etat, mais plus cruelles pour ces Provinces, que les grandes guerres civiles des Condé & des Coligny.

On auroit évité ce malheur, si on avoit laissé la conscience des Protestans entre les mains de leurs anciens Directeurs spirituels, de qui de pareils excès n'étoient pas à craindre. Il falloit, sans doute, inspecter la conduite des Ministres qui seroient restés dans le Royaume; cela étoit possible, puisqu'on les connoissoit & qu'ils avoient en France un état tranquille qu'ils ne vouloient pas perdre.

Mais comment inspecter des gens qui se gardoient bien de se faire connoître, puisque leur séjour, dans le Royaume, les conduisoit à l'échafaud, & qui n'avoient rien de plus à risquer en se faisant chefs de rebelles.

Ainſi, dans la fin du regne de Louis XIV, l'expérience avoit appris qu'il n'étoit pas poſſible d'empêcher les Proteſtans d'avoir des Paſteurs de leur Religion; & que ceux qui étoient proſcrits, dans le Royaume, étoient plus dangereux que ceux qui y vivoient tranquillement, ſous l'appui des Loix, comme les autres citoyens.

Le meilleur moyen de ſe défaire des Prédicans fanatiques, auroit donc été de rendre aux Proteſtans des Paſteurs citoyens. C'étoit une vérité que tous ceux qui avoient été employés dans les guerres de Dauphiné & de Languedoc, auroient pu atteſter au Gouvernement.

C'eſt ce qui me fait croire que ſi les principes du Clergé, pour refuſer le mariage des Proteſtans, avoient été décidés du tems de Louis XIV, auſſi nettement qu'ils le ſont aujourd'hui, qu'il eut fallu, par conſéquent, en revenir à faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & que la ſeule difficulté qu'on y eut trouvé, fût qu'il falloit laiſſer rentrer dans le Royaume des Miniſtres de la R. P. R., le Conſeil & le Roi lui-même y auroient eu moins de répugnance qu'en 1685.

On auroit pu voir alors que ce qu'on ne regardoit dans le tems de l'Arrêt du 15 Septembre que comme une condeſcendance nécéſſaire, pour donner aux Proteſtans un état civil, étoit exigé par la raiſon d'Etat.

J'oſe dire même que ſi on n'avoit pas été aveuglé par la paſſion & par l'entêtement, on auroit reconnu qu'il ne falloit plus prendre les précautions de l'Arrêt du 15 Septembre, pour les reſtreindre à bénir des mariages, & leur défendre de prêcher & de catéchiſer, parce qu'il valoit bien mieux que les Proteſtans fuſſent catéchiſés par ces Paſteurs connus, avoués & ſur qui on pouvoit avoir les yeux, que par leurs Prédicans.

Mais on auroit conſervé les diſpoſitions de l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & celles de l'Arrêt du 9 Août 1683, pour ne leur plus laiſſer aucune fonction civile, ni celle de recevoir l'engagement civil, contracté par ceux qui ſe marient, ni celle d'en tenir les regiſtres, ni celle de publier les bans.

43°. Il reſte à concevoir comment pendant tout le regne de Louis XV, où tout le monde gémiſſoit de l'état où étoient réduits les Proteſtans, on n'y a pas rémedié par un moyen auſſi facile que de remettre en vigueur une Loi de Louis XIV. Je n'ai pas de mémoires ſur ce qui s'eſt paſſé pendant la fin du regne. J'en ai quelques-uns ſur ce qui eſt antérieur à 1752, & je vois que ce parti ne fut pas pris, parce qu'il ne fut pas ſeulement propoſé. On ne fit & on n'eut à faire aucune objection contre la Loi contenue dans les Arrêts de 1683 & 1685, il n'en fut pas queſtion. Il ſemble que ceux par qui cette grande affaire fut traitée ne ſçuſſent pas ce qui avoit été fait ſous le regne précédent, immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Il eſt cependant difficile de croire qu'ils l'ignoraſſent dans le commencement du regne où les faits n'étoient pas encore fort anciens. Il auroit été au moins très-aiſé d'en être inſtruit ; il y avoit encore des gens qui ſe ſouvenoient de ce qui s'étoit paſſé trente ans auparavant.

Mais ceux qui ſe mêloient de cette affaire, avoient un autre ſyſtême pour donner aux Proteſtans un état civil, & ils y étoient ſi attachés qu'ils ne voulurent pas y renoncer, même quand on auroit dû voir que l'impoſſibilité en étoit démontrée. Ils ſe garderent bien de propoſer un moyen plus ſimple qu'on auroit pu préférér à celui qui leur étoit ſi cher.

Cependant leur projet éprouva les plus grandes oppoſitions. Ils n'en furent point rebutés, & ils oublierent que, pendant cette diſpute interminable, plus d'un

d'un million de Citoyens reſtoient ſans état, & qu'il naiſſoit tous les jours de malheureux enfans flétris de la tache infamante de la bâtardiſe.

Tout le monde diſoit que cela étoit très-malheureux & très-injuſte; mais les Evêques en rejettoient la faute ſur l'adminiſtration, & les Magiſtrats ſur les Evêques, & perſonne ne propoſoit le moyen qui étoit preſcrit par le droit naturel, & indiqué par des Arrêts rendus ſous Louis XIV, parce que ce moyen ne flattoit la paſſion d'aucun des deux Partis.

Voilà la vérité que je ſuis fâché de dire, mais qui eſt néceſſaire. Je vais tâcher de la prouver par le récit de ce qui s'eſt paſſé pendant ces trente-ſept années.

44°. Il n'eſt pas aiſé de ſavoir tout ce qui fut propoſé dans le Conſeil au ſujet des Proteſtans pendant les ſoixante ans du regne de Louis XV.

Comme il n'y eut point dans ce regne de troubles conſidérables qui aient occupé le public, l'hiſtoire n'en a point parlé, au moins juſqu'à préſent.

Nous n'avons d'imprimé ſur cela que quelques brochures, dont les Auteurs nous ont très-bien inſtruits de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces, mais n'ont pas pu être informés de ce qui ſe paſſoit à Verſailles & dans le cabinet des Miniſtres.

Pour ceux qui furent admis aux conſultations, ils ont ſans doute fait différens mémoires, & je ne doute pas qu'il n'y en ait de très-intéreſſans qui ſubſiſtent encore. Mais chaque famille les garde, & je n'ai point de moyens pour en avoir communication.

Cependant j'ai trouvé ceux qui furent faits dans le tems d'une conférence tenue en 1752, par ordre du Roi à Montpellier, chez M. le Maréchal de Richelieu, où l'affaire fut diſcutée par les Evêques & l'Intendant de la Province.

Ces mémoires ſont une lettre très-longue & très-raiſonnée de l'Evêque d'Alais, M. de Montclus, en

réponse à celle que lui avoit écrite l'Intendant chargé par le Gouvernement de traiter cette affaire un an avant la conférence. Cette piece est connue ; car l'Evêque d'Alais qui vouloit intéresser tout le Clergé à cette cause, ne se contenta pas d'envoyer sa réponse à l'Intendant, il la fit imprimer. Je n'ai pu avoir cette lettre imprimée ; mais j'ai une copie qui en fut envoyée au Conseil avant qu'elle devînt publique, & je ne doute pas que l'imprimée n'y fût conforme.

J'ai aussi la relation de la conférence tenue à Montpellier chez M. le Maréchal de Richelieu, & le mémoire envoyé au Roi au nom de tous les Evêques de Languedoc.

Le sentiment de ces Evêques se rapproche beaucoup de celui de l'Evêque d'Alais. Mais j'ai un autre mémoire où les principes contraires à ceux de ces Evêques sont exposés.

Ce mémoire fut fait pour le Conseil par M. Joly de Fleury, un des plus savans Magistrats du Royaume, à qui on avoit communiqué, par ordre du Roi, toutes les pieces de la dispute élevée en Languedoc.

Ce mémoire est bien précieux, & je desirerois beaucoup que le Public en eût connoissance, car il contient de profondes recherches sur le droit public, sur les droits des puissances temporelle & spirituelle, sur l'essence du Sacrement de mariage.

Je ne crois pas que ce travail soit applicable à la question présente, car le Roi n'a pas besoin de toutes ces discussions pour fixer l'état civil de ses Sujets qui sont hors de l'Eglise : mais il peut se trouver un jour d'autres affaires dans lesquelles on tire un grand parti de ces recherches, ainsi il seroit bien fâcheux qu'elles fussent perdues.

D'ailleurs, ce mémoire m'a été très-utile, parce que M. Joly de Fleury y avoit été toujours consulté par le Gouvernement, depuis la mort de Louis XIV, sur les affaires de la R. P. R., & qu'il donne un récit

ſommaire de ce qui s'eſt paſſé juſqu'en 1752 ; ce qui ne ſe trouve point ailleurs (1).

Enfin j'ai trouvé dans le récit de la conférence tenue chez M. de Richelieu, un paſſage qui fut cité d'une lettre écrite par M. le Chancelier d'Agueſſeau en 1740. Ce morceau me fait bien regretter de n'avoir pas cette lettre en entier. Elle n'eſt pas dans le recueil des Œuvres de M. d'Agueſſeau.

C'eſt dans ces matériaux que j'ai pris ce que je vais rapporter ſur le regne de Louis XV.

45°. Les Miniſtres de Louis XV, juſqu'à la mort du Cardinal de Fleury, ont été dans l'ancien ſyſtême qu'il falloit marier les Proteſtans dans l'Egliſe Catholique.

---

(1) Ce Mémoire a été trouvé dans les papiers de M. le Chevalier de Lamoignon, ayant pour titre, Mémoire de M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général, avec un extrait de la main de M. de L., ſous le même titre.

D'ailleurs, quand le nom de M. J. de F. n'y ſeroit pas, on le reconnoîtroit à la profonde ſcience & aux grandes lumieres répandues dans cet Ouvrage.

On y voit qu'il fut fait en 1752 ou 1753, à l'occaſion de la Conférence de Montpellier, & en réponſe à des Mémoires envoyés de Languedoc au Gouvernement, que le Gouvernement avoit fait communiquer à M. Joly de Fleury.

On y voit auſſi que dans différens tems, M. Joly de Fleury a fait pluſieurs autres Mémoires ſur l'affaire de la R. P. R. Il y en a peut-être où on trouvera d'autres vues pour fixer l'état des Proteſtans en France, que celles qu'il propoſa ou approuva en 1752, & peut-être alors il n'en parla pas, parce qu'il ne crut pas les circonſtances favorables pour les faire adopter.

Je ne peux parler que de la piece que j'ai entre les mains ; & il m'a été abſolument néceſſaire de m'en ſervir, parce que ce n'eſt que dans ce Mémoire, & ceux de l'Evêque d'Alais, & des autres Evêques de Languedoc, que j'ai trouvé l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé depuis 1715 juſqu'en 1752, & les traces de cette malheureuſe diſpute, dans laquelle on parut oubliet l'état des Religionnaires, qui ſont bien à plaindre d'être dans l'erreur, mais qui ſont des hommes, des Citoyens, des ſujets du Roi.

Le ſcrupule que ſe fait aujourd'hui le Clergé de les y marier, ne s'eſt établi que ſucceſſivement; & tant qu'on a cru que ce n'étoit qu'une façon de penſer particuliere de quelques Evêques, le Gouvernement a eſpéré de les ramener & de leur faire adopter un plan de conduite qu'on croyoit autoriſé par l'exemple de leurs prédéceſſeurs.

Les Magiſtrats encore plus attachés à ce ſyſtême que les Miniſtres, furent continuellement conſultés par M. le Régent & par M. le Duc; ils le furent auſſi par le Cardinal de Fleury.

En qualité de Cardinal & de Moliniſte, il ſe défioit d'eux ſur les matieres qui intéreſſoient la Religion; mais il les écoutoit.

Ces Magiſtrats ne ſongerent qu'à bien fortifier le Gouvernement dans le principe de faire marier les Proteſtans dans l'Egliſe. Ils le regardoient comme un chef-d'œuvre d'adminiſtration, par lequel, ſans exercer les violences du ſiécle paſſé, on verroit bientôt les Proteſtans, dont les peres auroient été mariés en qualité de Catholiques, revenir ſucceſſivement & ſecrettement à la Religion de l'Etat.

Ce ſyſtême étoit plauſible, s'il n'eût été queſtion que de quelques Proteſtans de Paris connus de ces Magiſtrats.

Il eſt vraiſemblable que ces Proteſtans avec qui on s'étoit expliqué, étoient fort peu attachés à leur Religion, & ne demandoient pas mieux que de laiſſer à leurs enfans un moyen de pouvoir la quitter ſans éclat & ſans avoir à en rougir aux yeux de leur Parti.

Mais les Magiſtrats qui vivoient à Paris ne connoiſſoient pas les Proteſtans des Provinces, où ils ſont nombreux, où leur Religion n'eſt ignorée de perſonne, & où lors même que le pere a été forcé de ſe marier dans l'Egliſe, ſes enfans ne ſont pas moins réputés Proteſtans, & ne ſauroient abandonner leur

Religion ſans s'expoſer aux reproches de toute leur famille, & de tous ceux avec qui ils vivent.

Ils ne ſavoient pas non plus que dans ces Provinces le mariage d'un Proteſtant reconnu pour tel, célébré dans l'Egliſe avec la fauſſe promeſſe qu'on exige, de vivre dans la Religion Catholique, eſt un ſcandale dont tous les bons Catholiques ſont indignés ; ce qui n'arrive pas à Paris où les actions de tout le monde ſont confondues dans la foule.

On ne fit pas toutes ces réflexions ; on demanda & on obtint ſous M. le Duc, la Déclaration du 14 Mai 1724, dans laquelle on raſſembla toutes les anciennes Loix ſur la R. P. R. pour en faire une ſeule ; & ſur l'article des mariages on défendit, ſous des peines ſéveres, tous ceux qui ſeroient faits hors de l'Egliſe.

Cette défenſe fut faite à tous les ſujets du Roi, ſans exception, & on ſe garda bien de parler des Proteſtans ; car toute la Loi eſt fondée ſur la ſuppoſition établie depuis 1715 qu'il n'y en a plus en France.

Cette Déclaration eſt la véritable cauſe du malheur actuel, & les Magiſtrats qui y avoient eu grande part, n'ont point voulu s'en départir.

Cependant elle ſatisfit également le Clergé & la Magiſtrature, parce que chacun l'entendit à ſa façon.

Les Magiſtrats y virent leur ſyſtême bien établi, & il leur parut que cette Loi qui ordonnoit aux Proteſtans de ſe marier dans l'Egliſe, ordonnoit auſſi implicitement aux Evêques de les y marier, parce que la préſomption qu'il n'y avoit plus de Proteſtans ne permettoit pas de les traiter autrement que les vrais Catholiques.

Pour les Evêques, ceux qui ne penſoient pas comme les Magiſtrats approuverent auſſi la Déclaration, parce qu'il leur parut qu'elle forçoit les Proteſtans à comparoître à leur Tribunal ; mais ils ſe croyoient en droit d'y juger s'ils étoient dignes de la grace qu'ils

viendroient demander , & ils ne penſoient pas que même l'autorité royale pût les forcer à conférer les Sacremens de l'Egliſe à des hérétiques.

Ainſi on voit que cette Déclaration reçue avec applaudiſſement par les deux partis, contenoit le germe d'une grande querelle.

46°. Elle ne tarda pas à éclater, & ce fut ſous le miniſtere du Cardinal de Fleury.

On apprit que dans pluſieurs Dioceſes les Curés refuſoient de marier ceux qu'on appelloit Nouveaux Convertis, à moins qu'ils ne leur donnaſſent des preuves réelles de la ſincérité de leur converſion, & que l'effet des refus étoit que ces Proteſtans alloient ſe marier au déſert, c'eſt-a-dire, contractoient des mariages illégaux, qui entraînoient la bâtardiſe de leur poſtérité.

C'eſt alors qu'il étoit tems de propoſer la Loi de Louis XIV. Les Magiſtrats, s'ils n'avoient pas été emportés par une eſpece de paſſion pour leur ſyſtême, auroient dû convenir que quand il auroit été bon en lui-même, il devenoit impratiquable. Au lieu de cela, ils y inſiſterent; & en repréſentant fortement que le refus du Clergé alloit réduire un nombre prodigieux de ſujets du Roi à la bâtardiſe, ils n'y trouverent de remede que d'engager le Roi à uſer de ſon autorité pour faire marier les Proteſtans en face de l'Egliſe.

Il eſt bon d'obſerver que dans ce tems-là les Proteſtans commençoient auſſi à ſe faire ſcrupule de s'y marier, & qu'il y en avoit déja qui aimoient mieux s'expoſer au ſort qu'ils éprouvent aujourd'hui, & ſe contenter d'une union illégale, au riſque de livrer leur race à la bâtardiſe, que de comparoître à un autel où on exigeoit qu'ils reniaſſent leur Religion.

On l'avoit prévu dès le tems de la Déclaration de 1724, & on avoit fait revivre la Déclaration preſque oubliée du 15 Juin 1697, par laquelle on devoit contraindre ceux qui vivoient dans de telles unions, à faire réhabiliter leur mariage dans l'Egliſe.

Ainsi les Magistrats auroient voulu que le Roi déployât toute son autorité en même-tems contre les Protestans & contre le Clergé ; qu'il forçât les uns à recevoir le mariage, & les autres à le conférer.

Le Cardinal de Fleury étoit trop ennemi de l'injustice & de la persécution, pour ne pas sentir la nécessité de faire cesser un pareil désordre; mais il fut embarrassé sur les moyens.

Il consulta les Magistrats. Il pensoit comme eux & comme tout le monde pensoit dans sa jeunesse, que le scrupule que se faisoient quelques Evêques, n'étoit pas bien fondé. Mais les Magistrats auroient voulu qu'on se servît de la puissance temporelle pour vaincre la résistance de ces Evêques qui leur paroissoient rébelles à la Déclaration de 1724, & le Cardinal étoit bien éloigné de vouloir que le Roi contraignît le Clergé sur l'administration des Sacremens.

On auroit remédié à tout en abandonnant la fiction qu'il n'y a plus de Protestans, & faisant revivre l'Arrêt du 15 Septembre 1685, qui auroit été exécuté sans que la puissance temporelle eût rien à démêler avec la spirituelle.

Cette idée ne se présenta pas au Cardinal de Fleury, qui ne se souvenoit peut-être pas que cet Arrêt eût existé, quoiqu'il eût trente-deux ans quand il fut rendu.

Si on lui eût donné ce projet, je dois croire qu'il l'auroit approuvé ; car dans le même tems on lui en donna un autre dans lequel les Protestans auroient contracté un mariage qui auroit eu des effets civils sans profaner le Sacrement, & son premier sentiment fut de l'adopter.

Mais dans le projet qu'on lui donna, on faisoit intervenir les Curés, & on lui fit craindre d'y trouver de l'opposition de la part du Clergé; il y renonça, & personne ne lui proposa un plan plus simple à l'exécution duquel le Clergé n'auroit pu mettre aucun obstacle.

47°. Je vois dans le Mémoire de M. Joly de Fleury que le Cardinal crut néceſſaire de faire une nouvelle Loi pour procurer l'exécution de la Déclaration de 1724, que les Magiſtrats y travaillerent, & que le projet de cette Loi fut fait en 1733 ; *mais que la guerre qui ſurvint alors ſuſpendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de mépriſer la diſpoſition des Loix précédentes avec une licence ſans bornes.*

J'ignore ce que contenoit la nouvelle Loi, & M. Joly de Fleury n'explique pas en quoi conſiſtoit la licence des Religionnaires pendant la guerre de 1733. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y ait eu de leur part des priſes d'armes, ni de révolte pendant le cours de cette guerre. Ils ſe marierent au déſert, ce qui étoit inévitable dans les Dioceſes où on ne vouloit plus les marier en face d'Egliſe.

Je crois auſſi qu'ils tinrent des aſſemblées où ils prierent en commun, & firent publiquement l'exercice de leur Religion, ce qui étoit réellement une contravention à la diſpoſition des Loix précédentes.

C'eſt ce qui eſt arrivé depuis 1685, toutes les fois qu'il y a eu une guerre dans laquelle le Roi a retiré ſes troupes des pays Proteſtans, parce qu'il en avoit beſoin ailleurs. Je ne crois pas que la Loi projettée en 1733 eût pu l'empêcher.

Sans ſavoir ce que portoit cette Loi, je ne crains pas de dire qu'elle n'étoit pas bonne, puiſqu'elle étoit telle qu'on n'oſoit la rendre dès qu'il y avoit une guerre ; & je dirai de même de la Déclaration de 1724, que c'étoit une mauvaiſe Loi, puiſqu'il falloit une armée toujours ſur pied dans le cœur du Royaume pour la faire exécuter.

48°. M. Joly de Fleury dit qu'après la paix de 1739 on reprit les anciens projets, & qu'on s'en occupa.

Il y avoit eu dès 1732 des Mémoires des Evêques de Languedoc, qui furent communiqués aux principaux Magiſtrats du Parlement de Paris, & combattus par eux.

En 1739 les mêmes Evêques donnerent un nouveau Mémoire en ſix articles, qui fut communiqué aux mêmes Magiſtrats. Il ne fut pas plus approuvé par eux que les précédens, & rien ne fut conclu. Il en eſt fait mention dans le mémoire de M. Joly de Fleury, & cela ſe rapporte à ce qui ſe trouve auſſi dans les Mémoires des Evêques de Languedoc.

Il étoit réellement impoſſible de rien conclure.

On ne pouvoit faire une Loi qu'avec les Magiſtrats chargés de l'enregiſtrer; le Cardinal n'en vouloit faire une, que de concert avec les Evêques; & on voit par le Mémoire de M. Joly de Fleury, par la lettre de l'Evêque d'Alais, & par le fragment que j'ai de la lettre de M. le Chancelier d'Agueſſeau, écrite en 1740, que les principes des Evêques & ceux des Magiſtrats ne pouvoient ſe concilier.

49°. Reprenons le récit de M. Joly de Fleury.

Pendant la guerre de 1741, les Religionnaires ſe porterent *aux derniers excès.*

On voulut les réprimer en 1743, en *reprenant les mêmes vues* qu'on avoit eues deux ou trois ans auparavant.

On demanda encore des Mémoires aux Magiſtrats de Paris & aux Evêques de Languedoc; mais la guerre obligea de reſter dans l'inaction.

La paix fut faite en 1749; alors on tint des conférences qui donnerent lieu à une Ordonnance du 17 Janvier 1750, & M. Joly de Fleury dit qu'en 1752, dans le tems où il écrivoit, les Intendans ne pouvoient en procurer l'exécution.

Il ne dit pas entre qui furent tenues les conférences, ni quel en fut le réſultat.

Quant à l'Ordonnance de 1750, dont il eſt queſtion dans ce Mémoire, il en fut rendu deux dans cette année pour la province de Languedoc, qui ne firent qu'inſiſter ſur l'exécution rigoureuſe de la Déclaration de 1724, & des anciennes Loix contre les Relaps, &

contre ceux qui ſe marieroient ou feroient baptiſer leurs enfans par le miniſtere des Prédicans, avec attribution au Commandant & à l'Intendant pour connoître des contraventions.

50°. Quant aux excès auxquels ſe porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741, M. Joly de Fleury ne s'explique pas non plus ſur cet objet; mais on peut y ſuppléer par quelques ouvrages imprimés. Ils ſont faits en faveur des Proteſtans, ce qui pourroit les rendre ſuſpects; mais ces auteurs ont été réfutés avec beaucoup de véhémence par l'Abbé de Caveirac, qui étoit dans la Province où les faits ſe ſont paſſés & qui ne les nie pas. Ainſi on doit les regarder comme conſtans.

Pendant la guerre de 1741, les ennemis entrerent en Provence, & les Anglois étoient maîtres de la Méditeranée. On craignit quelques mouvemens de la part des Proteſtans.

M. de Saint-Jal qui commandoit en Provence, & M. le Nain, Intendant de Languedoc, firent parler à ceux qui avoient le plus de crédit dans leur Parti. Ils en reçurent des aſſurances de fidélité & de ſoumiſſion, & tout fut tranquille.

Il eſt vrai que les Commandans & Intendans, qui croyoient que leur principal devoir étoit d'aſſurer la tranquillité du Royaume, fermerent les yeux ſur les Aſſemblées Religieuſes qu'on tint au mépris de la Déclaration de 1724.

Il eſt vrai auſſi que non-ſeulement ils tolérerent qu'il y eût dans le Royaume des Miniſtres de la R. P. R., malgré cette Déclaration; mais ce fut à eux qu'ils s'adreſſerent pour s'aſſurer de la fidélité des autres.

Enfin il eſt vrai que ces Miniſtres ou Prédicans, qui croyoient que le Gouvernement avoit à ſe louer de leur conduite, en profiterent pour tenir leurs Aſſemblées plus publiquement qu'auparavant, & qu'ils

oſerent même tenir en Languedoc un Synode, dont ils envoyerent les actes au Commandant & à l'Intendant de Languedoc, auſſi tranquillement qu'ils auroient pu faire dans le tems que l'Edit de Nantes ſubſiſtoit.

Cette démarche pouvoit être vue ſous deux aſpects différens.

Suivant les uns, c'étoit une inſolence, puiſque c'étoit avouer qu'ils déſobéiſſoient à la Loi qui leur défendoit de s'aſſembler.

Suivant les autres, c'étoit un acte de ſoumiſſion; en effet c'étoit ce qui leur étoit preſcrit pendant que leurs Synodes étoient permis; & il faut convenir que, ſi ces Synodes ſe tiennent, il eſt important que le Gouvernement ſoit inſtruit de ce qui s'y paſſe, & qu'il n'y ſoit pris aucune réſolution dont l'Adminiſtration n'ait connoiſſance.

Quoiqu'il en ſoit, ce ſont là les excès auxquels ſe porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741.

Ils parurent ſi énormes à quelques Eccléſiaſtiques de Languedoc, que l'Abbé de Caveirac, leur Ecrivain, dit que M. le Nain s'abaiſſa juſqu'à traiter avec un miſérable qu'il auroit dû faire pendre, pour répondre à ſa premiere Requête.

Nous allons voir que quelque tems après, on admit les principes de l'Abbé de Caveirac, & qu'on ne s'en trouva pas bien.

51°. Le récit de M. Joly de Fleury finit à cette Ordonnance de 1750, qu'on avoit tant de peine à exécuter.

Voici ce qui arriva depuis.

M. le Nain étant mort, on envoya ſon ſucceſſeur en Languedoc avec deux miſſions; l'une bien dangereuſe, qui étoit de faire exécuter avec rigueur les anciens Réglemens, & de faire quelques exemples ſur ces inſolens Prédicans qui déſobéiſſoient ouvertement à la Déclaration de 1724; l'autre bien inutile, qui

étoit de négocier avec les Evêques de Languedoc ; & de tâcher de les faire entrer dans les vues & les principes du Gouvernement sur le mariage des Protestans dans l'Eglise Catholique.

L'Intendant exécuta, avec beaucoup de regret, sa premiere mission.

Quelques Prédicans furent condamnés à mort & exécutés. Il y en eut un qui conserva sa vie en renonçant à sa Religion. Le peuple Protestant vengea la mort de ses Ministres par l'assassinat de quelques Curés, & d'une femme qui avoit été leur délatrice.

On sut quel étoit le chef des assassins, c'étoit un Prédicant ; mais tout son parti favorisa sa fuite. Il passa en pays étranger, & le crime fut impuni.

C'étoit le commencement d'une guerre semblable à celle des Camisards.

Pour la prévenir, il fallut envoyer beaucoup de troupes en Languedoc.

Tout fut calmé par la prudence & la fermeté de M. de Richelieu qui arriva dans la Province.

Il fit des dispositions qui en imposerent aux rebelles ; il menaça beaucoup & ne fit pendre personne, mais il obtint qu'on révoquât pour le moment l'ordre de faire le procès aux Prédicans qui ne feroient que prêcher & marier au désert, & qu'on réservât la rigueur des Loix pour ceux qui auroient commis des crimes réels.

52°. Ce fut pendant ces troubles que l'Intendant entama sa négociation avec les Evêques.

Il s'adressa d'abord à l'Evêque d'Alais, de qui il reçut la reponse dont j'ai parlé & qui a été imprimée.

On ne fut pas rebuté par ce mauvais succès. Il y eut encore une conférence ordonnée par le Roi, entre l'Intendant & le même Evêque assisté de celui de Montpellier.

Enfin, pendant l'Assemblée des Etats en 1752, tous les Evêques furent assemblés par ordre du Roi,

pour conférer avec M. de Richelieu & l'Intendant; & le résultat fut, comme on pouvoit le prévoir, qu'ils furent tous dans les principes de l'Evêque d'Alais.

Ce fut dans le même tems qu'on demanda un Mémoire à M. Joly de Fleury.

53°. Au fond, je ne ſaurois concevoir comment on pouvoit eſpérer aucun ſuccès de ces Conférences.

Se ſeroit-on flatté que ces exécutions de Prédicans, qu'on avoit accordées ſur les inſtances de quelques Evêques, les rendroient plus traitables?

Elles ne pouvoient ſervir tout au plus qu'à les convaincre qu'il étoit impoſſible de céder ſur cela à leurs déſirs, & que des Miniſtres de l'Evangile ne devoient plus demander des Loix de ſang. Et ſur ce point même ils ne ſe regarderent pas encore comme convaincus; car dans la lettre de l'Evêque d'Alais & dans le Mémoire du Corps des Evêques de Languedoc, on inſiſta encore pour demander au Roi de faire exécuter à la rigueur les anciens Réglemens contre les Prédicans; & ces Réglemens ſont ceux qui les condamnent à mort.

Mais d'ailleurs il y avoit dans ce tems-là un germe d'aigreur entre l'Adminiſtration & le Clergé, qui ne permettoit d'eſpérer aucune conciliation.

C'étoit le tems de la fameuſe querelle ſur les immunités des biens eccléſiaſtiques; les Evêques de Languedoc croyoient que l'Intendant, qui vouloit traiter avec eux, avoit reçu ſes inſtructions du Miniſtre, qu'ils regardoient comme leur ennemi; & on ne laiſſa que trop voir, des deux côtés, qu'on vouloit mêler ces deux diſputes, qui n'auroient dû avoir rien de commun.

Une année auparavant l'Evêque d'Agen ayant ſu qu'un Négociant Proteſtant voyageoit dans ſon Dioceſe avec une lettre de protection du Miniſtre de la Finance, avoit cru ou paru croire que c'étoit la preuve que ce Miniſtre vouloit rétablir l'Edit de Nantes. Il lui écrivit ſur cela une lettre très-forte, & très-

propre à enflammer les zélés Catholiques ; & comme on cherchoit moins à exciter le zele du Miniſtre contre les Proteſtans, que celui du Public Catholique contre le Miniſtre, on fit imprimer cette lettre, & elle fut diſtribuée avec profuſion dans toutes les Provinces. De plus, on eut grand ſoin de marquer dans la premiere phraſe que cette lettre étoit la ſuite d'une autre précédemment écrite au même Miniſtre ſur les immunités du Clergé ; ce qui étoit le meilleur moyen de faire entendre que l'entrepriſe ſur les biens eccléſiaſtiques & celle de rétablir les Proteſtans faiſoient partie d'un projet général contre la Religion.

Dans la Conférence de Montpellier, avant de traiter de l'objet pour lequel on étoit convoqué, les Evêques firent des reproches à l'Intendant de ce qu'il avoit laiſſé échapper le meurtrier des Curés ; & quand il les aſſura que ce n'étoit pas ſa faute, un Evêque lui répondit : *nous ſavons bien que s'il avoit aſſaſſiné un de vos prépoſés au vingtieme, vous auriez trouvé le moyen de le faire arrêter.*

Les Magiſtrats de leur côté, diſoient dans leurs Mémoires, que les Evêques avoient eu autrefois bien d'autres prétentions ; *qu'ils ont abjuré leurs anciennes erreurs en 1682 ; qu'il faut eſpérer qu'il en ſera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire en Languedoc au ſujet des mariages des Religionnaires, & qu'ils reconnoîtront auſſi le droit évident du Souverain dans les tributs.*

Les Proteſtans, dans leurs ouvrages, ne manquent pas auſſi d'obſerver qu'ils ont été les premiers à porter aux Intendans la déclaration de leurs biens pour les faire impoſer au vingtieme, pendant que le Clergé s'y refuſoit.

Le rapprochement de ces faits ne m'a pas paru inutile pour faire voir qu'il y eut, pendant le regne de Louis XV, bien des paſſions étrangeres qui empêcherent de s'entendre & de ſe concilier ſur l'affaire des Proteſtans.

54°. Au reste, l'aigreur causée par la querelle sur les immunités de l'Eglise n'étoit que momentanée ; mais au fond, depuis qu'il y eut eu des Mémoires donnés par des Magistrats, & d'autres par des Evêques, on auroit dû voir que l'affaire étoit inconciliable tant qu'on ne prendroit pas le parti de faire marier les Protestans sans le ministere du Clergé, & on auroit dû prévoir aussi que cet unique moyen de terminer l'affaire, ne seroit jamais proposé par ceux avec qui on la traitoit depuis 1724.

En effet, dès que chaque Corps eut exposé ses prétentions, on vit que le Clergé prétendoit que le Ministre de l'Eglise qui confere le Sacrement de mariage, est un Juge qui a le droit de prononcer si celui qui demande cette grace à l'Eglise en est digne, & que les Magistrats, au contraire, soutenoient que le Fidele qui demande à être marié en remplissant les formalités prescrites, non par la fantaisie de chaque Curé, ou même de chaque Evêque, mais par une Loi, est en droit de l'exiger, & que lorsque le Curé lui refuse le Sacrement, la Puissance temporelle peut le forcer à l'administrer.

La question étant ainsi bien expliquée, le systême du Clergé établi dans l'origine par le pieux motif d'empêcher la profanation du Sacrement, devint pour les Curés, & par conséquent pour les Evêques leurs supérieurs, le moyen de s'arroger un pouvoir inoui sur les Protestans de leur Paroisse ou de leur Diocese ; pouvoir que n'ont jamais dû avoir la puissance spirituelle, ni la puissance temporelle, celui de permettre ou défendre arbitrairement de contracter l'engagement de mariage, cet acte qui est nécessaire dans la vie de la plupart des hommes. Il est difficile qu'un Corps ne soit pas sensible à l'acquisition d'une si grande autorité (1).

(1) La Lettre de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, qui dans l'édition de la Beaumelle est datée du

D'autre part, le fyftême des Magiftrats établi dans l'origine, par le motif très-louable d'éteindre peu à peu l'héréfie dans le Royaume, devint, par la réfiftance du Clergé, une occafion favorable de bien cimenter un des droits dont la Magiftrature a toujours été la plus jaloufe, celui de faire la loi aux Eccléfiaftiques fur l'adminiftration des Sacremens.

On fe fouvient des combats que les Parlemens ont eu à foutenir contre le Clergé, très-peu de tems après 1752, pour maintenir ce droit de la Puiffance temporelle dans l'affaire du refus des Sacremens aux mourans. La queftion étoit abfolument la même.

55°. Il étoit bien vraifemblable que ni les uns ni les autres ne céderoient fur de pareilles prétentions.

Je trouve même que dans les circonftances où l'affaire étoit préfentée, on ne devoit céder ni de part ni d'autre.

Je ne fuis certainement pas de l'avis des Evêques, qui prétendoient que la Juftice temporelle ne peut pas

---

6 Octobre 1699, contient un trait qui eft fort remarquable quand on en a la clef. *M. de Pontchartrain dit que l'Eglife veut fe fervir de l'occafion, pour tirer des avantages auxquels elle n'avoit jamais prétendu.*

Il n'étoit alors queftion que de la crainte qu'avoit le Cardinal de Noailles, que les Miniftres de l'Eglife ne fe rendiffent refponfables du facrilege commis par ceux qui recevroient indignement la Communion ; & le Cardinal n'établiffoit ce fcrupule, que pour engager le Roi à les difpenfer de jouer le rôle de Catholiques.

M. de P., qui avoit fans doute plus de lumieres que les autres Magiftrats du même temps, même que ceux que le Cardinal confultoit, prévit qu'un jour l'Eglife, fous prétexte de fon fcrupule, voudroit fe rendre juge des difpofitions de ceux qui demanderoient les Sacremens. Sa prévoyance comprenoit donc, & le refus que font à préfent les Evêques de marier les Proteftans, & celui qu'ils ont fait long-tems aux Janféniftes de les adminiftrer à l'article de la mort.

Je crois que le Cardinal de Noailles ne fe doutoit pas qu'il préparoit pour fes fucceffeurs, des armes contre les Janféniftes.

le

les obliger à conférer un Sacrement quand ils le refusent injustement.

Le Clergé n'a pu soutenir cette prétention pour la Communion aux mourans, elle étoit encore plus insoutenable pour un Sacrement nécessaire pour l'état civil des Citoyens comme le mariage.

Mais en 1752, il étoit du devoir des Evêques de s'opposer de toutes leurs forces à une profanation habituelle & scandaleuse qui résultoit du systême des Magistrats, & qui ne pouvoit plus être excusée par l'espérance de la conversion des races futures, quand, soixante-sept ans après la révocation de l'Edit de Nantes, on avoit vu l'illusion de cette espérance (1).

---

(1) Je dis qu'il étoit du devoir du Clergé de s'opposer à cette profanation ; je dis de plus qu'il auroit eu un moyen infaillible de l'empêcher, quand même le Gouvernement auroit adopté en entier le plan des Magistrats, qui étoit de faire forcer l'Eglise par les Parlemens à marier les Protestans.

En mettant à l'écart la dispute de compétence entre les deux Puissances, le Clergé auroit pu faire une représentation, à laquelle je ne crois pas qu'il y eût de réplique.

« Vous ne sauriez disconvenir que le mariage d'un Pro-
» testant dans l'Eglise Catholique, avec la promesse de vivre
» dans la Religion Catholique, ne soit une profanation &
» un parjure. Vous dites que notre conscience n'y est pas
» intéressée ; que celui qui se parjure est le seul coupable,
» & vous citez sans cesse la Communion à la Sainte-Table,
» où le Prêtre n'a pas le droit de refuser celui qu'il sait être
» en état de péché mortel.

» Or si le Prêtre n'est pas complice de ce sacrilege, on
» ne niera pas que celui qui auroit forcé le pécheur à se pré-
» senter à la Sainte-Table, n'en fût coupable.

» Puisque cela est, nous devons représenter au Roi qu'il
» force les Protestans à se parjurer pour être mariés dans
» l'Eglise Catholique, quand il leur interdit tout autre ma-
» riage légitime. Par conséquent, si ce n'est pas le Prêtre
» qui est coupable de la profanation du Sacrement, c'est le
» Législateur »

Je soutiens que quand le Roi auroit eu pour Ministres les partisans les plus zélés de la présomption légale de 1715,

Mais, puiſque les Evêques pour s'y oppoſer établiſſoient que la Puiſſance ſéculiere ne pouvoit leur faire aucune loi ſur l'adminiſtration des Sacremens, les Magiſtrats devoient s'oppoſer à ce que le Clergé s'arrogeât le deſpotiſme qui devoit réſulter du droit arbitraire d'accorder ou refuſer le mariage.

En effet, ſi cette prétention du Clergé avoit été établie ſans oppoſition pour les mariages des Proteſtans, n'étoit-il pas à craindre qu'on ne l'étendît un jour à ceux même des Catholiques, & que les Curés ne ſe cruſſent en droit de refuſer la Communion, & par conſéquent le mariage à ceux qu'ils n'en jugent pas dignes?

Non-ſeulement on peut le prévoir, mais dans le mémoire de l'Evêque d'Alais, dont nous parlerons dans la ſuite, cette prétention eſt clairement expoſée.

L'Intendant auquel il répondoit lui avoit objecté qu'il n'y a point eu en France de notoriété de fait quand il n'y a point eu de jugement, & en avoit conclu qu'on ne devoit pas refuſer le mariage à celui qui eſt réputé Proteſtant lorſqu'il ſe dit Catholique.

L'Evêque lui cite un grand nombre de paſſages de Caſuiſtes & de Canoniſtes, pour lui prouver que la notoriété de fait eſt ſuffiſante pour refuſer les Sacremens; par exemple, qu'on doit les refuſer à un Concubinaire public. Il eſt aiſé de voir juſqu'où cela meneroit, & combien il ſeroit facile à un Curé de faire l'ou-

---

& de la Déclaration de 1724, ils n'auroient pu réſiſter à une pareille remontrance faite par le Clergé.

Il eſt vrai qu'en traitant la queſtion avec cette franchiſe, les Curés perdroient le droit de permettre ou refuſer arbitrairement le mariage aux Proteſtans. Mais la queſtion étant éclaircie, comme elle me paroît l'être, les Pontifes vertueux & éclairés qui compoſent aujourd'hui le Clergé de France, reconnoîtront que ce pouvoir donné à l'Egliſe, ne feroit qu'un deſpotiſme odieux, & dont on ne pourroit faire uſage qu'en tolérant ſouvent des profanations, & ils n'auront aucun regret à un tel droit exercé par de tels moyens.

trage le plus ſanglant à ſes ennemis ou ennemies, ſous prétexte de cette notoriété.

L'Evêque d'Alais cite auſſi une conſultation de trente Docteurs de Sorbonne, qui avoient décidé qu'on devoit refuſer les Sacremens à des Gentilshommes qui avoient uſurpé les bois du Roi. Je veux croire, pour l'honneur de ces Docteurs, qui entendoient ſeulement que le Confeſſeur devoit leur refuſer l'abſolution ; mais l'Evêque ſoutient que le Curé devoit ſe conſtituer juge de l'uſurpation, & la punir par un refus public du Sacrement de l'Euchariſtie & de celui de mariage.

Il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour refuſer auſſi les mêmes Sacremens à ceux qui auroient plaidé contre leur Curé pour la dîme, & même à ceux qui auroient été employés par le Roi pour lever le vingtieme ſur les biens eccléſiaſtiques ; & en général on voit que cette prétendue notoriété de fait ſeroit devenue dans la main des Evêques & des Curés une arme formidable pour établir en France une inquiſition arbitraire.

C'étoit donc le cas où les Magiſtrats, conſultés par le Gouvernement & tous les Parlemens du Royaume, devoient ſoutenir avec la plus grande force, & même le plus grand courage, les droits de la puiſſance temporelle.

Mais on auroit évité ce combat toujours fâcheux entre les deux Puiſſances, en avouant franchement des deux parts une vérité qu'on devoit regarder comme bien démontrée en 1752, qui étoit le mariage des Proteſtans, dont perſonne n'ignore la Religion, célébré dans l'Egliſe Catholique, eſt une profanation & un ſcandale qui ne ſert à rien pour la converſion ; ainſi que ne pouvant leur ordonner de ſe marier dans l'Egliſe ſans profaner un Sacrement, il faut leur permettre de ſe marier hors l'Egliſe ; & c'eſt ce qui ne fut dit par aucun des deux partis.

56°. Dans la diſpute de 1752, qui en celle dont j'ai les pieces, M. Joly de Fleury propoſa ou adopta le

plan de faire dire aux Proteſtans qu'ils devoient faire ſommer juridiquement leur Curé de les marier ; ſur ſon refus, ſe pourvoir à l'Officialité, & ſur le refus de l'Official interjetter appel comme d'abus. Après quoi les Parlemens ayant jugé qu'il y avoit abus dans le refus de mariage, pourroient ſaiſir le temporel des Evêques rebelles à la Juſtice, & même en cas que cela fût néceſſaire, commettre un autre Prêtre que le Curé de la Paroiſſe pour adminiſtrer le Sacrement de mariage, qui ſeroit valable quand ce ſeroit en vertu d'un Arrêt de Parlement, qu'il auroit été célébré par un autre que le propre Curé.

57°. Quant aux Evêques de Languedoc, avant leur aſſemblée, M. de Montclus, Evêque d'Alais, avoit entamé, dès 1751, avec l'Intendant de la Province, chargé des ordres du Roi, un traité comme entre deux Puiſſances temporelles.

Il me ſemble qu'il auroit été plus convenable à ſon caractere de ſe refuſer à toute négociation, & qu'un Miniſtre de l'Egliſe pouvoit & devoit répondre à l'Intendant, qu'on ne tranſige pas des devoirs de la conſcience. Au lieu de cela, il fit ſes propoſitions en quatre articles & offrit ſes offices pour les faire agréer aux autres Evêques, pourvu que le Gouvernement, de ſon côté, ſe prêtât à ce que le Clergé déſiroit.

Il ſe chargea de propoſer aux Evêques de ne plus donner aux enfans des Proteſtans le nom de bâtards ſur les régiſtres des baptêmes, ce que le Roi a toujours pu défendre, & a réellement défendu depuis de ſa ſeule autorité, ſans le concours du Clergé.

L'Evêque d'Alais voulut bien auſſi *acquieſcer à l'amniſtie* (ce ſont ſes propres termes) que le Roi accorderoit à ceux qui juſqu'alors s'étoient mariés au déſert, & il explique que cette amniſtie conſiſtera à légitimer leurs enfans, comme ſi le Roi avoit beſoin du conſentement du Clergé pour donner un état civil à ſes ſujets.

Il fit eſpérer auſſi que les Evêques ſe rendroient faciles pour réhabiliter les mariages, & même pour abréger le tems des épreuves, mais pourvu que l'Intendant leur promit *l'exécution exacte & rigoureuſe de toutes les loix rendues contre les Religionnaires;* ce qui étoit leur promettre la mort des Miniſtres qu'on trouveroit dans la Province, & la captivité, ſoit aux galeres, ſoit dans les priſons, des perſonnes des deux ſexes qui auroient aſſiſté aux Aſſemblées.

Il exigeoit auſſi qu'on renouvellât la Déclaration de 1697 pour condamner à la bâtardiſe les enfans de ceux qui n'auroient pas fait réhabiliter leurs mariages, & il inſiſtoit ſur-tout pour qu'on remît en vigueur les loix abrogées par la Déclaration de 1698; en ſorte que ceux qui auroient été mariés dans l'Egliſe, fuſſent obligés, toute leur vie, à aſſiſter *aux meſſes paroiſſiales, aux offices divins & aux inſtructions*, & à remplir les autres devoirs de la Religion Catholique, *à peine d'être jugés comme relaps*, c'eſt-à-dire, bannis, flétris & de voir leurs biens confiſqués.

Ainſi les Proteſtans auroient été obligés, pour obtenir la faveur du mariage, de ſe ſoumettre pour toujours à l'inſpection & à la férule de leurs Curés, qui auroient pu les dénoncer à la Juſtice toutes les fois qu'ils auroient manqué à la meſſe ou au ſermon.

Mais comme on prévoyoit que bien des Juges n'auroient pas aſſez de zele pour punir de pareils délits par des peines ſi graves, l'Evêque d'Alais exigeoit que le jugement fût prononcé *par le Commandant de la Province, ou en ſon abſence, par l'Intendant, ſans forme ni figure de procès.*

Il avoit ſans doute entendu dire que M. de Louvois avoit autrefois introduit cette juſtice militaire contre des Rebelles armés dans le Vivarais, & que cette Ordonnance avoit été renouvellée dans des cas ſemblables, & il lui paroiſſoit tout ſimple qu'on punît dans la même forme ceux qui auroient commis le crime

de manquer à la meſſe, ou de faire gras pendant le Carême.

Quelque étrange que cette négociation paroiſſe, on devoit s'y attendre. C'eſt ce qui arrive preſque toujours, quand le Gouvernement permet qu'on négocie au nom du Roi avec ſes ſujets.

Les Evêques doivent certainement être conſultés par le Roi ſur ce qui intéreſſe la Religion; mais ſous quelque aſpect qu'on les conſidere, on ne doit point négocier avec eux. Comme Miniſtres de l'Egliſe, il ne leur eſt permis d'avoir aucune condeſcendance; & comme Sujets du Roi, il ne leur appartient pas d'exiger des conditions.

L'Evêque d'Alais, dans le même Mémoire, commence par déclarer qu'il n'eſt pas d'avis que *le Roi appéſantiſſe ſa main ſur les Religionnaires, & encore moins qu'il les accable de châtimens, parce que l'expérience a appris que la violence, en fait de Religion, produit peu de bons effets.*

Cependant il croit néceſſaire de faire *quelques exemples, ſeulement pour faire connoître que l'intention du Roi eſt que ſes Ordonnances ſoient exécutées.*

Ces exemples furent réellement faits, & les intentions du Roi furent manifeſtées de la façon la plus énergique. Car ce fut peu après la négociation de l'Intendant avec l'Evêque d'Alais, que furent faites les exécutions des Prédicans, & enſuite les aſſaſſinats dont nous avons parlé.

L'Evêque d'Alais & un autre Evêque, eurent enſuite une ſeconde conférence avec l'Intendant, où, fléchis par ſes bons procédés, ils conſentirent à laiſſer marier quelques Nouveaux Convertis auxquels on prenoit un intérêt particulier, en les diſpenſant de l'abjuration par écrit qu'on exigeoit des autres, mais à condition qu'on leur en garderoit le ſecret. C'étoit, diſoient-ils, une expérience pour prouver à l'Intendant que ceux pour qui on auroit cette complaiſance, ne deviendroient pas de bons Catholiques.

Ce qui m'a le plus ſurpris dans le Mémoire d'un Evêque, qui paroît s'être principalement occupé des affaires de la R. P. R., a été de voir qu'il ſe trompe ſur le fait principal & fondamental qui eſt celui de la révocation de l'Édit de Nantes, & qu'il ſemble n'avoir ſeulement pas lu l'Edit d'Octobre 1685.

Il dit que Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, *défendit l'exercice de toute autre Réligion que la Catholique*, & il en conclut qu'il y eut alors *une converſion générale*, & que tous ceux qui *perſiſtent dans leurs erreurs manquent aux promeſſes qu'ils ont faites & contrediſent ce qui eſt preſcrit par l'Edit de* 1685.

Comment peut-on dire que ceux qui vivent en 1752, manquent aux promeſſes qu'on ſuppoſe faites par eux en 1685? D'ailleurs, comment eſt-il poſſible que l'Evêque d'Alais, ou ceux par qui il faiſoit faire ſes recherches, ayent ignoré que ce qu'on appelloit l'exercice en 1685, & ce qui a été toujours connu ſous ce nom depuis 1598, eſt l'exercice public, & les Aſſemblées dont la ſuppreſſion n'a jamais ôté à chaque particulier la liberté de profeſſer en particulier ſa Religion, ainſi n'a point produit une converſion générale.

Si l'Evêque d'Alais étoit induit en erreur par ſes Théologiens ſur cette ſignification, il auroit ſuffi de lire l'Edit même de 1685. Il y auroit vu en termes exprès *que leſdits R. P. R. pourront demeurer dans le Royaume ſans y être troublés ni empêchés, ſous prétexte de leurdite Religion, à condition, comme dit eſt, de ne point faire d'exercice, de ne point s'aſſembler ſous prétexte de priere ou de culte de ladite Religion.*

S'il avoit eu connoiſſance de cet article de l'Edit, il n'auroit ſûrement pas prétendu que ceux qui perſiſtent dans leurs erreurs, contreviennent à l'Edit de 1685.

D'autres pourroient dire qu'ils contredisent la notoriété de droit ou présomption légale de la Déclaration de 1715 ; mais l'Evêque d'Alais ne pouvoit pas leur faire ce reproche, puisqu'une partie son Mémoire est employée à détruire cette supposition.

S'il est étonnant que l'Evêque, qui avoit pris sur lui de traiter cette affaire avec l'Intendant & de faire imprimer sa lettre, ait ignoré cette disposition de la loi ; il l'est encore plus qu'aucun des autres Evêques, ou des Catholiques zélés de sa Province, ne l'ait averti de son erreur.

Je pourrois citer encore d'autres faits qui prouvent également que dans la Province même, qui étoit depuis 1730 le théâtre de la dispute, ceux qui en furent les principaux acteurs ne se donnoient pas la peine de remonter au principe & d'examiner l'état primitif de la question.

Leurs Mémoires sont cependant remplis d'une grande profusion d'érudition ; je crois qu'il y avoit dans la Province des Subalternes que les Evêques, les Commandans, & les Intendans faisoient travailler. Tel étoit l'Abbé de Caveirac attaché à plusieurs Evêques de 1752, & qui a été le Champion de leur doctrine dans deux ouvrage simprimés. Ceux-là étoient très-instruits, mais se gardoient bien de dire ce qui n'étoit pas favorable à leurs passions.

Cela explique pourquoi Louis XV, pendant tout son regne, n'a jamais été averti qu'on pourroit trouver dans des loix de Louis XIV, lui-même, les principes de décision sur une affaire qu'on lui présentoit comme très-difficile.

Ce fut après ces conférences particulieres avec quelques Evêques, qu'on convoqua tous ceux de la Province chez le Commandant.

Dans le Mémoire donné en leur nom, il ne fut point fait mention du traité proposé par l'Evêque d'Alais. On discuta les questions ; & dans cette discution on

retrouve tous les principes de cet Evêque, on cite les mêmes autorités que lui ; enfin on voit que le même esprit a présidé aux deux ouvrages.

Mais j'y trouve des contradictions que je ne peux expliquer qu'en les attribuant à la précipitation avec laquelle on voulut que ces Evêques s'expliquassent sur une matiere qui auroit mérité de longues réflexions.

Les Evêques déclarent *qu'il leur est défendu de donner les choses saintes à d'autres qu'à des Saints, & que la Foi est le premier pas pour être admis à la participation des Sacremens.*

En même tems ils soutiennent & prouvent très-bien qu'il faut renoncer à la supposition qu'il n'y a plus de Protestans en France.

Ils établissent donc que ceux qu'on nomme Nouveaux-Convertis sont des Protestans à qui le Sacrement de Mariage doit être refusé, cependant ils demanderent au Roi l'exécution des Déclarations de 1697 & de 1724, en ce qu'elles leur ordonnent de faire réhabiliter leurs mariages.

Ils invoquent cette Déclaration de 1724, ils disent que *cette sage loi réunit les moyens les plus propres à fixer l'humeur inquiette des Religionnaires*, & ils ne songent pas qu'elle ne prononce rien sur les Religionnaires, parce qu'elle est fondée sur la supposition qu'il n'y en a plus, & qu'en détruisant cette supposition, ils ont détruit la Déclaration.

Ils terminent leur Mémoire en disant que l'ouvrage de la réunion générale des P. R. *étoit presque consommé* quand le relâchement de l'administration a détruit l'effet des sages mesures prises jusqu'alors ; ils fixent l'époque de ce relâchement au tems où M. le Nain, qu'ils n'aimoient pas, fut Intendant de leur Province, & ils citent le témoignage de M. de Bernage, son prédécesseur, qu'ils regrettoient, & disent d'après lui que *l'expérience a prouvé le peu de sincérité*

des démonſtrations extérieures des prétendus Nouveaux Convertis, & que le fond des erreurs a toujours ſubſiſté en Languedoc, malgré les prétendues converſions. L'Evêque d'Alais avoit atteſté avant eux que de deux cens Nouveaux-Convertis mariés en face d'Egliſe après toutes les épreuves, il n'y en avoit pas deux qui fuſſent reſtés Catholiques. Ils ſavoient donc que la converſion générale n'étoit pas ſi près d'être conſommée du tems de M. de Bernage.

Ils conviennent de la néceſſité de venir au ſecours des malheureuſes familles flétries de bâtardiſe; & voici ſur cela à quoi ſe réduit le ſyſtême répandu dans tout leur mémoire.

La bâtardiſe réſulte des mariages illégaux, ils ne peuvent être célébrés que par des Prédicans, il n'y a qu'à les chaſſer du Royaume, par la terreur des ſupplices. Mais en rendant le mariage illégal impoſſible, ils ne rendent poſſible aucun mariage légal; leur ſyſtême ne tend donc qu'à réduire les Proteſtans à l'alternative du concubinage qui laiſſera leurs enfans bâtards, ou d'aſſurer l'état de ces enfans par une hypocriſie qui les conduiſe à profaner le Sacrement de mariage.

Cependant c'eſt d'empêcher cette profanation du mariage qu'ils paroiſſoient occupés dans tout leur mémoire; & le moyen que les Evêques regardent comme le plus efficace, eſt d'exiger de ceux qu'on mariera, c'eſt-à-dire, des Religionnaires (car dans ce mémoire ilt ſont nommés par leur nom) d'abjurer leur religion par écrit, ce qui ſeroit un parjure, & de donner des certificats de confeſſion & de communion préalables, ce qui ſeroit des ſacrileges. Ainſi pour empêcher de profaner un Sacrement, ils propoſent d'en profaner trois, & d'y joindre un parjure.

Les Evêques de Languedoc ſe ſeroient épargné toutes ces conſéquences, s'ils s'étoient contentés de dire qu'ils ne peuvent regarder ceux qu'on veut nommer Nouveaux-Convertis que comme de véritables Proteſtans, parce qu'on ne peut pas ſe refuſer à l'évidence, & qu'il

n'eſt pas permis de marier des hérétiques dans l'Egliſe ; & qu'ils euſſent laiſſé au Souverain temporel le ſoin de ſtatuer ſur l'état civil de ceux de ſes ſujets qui ne ſont pas dans l'Egliſe.

58°. Au fond je crois que ni les Evêques ni M. Joly de Fleury n'avoient ſincérement le projet d'obtenir ce qu'ils demandoient par leurs Mémoires.

Les Evêques de Languedoc qui avoient vu l'année précédente égorger pluſieurs Curés, qui ſavoient que pour mettre les autres à l'abri d'un pareil ſort, il avoit fallu envoyer une armée dans la Province & n'ignoroient pas qu'à la premiere guerre elle n'y reſteroit pas, ne demandoient qu'on recommençât les exécutions qui avoient cauſé ce malheur, que parce qu'ils étoient bien ſûrs de ne pas l'obtenir.

Je ſuis très-perſuadé qu'un Magiſtrat auſſi éclairé que M. Joly de Fleury ne croyoit pas non plus qu'il fallût ne donner aux Proteſtans de moyen de ſe marier que par une longue & diſpendieuſe procédure.

Ce moyen a été employé utilement par les Janſéniſtes qui ont forcé leurs Evêques à leur faire donner les Sacremens à la mort, parce que ces Janſéniſtes étoient des bourgeois de Paris ou d'autres Villes dans leſquelles ils avoient pour amis & pour conſeil des gens de Palais par qui ils étoient guidés. M. Joly de Fleury ſavoit bien que cela eſt impraticable pour des montagnards du Vivarais ou des Cévennes qui n'ont ni le tems, ni les facultés néceſſaires pour plaider contre leur Curé, d'abord par une ſommation, puis dans la Ville épiſcopale, & enſuite à Toulouſe, pour y faire juger leur appel comme d'abus.

Mais les Evêques & les Magiſtrats voyoient évidemment que rien ne ſe termineroit par les conférences, ainſi qu'ils n'avoient rien à faire que de bien établir dans leurs Mémoires, les uns les droits du Clergé, les autres les droits de la Puiſſance temporelle.

59°. Je crois qu'en voilà plus qu'il n'en faut pour comprendre pourquoi le ſeul parti raiſonnable n'a pas

été pris depuis 1715 juſqu'en 1752, & faire voir qu'on ne doit pas induire de cette inaction qu'on y a trouvé des inconvéniens inſurmontables.

Les Magiſtrats n'ont jamais voulu rendre les Proteſtans bâtards, puiſqu'ils ont toujours inſiſté, pour que le Clergé leur accordât un mariage légitime.

Ils n'ont pas, à la vérité, propoſé de marier les Proteſtans hors de l'Egliſe Catholique. On en a vu les raiſons. Au fond ils n'étoient pas chargés de l'Adminiſtration du Royaume. Ils ſont les organes de la Loi, on les a conſultés ſur la Loi; ils ont répondu conformément aux Loix du Royaume. Mais s'ils n'ont pas propoſé le mariage hors de l'Egliſe, je ne vois point dans les Mémoires que j'ai entre les mains, qu'ils l'aient combattu, & je crois réellement qu'ils n'ont pas eu à le combattre juſqu'en 1752, parce qu'il n'a pas été propoſé. Au moins je n'en ai pas trouvé de trace dans le Mémoire de M. Joly de Fleury, qui étoit fort inſtruit des faits.

60°. Quant aux Evêques, ils ont toujours commencé par établir auſſi le principe qu'il faut donner aux Proteſtans un mariage légitime. Il eſt vrai qu'en s'expliquant, ils ont rendu ce mariage impoſſible. Il ne s'enſuit pas qu'ils ayent eu le projet de rendre bâtardes les races des Proteſtans, il s'enſuit ſeulement que le petit nombre d'Evêques qui firent ce Mémoire à la hâte, ne réfléchirent pas aſſez ſur les conſéquences de leurs principes.

Ajoutons que ce ne ſont pas tous les Evêques du Royaume qui ont donné leur avis, ce ne ſont que ceux d'une ſeule Province qu'on a conſultés & preſque toujours au milieu d'une aſſemblée d'Etats où ils avoient à traiter d'affaires très-différentes ſur leſquelles ils s'étoient préparés, & ils ne l'étoient pas ſur celle ſur laquelle on les conſultoit. Il en arriva néceſſairement que deux ou trois qui s'étoient particuliérement attachés à cette affaire & qui y mettoient une grande cha-

leur, étoient les maîtres des opinions & les rédacteurs des Mémoires. C'eſt ce qui arrive dans toutes les délibérations de corps. Perſonne n'ignore qu'un Mémoire donné au nom d'un Corps entier, n'eſt jamais que l'ouvrage d'un petit nombre.

Ajoutons encore que la partie de ce Mémoire qui contient les propoſitions fort ſingulieres, n'eſt point celle où les Evêques de Languedoc parloient en qualité de Miniſtres de l'Egliſe.

L'Evêque d'Alais eſt le ſeul qui, en diſputant avec l'Intendant ſur la notoriété de fait, voulut établir les mêmes principes ſur l'adminiſtration des Sacremens que d'autres Evêques ont ſoutenu depuis dans le tems de leurs querelles avec les Parlemens. Mais cette queſtion ne fut pas agitée dans le Mémoire donné au nom de tous les Evêques de la Province.

On n'y diſcuta pas non plus les limites des deux Puiſſances ſur ce qui concerne le mariage.

L'Intendant de Languedoc qui vouloit amener les Evêques à ſon avis, écarta toutes ces queſtions délicates & leur demanda ſeulement de conſentir volontairement aux mariages des Nouveaux-Convertis qui leur étoient ſuſpects, c'eſt-à-dire, pour parler en termes clairs, qui étoient notoirement Proteſtans

Sur cela ils déclarerent en qualité d'Evêques que ces mariages étoient des profanations qu'il falloit faire ceſſer ; & en cela ils remplirent dignement la fonction de Miniſtres de l'Egliſe.

Ils demanderent enſuite l'exécution rigoureuſe des Loix pénales de Louis XIV.

Or, ce ne peut être en qualité d'Evêques qu'ils firent cette demande. Les Evêques ſont des Miniſtres de paix dans les tems de colere. Lorſqu'ils conſeillent des ſupplices, ils ſe regardent comme des Laïcs conſultés par le Roi. Quand le Cardinal de Richelieu donnoit des conſeils de ce genre à Louis XIII, ce n'étoit point le Prêtre, ni le Cardinal qui parloit, c'étoit le Miniſtre.

Je ne doute pas que le Clergé d'aujourd'hui ne désapprouve ces conseils imprudens qu'un excès de zèle inspiroit alors à quelques Evêques ; il ne s'ensuivra pas que ceux d'aujourd'hui pensent autrement que leurs prédécesseurs sur ce qui est de leur ministere.

Les Evêques de Languedoc ne firent cette faute que parce qu'ils voulurent parler de ce qui ne les concernoit pas, & je crois que les Magistrats qui disputoient contre eux auroient bien fait aussi de se moins livrer à des discussions faites pour des Théologiens.

Ils auroient pu se dispenser d'examiner tous les Rituels anciens & nouveaux des différens Diocèses, pour prouver aux Evêques qu'ils avoient tort. Ils devoient s'en tenir à la Loi ; & puisqu'ils étoient partisans de la fiction qu'il n'y a plus de Protestans en France, qu'ils regardoient comme une présomption légale ; il étoit inutile de disputer sur le genre d'épreuve qu'on devoit admettre. Ils doivent dire seulement que tout Protestant François doit, suivant la Loi du Royaume, être réputé Catholique ; ainsi que le Curé ne doit pas faire plus de difficultés pour le mariage de celui qu'il soupçonne d'être Protestant, qu'il n'a droit d'en faire pour celui d'un ancien Catholique.

La dispute auroit été plus courte, si on s'en étoit tenu à cela ; il est vrai qu'on ne se seroit pas concilié, mais le Gouvernement auroit vu que la conciliation étoit impossible ; & alors il auroit peut-être eu recours à d'autres que ceux qui, depuis si longtems, étoient employés inutilement dans les négociations, & il se seroit trouvé quelqu'un qui auroit simplifié la question, & auroit fait voir qu'elle se réduisoit à rien, en abandonnant la fiction qu'il n'y avoit plus de Protestans en France, & reprenant les premiers erremens de Louis XIV du tems où ils convenoit qu'il y en avoit encore (1).

(1) Je ne peux me refuser de rapporter ici la conclusion

Mais, dira-t-on, qu'eſt-ce que les Evêques de Languedoc auroient répondu en 1752, ſi on les avoit conſultés ſur le projet de donner aux Proteſtans un mariage légitime hors de l'Egliſe ?

Je n'en ſais rien : ce que je ſais, c'eſt qu'on n'avoit pas à les conſulter ſur cela. Il étoit très-bon de conſulter en particulier chaque Evêque, comme homme pieux, prudent & éclairé, qui connoiſſoit les Proteſtans, parce qu'il y en avoit beaucoup dans ſon Diocèſe ; mais puiſqu'on n'avoit pas beſoin dans ce plan du concours du Clergé, on n'avoit pas beſoin non plus d'un avis donné en corps par les Evêques de Languedoc.

61°. Quant aux principaux Miniſtres de Louis XV, juſqu'au tems dont j'ai des Mémoires, j'ai avancé qu'ils n'ont jamais eu le projet de réduire à la bâtardiſe les races des Proteſtans.

On n'en a jamais ſoupçonné M. le Régent, ni M. le Duc de Bourbon. Ce dernier y a eu grande part, puiſque c'eſt de ſon tems qu'a été rendue la Déclaration de 1724 ; mais on ne peut pas douter qu'il ne ſe ſoit rendu ſans beaucoup d'examen au vœu unanime du Conſeil. Les affaires de l'Egliſe n'étoient pas ce qui l'occupoit le plus.

C'eſt le Cardinal de Fleury à qui on croit devoir imputer cette grande faute d'adminiſtration, parce

---

d'une Lettre de M. le Maréchal de Richelieu. On y verra ce qu'a dû penſer l'Adminiſtrateur d'une Province, qui n'étant ni Evêque, ni Magiſtrat, étoit neutre dans la diſpute.

Je ne prononcerai point que les Evêques puiſſent adminiſtrer le mariage, quand leur conſcience ne leur permet pas de le conférer ; mais je prononcerai hardiment qu'il faut trouver quelqu'expédient pour concilier les deux excès ; & que ſi la Religion exige de la déférence au ſentiment des Evêques, ſur l'adminiſtration des Sacremens de Baptême & de Mariage aux Nouveaux-Convertis, l'ordre politique, le bien public, & les liens les plus ſacrés de la Société exigent néceſſairement une loi certaine, invariable & uniforme, pour aſſurer l'état d'un ſi grand nombre de Sujets du Roi.

qu'il étoit Evêque, & très-attaché aux prérogatives du Clergé.

Ce que nous avons rapporté l'en juſtifie. Il penſoit, étant premier Miniſtre, ce qu'il avoit penſé étant jeune Eccléſiaſtique à Montpellier, ce qu'avoient penſé M. Flechier & les autres Evêques de Languedoc qui avoient été ſes amis & ſes premiers maîtres.

Mais de plus, je crois qu'il eſt bon de rapporter dans un plus grand détail une anecdote dont nous avons déjà fait mention, & qui fera connoître ſa façon de penſer.

62°. J'ai parlé d'après M. Joly de Fleury d'un projet qui lui fut donné, dans lequel les Proteſtans auroient eu un mariage légitime, quant aux effets civils, ſans profaner le Sacrement. En voici l'hiſtoire.

Il reçut ce mémoire peu de tems après ſon avénement au miniſtère, d'un Eccléſiaſtique qu'il avoit autrefois connu en Languedoc, & qui ſe nommoit l'Abbé Robert.

Cet Abbé Robert ſe crut obligé de repréſenter au Cardinal que rien n'étoit plus ſcandaleux & plus douloureux pour un homme de bien que le ſpectacle des épreuves qu'on faiſoit ſubir dans le diocèſe de Nîmes, aux Proteſtans qui vouloient ſe marier.

Elles conſiſtoient à obliger ces Hérétiques, à aſſiſter réguliérement pendant quelques mois à l'Egliſe, où leur préſence affligeoit les bons Catholiques qui n'ignoroient pas leur façon de penſer.

Après l'épreuve, on faiſoit ſemblant de les regarder comme ſincérement convertis, & on les marioit dans l'Egliſe, ce qui paroiſſoit à l'Abbé Robert une profanation. Après cette comédie, on étoit ſûr de ne les plus voir reparoître dans l'Egliſe, & ils reprenoient la profeſſion de leur Religion. Cette lettre a été imprimée, & très-répandue en Languedoc. Cependan je n'ai pu l'avoir. Ce que j'en rapporte eſt cité d'un long fragment qui eſt cité dans un livre imprimé. Mais la

citatic

citation eſt ſûrement exacte, car l'auteur de ce livre a été contredit, & ſes contradicteurs n'ont pas conteſté la vérité du paſſage cité, ils ſe ſont contentés de chercher à affoiblir le témoignage de l'Abbé Robert, en diſant que c'étoit un vieillard qui avoit de l'humeur, & qui ayant eu beaucoup de crédit dans ſon Diocèſe, ſous M. Flechier, ſon ancien Evêque, n'aimoit pas ſon ſucceſſeur.

Le Mémoire de M. Joly de Fleury m'apprend quel étoit le remede propoſé par cet Abbé, pour faire ceſſer ces ſcandales.

Il demandoit qu'on ſupprimât ces indécentes épreuves; & pour obvier en même-tems aux profanations du Sacrement & aux bâtardiſes, il vouloit qu'on établît deux ſortes de mariages qui ſeroient tous deux célébrés dans l'Egliſe & par les Curés.

Dans l'un qui ſeroit le mariage des Catholiques, le Prêtre prononceroit les paroles ſacramentales, *ego vos in matrimonium conjungo; &c.* l'autre qui ſeroit pour les Proteſtans ne devoit être qu'un engagement pris par les conjoints, *& béni par le Curé avec l'eau & le ſigne de la croix qui, ſans être ſacrement, auroit cependant tous les effets civils.*

Le Cardinal goûta beaucoup ce projet, & le communiqua d'abord au Cardinal de Rohan, qui l'approuva, enſuite au Cardinal de Biſſi, qui s'y oppoſa.

Il eſt donc vrai que le Cardinal de Fleury reconnoiſſoit la néceſſité de donner aux Proteſtans un mariage légal, & qu'en même-tems il auroit voulu éviter la profanation du Sacrement.

Je ne crois pas que le moyen propoſé par l'Abbé Robert fût le meilleur; & ſi on eût voulu l'exécuter, je ſuis perſuadé que beaucoup d'Evêques auroient penſé comme le Cardinal de Biſſi, que c'étoit toujours profaner les Autels d'y admettre des Hérétiques.

Mais rien n'étoit plus aiſé que de lever cette diffi-

culté ; car puiſque dans ce plan, on convenoit que le mariage des Proteſtans ne devoit être qu'un engagement civil, & ne devoit produire que des effets civils, il étoit naturel de le faire contracter en préſence de l'Officier civil, ſans le faire bénir par un Miniſtre de l'Egliſe.

63°. A préſent il eſt bon de faire connoître l'homme qui donna cette idée au Cardinal de Fleury. Ce que j'en vais dire n'eſt pas dans le Mémoire de M. Joly de Fleury, mais je l'ai trouvé dans les livres imprimés, & dans la correſpondance de M. Fléchier & de M. de Bâville, Intendant de Languedoc, qui m'a été communiquée.

L'Abbé Robert exerçoit le miniſtère dans le Dioceſe de Niſmes depuis quarante ans, & étoit accablé d'âge & d'infirmités quand il écrivit ſa lettre au Cardinal, qui fut imprimée après ſa mort ſur la minute qui en reſta entre les mains de ſes domeſtiques.

Il avoit été grand Vicaire de M. Fléchier, & de plus ſon ami intime & ſon principal coopérateur dans l'adminiſtration de ſon Dioceſe.

J'ai vu même par les lettres de M. Fléchier & de M. de Bâville, qu'ils faiſoient un cas ſi particulier de l'Abbé Robert, qu'ils penſerent que pour le bien de la Religion, il falloit lui faire donner un Evêché dans le pays des Proteſtans, & qu'ils firent pour cela des démarches qui ne réuſſirent pas.

Or, M. Fléchier penſoit ſur le mariage des Proteſtans comme tous les Evêques de ſon tems. Il penſoit qu'il falloit les marier dans l'Egliſe Catholique, lorſqu'ils ſe déclaroient Catholiques (1).

---

(1) Tout le Mémoire de M. Fléchier, dont nous avons parlé, eſt fait pour prouver contre le Cardinal de Noailles, qu'on ne doit point s'inquiéter des mauvaiſes communions qu'on fait faire aux faux convertis, en les obligeant à paroître à l'Egliſe ; ainſi à plus forte raiſon il n'étoit pas d'avis qu'on leur refusât le mariage.

Il n'eſt pas douteux que celui qu'il vouloit mettre à la tête d'un Dioceſe où on avoit affaire aux Proteſtans, ne penſât comme lui.

Cependant nous voyons en 1726, ce même Eccléſiaſtique tenir un langage différent, & être indigné des profanations qu'occaſionnoit le mariage des Hérétiques dans l'Egliſe.

Il ne faut pas dire que ce fût par légéreté qu'il changea de façon de penſer. Il dit lui-même dans ſa Lettre, que l'expérience de quarante ans lui a appris qu'il faut renoncer à l'eſpérance que ces profanations multipliées produiſent un jour des converſions ſinceres.

C'étoit un homme de bonne foi qui croyoit devoir ſe rétracter quand il avoit été détrompé par l'expérience. Saint Auguſtin lui en avoit donné l'exemple.

Cette anecdote m'a paru intéreſſante pour confirmer la vérité que j'ai établie, qu'on ne doit blâmer de leur façon de penſer ni les anciens Evêques, ni ceux de ce tems-ci.

Voici un homme raiſonnable qui a exercé le miniſtere au milieu des Proteſtans dans les deux ſiecles, & qui convient qu'il faut abandonner l'ancienne méthode.

Cependant on cite une lettre de lui où il dit : *que ſi quelqu'un dans ſon Diocèſe faiſoit profeſſion ouverte du Proteſtantiſme, & n'en faiſoit pas abjuration, il ne permettroit pas qu'on le mariât.*

Mais ce paſſage, bien entendu, n'a pas d'application à la queſtion. Ceux qu'on recevoit au mariage du tems de M. Fléchier ſe diſoient Catholiques en ſe préſentant à l'Autel ; & cet acte étoit tellement réputé une abjuration, que juſqu'à la Déclaration de 1698, il ſuffiſoit pour exiger enſuite qu'ils rempliſſent toute leur vie les devoirs de Catholiques, à peine d'être traités comme Relaps.

Nous avons ſuffiſamment expoſé tout ce ſyſtême des Evêques de 1685. M. Fléchier ne le contrediſoit pas, en diſant qu'il ne permettroit pas de marier un Proteſtant qui n'auroit pas abjuré, c'eſt-à-dire, qui même au pied de l'Autel ſe ſeroit déclaré Proteſtant.

Il eſt bien fâcheux qu'il ait été trop vieux & trop infirme pour que le Cardinal ait pu l'appeller auprès de lui, & le faire connoître de M. Joly de Fleury & des autres Magiſtrats qu'il conſultoit.

Cet homme de bonne foi, & qui, vivant depuis quarante ans au milieu des Proteſtans, les connoiſſoit mieux que les Magiſtrats de Paris, leur auroit fait ſentir l'inutilité de leur ſyſtême pour la converſion, & la néceſſité de faire ceſſer les ſcandales & les profanations, & réciproquement ces Magiſtrats lui auroient fait entendre que le mariage qu'il propoſoit étant réduit à un engagement civil, c'étoit devant les Miniſtres de la Juſtice civile qu'il devoit être contracté, & il y auroit peut-être amené la Cardinal de Fleury qui avoit confiance en lui.

Cette velléité du Cardinal n'eut aucune ſuite, & cela n'eſt pas étonnant. Un premier Miniſtre a trop d'affaire pour ſuivre celles ſur leſquelles perſonne ne le preſſe. Les Proteſtans n'avoient point d'interceſſeur auprès de lui, & il n'entendoit parler d'eux que par des Evêques & des Magiſtrats qui avoient des ſyſtêmes contraires à celui de l'Abbé Robert, & à celui qu'il auroit fallu y ſubſtituer.

64°. Après le Cardinal il n'y eut point de premier Miniſtre. M. le Chancelier d'Agueſſeau devoit naturellement être le Miniſtre principal ſur tout ce qui concerne le droit public du Royaume & les affaires de l'Egliſe.

Malheureuſement ce grand défenſeur de nos Loix étoit réputé dans le Conſeil & dans l'eſprit de Louis XV, l'antagoniſte du Clergé.

Sur toute autre affaire il étoit écouté comme un oracle, mais il étoit ſuſpect ſur ce qui intéreſſoit la Religion.

Je n'ai pas eu le bonheur d'avoir aucun ouvrage entier de lui ſur les affaires des Proteſtans. Je n'ai qu'un paſſage d'une lettre écrite par lui en 1740,

aux Evêques de Languedoc ; je vais le rapporter en entier.

On y verra que, comme Magiſtrat, il avoit la même façon de penſer que M. Joly de Fleury ; mais que comme Adminiſtrateur & comme homme d'Etat, il ne vouloit pas à cette occaſion, livrer une guerre au Clergé.

Paſſage de la Lettre de M. d'Agueſſeau.

« Aucune Loi ne peut faire ceſſer le véritable obſ-
» tacle qui empêche les nouveaux réunis de ſe con-
» former aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat dans la
» célébration de leurs mariages, puiſque c'eſt l'Egliſe
» elle-même qui forme cet obſtacle par la difficulté que
» les Evêques & les Curés font de conférer ce Sa-
» crement à ceux qui ne croyent pas que c'en ſoit
» un. . . .

» Les uns exigent de plus grandes épreuves, les
» autres en demandent moins, mais tous s'accordent
» à en deſirer. Peut-on blâmer leurs précautions, &
» quand ils les porteroient trop loin, le Roi auroit-il
» le pouvoir de les condamner, & de donner une Loi
» ſur une matiere purement ſpirituelle ? . . . . . Ne vau-
» droit-il donc pas mieux ſe laiſſer tromper en quel-
» que maniere, croire ceux qui, après avoir profeſſé
» au-dehors la Religion Catholique, aſſurent qu'ils
» ſont convertis de bonne foi, en s'adreſſant à l'Egliſe
» pour recevoir la bénédiction nuptiale, & ne point
» vouloir chercher à ſonder le fond des cœurs ? . . . . .
» Ainſi il faut ou que l'Egliſe ſe relâche un peu de
» ſa rigueur par quelque tempérament ſemblable à
» celui qu'on vient de propoſer ; ou ſi elle ne croit
» pas pouvoir ni devoir le faire, il faut qu'elle ceſſe
» de demander au Roi d'uſer de ſon autorité dans
» une conjoncture où il ne pourroit la mettre en
» œuvre que pour réduire en quelque maniere ſes ſu-
» jets à l'impoſſible, en leur commandant de remplir

F 3

» un devoir de Religion que l'Eglise ne leur permet
» pas d'accomplir ».

On voit par ce passage que M. le Chancelier d'Aguesseau pensoit que les Evêques ne devoient pas refuser le mariage aux Protestans.

Mais il ne croyoit pas que la Puissance temporelle dût les y contraindre ; ainsi on ne doit pas douter qu'il ne fût d'avis de donner un autre mariage légal à ceux à qui le mariage dans l'Eglise Catholique étoit impossible.

Il ne s'explique pas sur cela, & il ne le devoit pas dans une lettre ministérielle, jusqu'à ce que le Roi se fût déterminé. Mais il me semble qu'il n'est pas difficile de diviner sa façon de penser.

Il est bien fâcheux que la prévention du Roi & cette malheureuse note de Jansénisme que le Clergé avoit imprimée sur lui, ne lui aient pas permis de se rendre le maître de cette affaire. Je crois qu'il y a long-tems qu'elle seroit terminée.

65°. Il y avoit peu de tems que M. d'Aguesseau étoit mort en 1752, & le Conseil s'occupoit toujours de donner un mariage légal aux Protestans & à leurs familles ; mais malheureusement on insistoit encore sur le moyen d'engager les Evêques à permettre de les marier en face d'Eglise. Toutes les instructions données à l'Intendant de Languedoc, qui occasionnerent sa dispute avec l'Evêque d'Alais & la Conférence de Montpellier, furent rédigées dans cette vue.

J'ai eu entre les mains la minute d'une lettre du 22 Octobre 1752, que M. le Maréchal de Richelieu lut aux Evêques assemblés à l'ouverture de la Conférence.

Le Conseil vouloit qu'on représentât à ces Evêques *la nécessité de faire cesser le trouble que mettoit dans toutes les familles l'impossibilité de connoître l'état des hommes*, & qu'on leur fît observer *que les obstacles mis par eux aux mariages, réduisoient les Protestans*

à se marier dans ces assemblées qu'on nomme du desert ; qu'on ne pouvoit avoir la preuve légale de pareils mariages, & que le Roi *étoit vivement touché du désordre que cela apportoit dans les familles d'un grand nombre de ses sujets.*

Les Evêques se regarderent comme offensés par cette lettre, qui leur attibuoit la cause d'un désordre qui, qui, selon eux, ne venoit que de la mollesse de l'Administration depuis 1741. Leur premier mouvement fut d'arrêter une députation au Roi pour se plaindre de cette accusation.

Ainsi d'une part le Conseil, & de l'autre les Evêques, regardoient la bâtardise des races Protestantes comme un très-grand malheur, puisque le Conseil s'en servoit pour engager les Evêques à se désister des difficultés qu'ils faisoient sur le mariage, & que les Evêques regardoient comme une injure au Corps Episcopal, qu'on les soupçonnât d'y avoir donné lieu.

66°. Depuis 1752, jusqu'à la fin du regne de Louis XV, il a été tenu d'autres Conférences sur le sort des Protestans.

On consulta M. Gilbert, Conseiller d'Etat qui donna un Mémoire.

Je n'ai pu avoir ni ce Mémoire, ni aucun autre qui m'apprenne ce qui se passa dans ces Conférences.

Pendant ces vingt-deux années, tout alla au hasard dant ces Provinces.

Il existoit des Loix terribles & contradictoires. Quelquefois elles étoient exécutées, quelquefois elles ne l'étoient pas. Il semble que le sort de ces malheureux citoyens dépendît de la fantaisie momentanée de chaque Administrateur.

Les Parlemens eux-mêmes varioient dans leur conduite ; les uns désapprouvoient la rigueur des autres.

Il semble cependant que ces Cours de Justice réglée devroient avoir une marche uniforme.

F 4

Mais quand les Loix ſont d'une ſévérité déraiſonnable & révoltante, on prend le parti de les réputer comminatoires ; & alors l'exécution d'une Loi pénale & la vie même des hommes dépend de la façon de penſer perſonnelle, & quelquefois du caprice du Magiſtrat.

Quant aux actes qui conſtatent l'état de citoyens, je crois que c'eſt pendant ces vingt-deux années, que l'uſage de donner aux enfans des Proteſtans la note de bâtards ſur les régiſtres de baptêmes, que les Evêques de Languedoc paroiſſent avoir fait ceſſer en 1752, fut introduit dans quelques autres Dioceſes, & dans preſque tous on refuſa le mariage à ceux qui ſe diſoient Nouveaux Convertis ; ainſi c'eſt dans ce tems que l'uſage des mariages au déſert eſt devenu général.

Cependant l'inaction du Gouvernement, pendant ces vingt-deux années, a produit un bien. Elle a fait ceſſer l'aigreur que quelques Evêques avoient miſe dans cette affaire ; aigreur excitée dans les diſputes dont nous avons parlé, & qui n'auroit peut-être jamais ceſſé tant qu'il y en auroit eu.

Aujourd'hui les Evêques ſuivent toujours le mouvement de leur conſcience, en ſe refuſant à la profanation des Sacremens. Mais il n'en eſt plus aucun qui demande au Roi des ſupplices, & je crois qu'il y en a peu qui ne convinſſent aujourd'hui de la néceſſité de donner un état civil à ceux à qui ils croient devoir refuſer un Sacrement.

Le Roi a eu pendant ces vingt-deux ans différens Miniſtres ; je crois qu'il n'y en a eu aucun qui n'eût voulu voir terminer cette malheureuſe affaire. On dit qu'ils y ont trouvé de la répugnance de la part du Roi.

Cette répugnance ne pouvoit venir que d'un grand reſpect pour la mémoire de Louis XIV, & des impreſſions qu'il avoit reçues dans ſa jeuneſſe du Cardinal de Fleury.

Il auroit donc été bien important de pouvoir lui faire connoître qu'on n'avoit à lui propoſer qu'une Loi de Louis XIV lui-même ; que cette Loi n'avoit été abandonnée, que parce que la façon de penſer du Clergé de ce tems avoit fourni un autre moyen de pourvoir à l'état civil des familles Proteſtantes, ainſi qu'on doit croire que Louis XIV lui-même l'auroit fait revivre, ſi c'étoit pendant ſa vie que le Clergé eût changé de façon de penſer ; que les principes du Cardinal de Fleury n'étoient que ceux de Louis XIV ; qu'il a toujours reconnu la néceſſité d'aſſurer l'état civil des citoyens ; qu'il a été ſur le point d'y pourvoir par une Loi très-peu différente de celle qu'on propoſe aujourd'hui ; que quand il en a été détourné, il fut bien éloigné de vouloir laiſſer les Proteſtans ſans état, puiſqu'au contraire il travailla pendant toute ſa vie à engager les Evêques à leur en donner un par le mariage dans l'Egliſe ; par conſéquent que ſi le Cardinal avoit vécu dans le tems où il a été bien décidé que les Evêques ne vouloient pas s'y prêter, il auroit pris un autre parti.

Mais les Miniſtres de la fin du regne de Louis XV ignoroient vraiſemblablement tous les faits que nous venons de rapporter. Il n'étoit même pas poſſible qu'ils le ſçuſſent, parce qu'ils ne ſont recueillis nulle part.

C'eſt ce qui m'a engagé à entrer dans un détail, qu'on trouvera peut-être trop long, ſur ce qui s'eſt paſſé pendant ce regne.

J'ai penſé que l'ignorance de ces faits ayant été préjudiciable pendant le regne de Louis XV, il pouvoit être bon de les réunir pour les mettre ſous les yeux du Roi.

MÉMOIRE
DE
M. JOLY DE FLEURY.

1°.

LA ſituation du Languedoc par rapport aux Religionnaires, eſt telle qu'on l'a vue ſouvent, quand on s'eſt cru obligé, ſur-tout dans les tems de guerre, de ne pas ſuivre à la rigueur la diſpoſition des Ordonnances ſur cet objet; mais on voit par ces Mémoires, que, par rapport aux Evêques, ils ſe rendent de jour en jour plus difficiles : ce qui ne peut tendre qu'à faire naître des difficultés ſur la réunion.

La guerre de 1688 ne produiſit pas tant de fermentation parmi les Religionnaires, que celles qui ont ſuivi. Le coup de la révocation de l'Edit de Nantes (1) étoit récent, & avoit fait une vive impreſſion ſur eux. La proſpérité des armes du Roi leur en impoſoit, & la Déclaration de 1689, qui adjugeoit les biens des Religionnaires fugitifs à leurs parens étant dans le Royaume (au lieu qu'ils avoient été précédement confiſqués), devenoit un frein qui contenoit les Nouveaux Convertis, parce que, pour profiter du bénéfice de cette Déclaration, ils étoient obligés de pratiquer les les exercices de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

(1) En Octobre 1685.

On les contint plus efficacement encore depuis les Traités de Paix de 1697 & 1698. Les deux Déclarations de 1698, qui donnoient à ceux qui étoient sortis du Royaume, la faculté d'y rentrer, & même de rentrer dans leurs biens, à condition de faire profession de la Religion Catholique, furent une nouvelle ressource qui les contint, & qui donna lieu à la célebre Déclaration de la même année, qui pourvoit, dans quinze articles, à tout ce qui devoit être pratiqué par les Religionnaires, par les Evêques, par les Curés, par les Officiers Royaux & des Seigneurs. L'art. 7 & l'art. 8 ont pourvu particulièrement aux Baptêmes & aux Mariages. Il ne s'y trouve rien qui approche de ce que les Evêques de Languedoc veulent aujourd'hui innover.

Mais la guerre de 1701, qui a duré jusqu'en 1713, 1714, & les disgraces que nos armées, essuyèrent, releva le courage des Religionnaires. Nos ennemis envoyèrent des Prédicans. On ne cessoit de les assurer que, par la paix, on leur permettroit l'exercice de leur Religion. La révolte du Languedoc obligea d'y envoyer des Troupes & des Généraux pour dissiper les rebelles.

La mort du feu Roi suivit de trop près les Traités de Paix de 1713 & 1714, pour réprimer les excès des Religionnaires du Languedoc. Les liaisons que M. le Régent prit avec les Anglois, releva leur courage. Ils publioient dans tout le Royaume, que l'exercice de la R. P. R. alloit être permis. C'est ce qui est porté expressément dans un Mémoire de M. le Maréchal de la Fare, de 1728, dont on parlera ci-après. « Les » Nouveaux Convertis, dit-il, se sont persuadés, » depuis la mort du feu Roi, que l'indulgence dont » on a usé à leur égard pendant les premieres années » du regne de Louis XV, pouvoit leur faire espérer » le rétablissement de l'exercice de leur Religion. ». Il parle des Prédicans venus de dehors.

On ſongea alors à y remédier par une nouvelle loi qui renfermeroit la diſpoſition de plus de deux cents Edits, Déclarations ou Arrêts qui étoient preſqu'ignorés. M. le Chancelier d'Agueſſeau y travailla. Son ſéjour à Freſne ſuſpendit l'ouvrage : on en reparla à ſon retour. Pendant le Miniſtere du Cardinal Dubois, on reçut des nouvelles de la Guyenne, de la Xaintonge, du Languedoc, où les Religionnaires s'aſſembloient & mépriſoient les loix du Royaume, ſur-tout relativement aux Baptêmes & aux Mariages. On reprit le ſyſtême d'une nouvelle loi après la mort de M. le Duc d'Orléans. Le projet fut conſommé par la Déclaration du 14 Mai 1724. Cette nouvelle loi fut d'abord aſſez bien exécutée ; mais les difficultés que quelques Curés & quelques Evêques apportèrent au ſujet des Baptêmes & des Mariages, fit renaître l'abus des Mariages & des Baptêmes faits dans des Aſſemblées, ou ſi l'on veut au déſert, & des Mariages contractés hors du Royaume. M. le Maréchal de la Fare, alors Commandant en Languedoc, envoya ſur ce ſujet, le 16 Mars 1728, le Mémoire dont on vient de parler. Il eſt fort détaillé. Il y marque les difficultés qu'on a eues à faire exécuter la Déclaration de 1724.

Cela fut porté juſqu'au point, que M. le Cardinal de Fleury, par rapport au Mariage, eut quelque idée, en 1728 & 1729, de faire ſur ce ſujet un Réglement mitigé, qui autoriſeroit deux ſortes de mariages : les uns entre les Catholiques, avec les termes, *ego vos in matrimonium conjungo, in nomine, &c.*, qu'on regarderoit comme un ſacrement ; les autres entre les Nouveaux Convertis, dont le contrat, ou, ſi l'on veut, l'engagement, ſeroit ſimplement béni par le Prêtre, avec l'eau & le ſigne de la croix, qui, ſans être ſacrement, auroit cependant tous les effets civils. Ce projet fut communiqué au Cardinal de Rohan, qui ne s'en éloignoit pas. Le Cardinal de Biſſi ſeul s'y oppoſa.

Les excès ſur les Mariages & les Baptêmes en Lan-

guedoc se renouvellerent en 1732. On fut tenté de donner sur ce sujet une nouvelle loi pour le Languedoc. Plusieurs personnes crurent qu'il seroit avantageux de former une nouvelle loi sur toute la matiere des mariages, qui ne distingueroit point les Catholiques des Nouveaux Convertis. On en fit un projet en 1733.

La guerre qui survint, suspendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de mépriser la disposition des loix précédentes, avec une licence sans bornes. On renouvella en 1737, 1738 & 1739, les projets qui avoient été formés en 1732 & 1733. La nouvelle guerre forma encore une suspension. On voulut reprendre les mêmes vues en 1743; les Religionnaires s'étoient, à l'occasion de la guerre, portés aux derniers excès. On fut obligé de demeurer dans l'inaction jusqu'aux conférences de 1749, qui ont donné lieu à l'Ordonnance du 17 Janvier 1750, que MM. les Intendans on fait exécuter autant qu'il leur a été possible, mais sans pouvoir en procurer l'exécution en entier; ensorte que, suivant les Mémoires, les désordres sont encore très-grands & les esprits très-aigris. Cet abrégé historique fait sentir la difficulté de la matiere, sur-tout par rapport aux Baptêmes & aux Mariages, non pas que l'objet en lui-même soit si difficile; mais il y a long-tems qu'on sait que les affaires ne sont pas si difficiles que les hommes: c'est ce qu'on éprouve sur ce sujet par les difficultés que font naître quelques Evêques & quelques Curés.

Après ce préliminaire, il faut entrer dans l'examen des différens points qui sont traités dans ces nouveaux Mémoires.

BAPTÊMES.

Cet article ne peut souffrir le doute le plus léger. L'article 8 de l'Edit du mois d'Octobre 1685, l'article 8 de la Déclaration de 1698, & l'article 3 de celle de 1724, sont des loix qu'il n'est pas permis de violer,

& qu'il eſt facile d'exécuter, puiſque les Religionnaires croyent le Baptême dans l'Egliſe Catholique valable. Dans tout le reſſort du Parlement de Paris, il n'y a, peut-être, pas une ſeule contravention par an. S'il s'en trouve, une monition & une menace de la part du Procureur du Roi, au nom du Procureur Général du Roi, & tout au plus une aſſignation, produiſent un effet très-prompt.

Il eſt vrai que les Curés du reſſort du Parlement ne ſe ſont pas encore imaginés d'ajouter le mot de *bâtard*, d'*illégitime*, à l'enfant qu'ils baptiſent, comme il paroît qu'on le pratique dans quelques dioceſes du Languedoc (page 8, de la Lettre de M. l'Intendant). Ils ſavent que les Paſteurs ne ſont pas juges de l'état des hommes; ils ſavent que quand on leur porte un enfant à baptiſer, & quand ils rédigent l'acte ſur le régiſtre, ils n'atteſtent le ſexe, la paternité, la maternité, que ſur le témoignage d'autrui. Ils different en cela des Notaires, qui atteſtent que deux ou pluſieurs perſonnes, qu'ils doivent connoître, ſe ſont promiſes telles & telles choſes, l'un à l'autre; tout le contenu de l'acte eſt atteſté par le Notaire, comme en ayant été le témoin; & c'eſt par cette raiſon que cet Officier, qui a ſerment à juſtice à cet effet, devant être cru ſur ce qu'il a vu; on ne peut prouver le contraire par témoins, & que l'acte fait pleine foi en juſtice juſqu'à l'inſcription en faux.

Il n'en eſt pas de même de celui qui baptiſe; il ne peut atteſter comme fait dont il eſt ou témoin direct, ou miniſtre, ſi ce n'eſt qu'une telle perſonne lui a apporté un enfant, & qu'il lui a adminiſtré le Baptême. Il n'atteſte le ſexe de l'enfant que ſur le témoignage de la perſonne qui l'apporte. Quand il ne la connoîtroit pas, il ſeroit obligé d'inſérer le nom qu'elle ſe donne; elle lui déclare, ainſi que les parrains & marraines, le nom du pere, le nom de la mere: tous ces faits peuvent ne lui être connus que par le

témoignage de ceux qui ſont préſens, n'atteſtant rien de tous ces faits que ſur le dire d'autrui; il ne doit, ni en omettre aucun, ni en ajouter aucun. C'eſt par cette raiſon que ſi l'acte baptiſtaire, quant au fait que le Curé a baptiſé un enfant, ne peut être attaqué par une preuve par témoin, & que l'acte ſur cet objet doit reſter intact juſqu'à l'inſcription en faux, on peut, ſuivant les circonſtances, admettre la preuve par témoins ſur des faits que le Curé n'a point atteſtés comme les ayant vus, mais comme des faits qui ont été dits par les perſonnes préſentes.

Il eſt donc évident par-là, que le Prêtre qui baptiſe doit écrire littéralement ce qu'on lui dicte, ſans retranchement, ſans addition. Ce qui pourroit être de ſa connoiſſance ſur la légitimité ou ſur la bâtardiſe n'eſt point de ſon reſſort. Si, ſur ſa propre connoiſſance (qui peut même être fautive), il lui étoit permis, de ſon chef, de donner le titre légitime ou le titre de bâtard à un enfant qu'il baptiſe, pourroit-on l'empêcher, ſur la connoiſſance qu'il auroit de l'abſence d'un mari, de refuſer de mettre le nom du pere que les témoins lui indiqueroient? Ce ſeroit décider, dans tous ces cas, de l'état des ſujets du Roi, dont il ne peut être le Juge. Il n'y a qu'à lire l'art. 34 de l'Edit de 1695 (1). Ajoutons ce que porte à ce ſujet le

(1) Edit de 1695, art. 34.
« La connoiſſance des cauſes concernant les ſacremens, » les vœux de Religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra » aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos Officiers, & même » à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer, & même » leur en renvoyer la connoiſſance, ſans predre aucune » juriſdicton ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi » ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus, interjetté en » noſdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou » procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou » qu'il s'agît d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées » ou de celui de leurs enfans ».

Rituel de Paris ; il veut qu'on les désigne sur les regiſtres, de même que les légitimes, à quelques exceptions près. *Si baptiſatus fuerit legitimus, fiet ut ſupra his exceptis, ſi pater aut mater, aut alterutri noti ſint, nomina eorum referantur in librum baptiſmalem ; ad nomen matris non addatur uxoris legitimæ titulus.* C'eſt cette omiſſion qui doit faire toute la différence, ſans qu'il ſoit permis au Prêtre de qualifier l'enfant de bâtard ou d'illégitime.

On peut aller juſqu'à dire que le Curé ne pourroit refuſer d'inſérer le titre de légitime, ſi on l'exigeoit, quand il auroit une évidence de la bâtardiſe, de même qu'un Juge eſt obligé de juger *ſecundum allegata & probata ;* mais dans le cas préſent, où l'on n'exige d'inſcrire que les noms du pere & de la mere, ſans ajouter le titre de *légitimes*, *mariés*, rien ne ſeroit plus contraire au devoir de celui qui baptiſe, que d'ajouter, de ſon chef, le terme de bâtard. Le Juge ſeroit en droit de condamner un pareil abus ; il faut même qu'il ſoit nouveau ; ni M. le Maréchal de la Fare dans ſon Mémoire de 1728, ni les Mémoires venus depuis, ne font mention de cet uſage. Cet abus récent exige d'être réprimé.

Il faut établir qu'après une ſommation qui ſeroit faite au Curé, s'il perſiſtoit, il fût condamné par le Juge ; le refus ſeroit un abus. En n'inſcrivant que le nom des pere & mere ſans rien ajouter, on laiſſe aux parties intéreſſées la faculté de conteſter à l'enfant l'état de légitime, s'il ne l'eſt pas ; ou de le reconnoître, s'ils le veulent, comme légitime, quand même il ne le ſeroit pas. N'y a-t-il pas pluſieurs occaſions où la reconnoiſſance de toute une famille ſuffit ſeule pour aſſurer un état ſans aucun titre ? Une loi du Prince ſur ce ſujet ſeroit conforme à toutes les regles ; mais on ne croit pas qu'il en ſoit beſoin. M. l'Intendant propoſe deux partis également bons, pour contraindre les Religionnaires à porter leurs enfans à l'Egliſe.

l'Eglise. On ne pas douter que s'il est établi que le mot de *bâtard* ou d'*illégitime* ne sera pas employé, les Nouveaux Convertis ne se prêtent à exécuter les Ordonnances. Si les Curés persistoient à vouloir employer l'un ou l'autre de ces termes, les Juges Royaux & le Parlement de Toulouse ne refuseront pas apparemment leur ministere sur un objet aussi évident & aussi important.

MARIAGES.

A l'égard des Mariages, il faut convenir que la matiere est plus délicate.

On n'avoit trouvé jusqu'à présent d'obstacles, que sur ce que les Curés & les Evêques croyoient devoir exiger la confession préalable. Ceux de Languedoc ont été plus loin. Depuis quelques années, ils ont cru devoir exiger la Communion. Enfin, on voit par ces nouveaux Mémoires, qu'ils veulent exiger un acte d'abjuration. C'est ainsi que les prétentions croissent par degrès, quand on ne s'y oppose pas dès les premiers momens.

La nécessité du sacrement de Confession, qu'on dit communément établie par le Concile de Trente (1), n'est cependant que de conseil; il est même inutile d'alléguer, sur ce sujet, que ce chapitre n'est que de discipline; que la discipline du Concile de Trente n'a été reçue dans le Royaume, que dans les points que l'Ordonnance de Blois & quelques Edits postérieurs ont adoptés; que cette exhortation se trouve dans sa session 24, tenue le 11 Novembre 1563, que nous ne pouvons reconnoître, ayant été tenue après la retraite des Ambassadeurs de France à Venise, par ordre de Charles IX. Il suffit que le Concile n'ayant fait

(1) *Postremò sancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem sua peccata diligenter confiteantur.* (Sess. 24. ch. 1, de reform.)

qu'exhorter, les Evêques ne peuvent l'exiger ſans ſe regarder comme plus éclairés que le Concile. Dans quel tems même ce Concile a-t-il formé ce Décret? Dans le tems où le Luthéraniſme & la Calviniſme étoient pouſſés à l'excès. Ces deux ſectes, entre pluſieurs erreurs ſur le Mariage, nioient qu'il fût un ſacrement. Le Concile (1) frappa d'anathême douze de leurs propoſitions, entr'autres celle qui lui dénioit le titre de ſacrement, & cependant il ſe contente d'exhorter à la pénitence pour ſe préparer au Mariage. Aucuns des Auteurs qui ont écrit ſur le Concile de Trente, Frapaolo, Palavicin, &c., ne parlent point qu'on ait propoſé la pénitence comme un préalable de néceſſité. Un Concile national ou provincial auroit-il pu établir une diſcipline que le Concile de Trente n'auroit pas cru devoir introduire? On ſait que nos Souverains ayant perpétuellement refuſé la publication du Con-

---

(1) Le Concile de Reims, le premier qui ait été tenu depuis le Concile de Trente, par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, en 1564: *Hortentur Curati conjuges, ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur.*

Le Concile de Rouen, tenu par le Cardinal de Bourbon, en 1581: *Hortamur conjuges, ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur.*

Un ſecond Concile de Rouen, tenu en 1583, a rapporté les mêmes expreſſions du Concile de Trente.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, ſe ſert des mêmes expreſſions.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1684: *Præmoneantur qui nuptias ineunt, ut ſaltem triduo ante matrimonium, confiteantur peccata ſua.*

Le Concile d'Aix, en 1685: *Parochus hortetur conjuges, ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligentur confiteantur.*

Le Concile de Narbonne, en 1609: *Sancta Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur.*

cile de Trente, malgré les inſtances faites tous les cinq ans par les Aſſemblées du Clergé, on y a ſuppléé par quelques Conciles provinciaux que nos Rois permirent peu après le Concile de Trente ; & par l'Ordonnance de Blois, où l'on adopta les Réglemens de diſcipline du Concile, qui pouvoient ſe concilier avec nos libertés. On ne penſa pas par cette Ordonnance ni par ces Conciles, que, ſur les matieres de diſcipline qui regardoient les Proteſtans, l'on pût, ni que l'on dût aller au-delà du Concile de Trente, parce qu'à l'exemple de ce Concile, on ſongeoit à ramener les Religionnaires, & non point à mettre des obſtacles à leur converſion ; & c'eſt préciſément les vues ſi ſages du Concile de Trente, & ces Conciles provinciaux, que les Evêques de Languedoc veulent abdiquer. Ils ſe croyent apparemment plus ſages que les Evêques du ſeizieme & du dix-ſeptieme ſiecle.

Comment s'explique le Rituel Romain, imprimé par l'ordre de Paul V en 1614 ? *Admoneantur præterea conjuges ut antequam contrahant, ſua peccata diligenter confiteantur ;* une exhortation ou un avertiſſement ne forment point l'idée d'une condition de néceſſité. Il eſt donc évident que les Réglemens Eccléſiaſtiques, à commencer par le Concile de Trente, n'ont point exigé le Sacrement de Pénitence comme néceſſaire avant la bénédiction nuptiale.

Peut-être s'eſt-on trop étendu ſur ce premier point, puiſqu'on voit par la Lettre de M. l'Intendant, page 23, que les Nouveaux Convertis ne s'éloignent pas de rapporter un billet de confeſſion. On n'eſt entré dans ce détail ſur la confeſſion, que pour prévenir les difficultés que quelques Evêques voudroient former ſur la néceſſité de la communion avant la bénédiction nuptiale. Cette prétention ſeroit inſoutenable, puiſque l'exhortation du Concile de Trente, des Conciles provinciaux du Royaume, du Rituel Romain, renferment

le Sacrement d'Euchariſtie ainſi que celui de la Pénitence (1). Auſſi l'on ne voit, ni dans Paris, ni ailleurs, qu'on exige le Sacrement d'Euchariſtie avant le Mariage : ce ſeroit courir le riſque de faire commettre des ſacrileges, & l'on peut avancer qu'il n'y a aucun Rituel qui l'exige.

Il eſt vrai que celui d'Aleth, qui exhorte à une confeſſion générale, ajoute : « Ils doivent, deux ou » trois jours avant leur mariage, ſe confeſſer & com» munier, pour obtenir de Dieu les graces néceſſai» res pour faire leur ſalut, & pour ſe ſanctifier dans » l'état qu'ils embraſſent ». Mais ce Rituel ne regarde point la confeſſion & la communion comme un préalable néceſſaire, mais comme une préparation avantageuſe pour la ſanctification des Contractans. On ne peut préſumer que ce Rituel ait voulu aller au-delà du Concile de Trente.

On n'ignore pas que le Concile de Trente, qui ſe contente d'exhorter à la confeſſion & à l'Euchariſtie, ajoute dans ſon Décret : *Si quæ Provinciæ aliis, ultra prædictas, laudabilibus, conſuetudinibus & ceremoniis hâc in re utuntur, eas omnino retineri ſancta Synodus vehementer aptat.* Ce mot *ceremoniis* juſtifie aſſez que cette clauſe ne s'applique point à la clauſe de l'Euchariſtie & de la confeſſion, mais à toutes les autres regles preſcrites par le Décret, qui eſt très-étendu. Ce que le Concile dit d'ailleurs, n'eſt qu'un deſir ; il n'applique ce deſir qu'aux uſages qui avoient précédé le Concile, & non à ce que chaque Evêque

(1) *Poſtremò ſancta Synodus conjuges hortatur, ut antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur, & ad Sanctiſſimum Euchariſtiæ ſacramentum piè accedant.*

Ces derniers termes, qui regardent le ſacrement d'Euchariſtie, ſont employés de même dans les Conciles ci-deſſus, & dans le Rituel Romain, après les textes qu'on a ci-deſſus rapportés, & dans la même clauſe d'exhortation.

voudroit établir dans la ſuite ; il ne l'applique enfin qu'aux uſages des Provinces, & non des Evêques ; & l'on ne voit rien dans aucune Province du Royaume, qui, avant le Concile, ait éte au-delà de l'exhortation ; on n'y voit rien même dans les Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Trente.

On ne voit point auſſi hors de la Province de Languedoc, qu'on ait penſé à exiger des abjurations par écrit ni même verbales. En effet, les actes d'abjuration ne ſont néceſſaires ni pour le ſalut de ceux qui ſe convertiſſent, ni pour aſſurer la conſcience des Paſteurs qui les adminiſtrent. Un Juif, un Mahométan, un Proteſtant qui, inſtruit de la Religion Catholique, déteſte ſecrettement ſes erreurs aux pieds du Confeſſeur, ne ſera pas exclus du royaume des cieux pour n'avoir pas fait d'abjuration publique, & le Confeſſeur ne fera rien contre ſa conſcience de l'abſoudre, de lui impartir le Sacrement de Pénitence & celui de Mariage, ſans aucun acte public d'abjuration.

Ces actes ont été établis pour l'édification publique, pour réparer le ſcandale, pour donner un exemple qui faſſe impreſſion, mais ils n'ont jamais eu pour principe aucune néceſſité de conſcience. Henri IV fit abjuration pour lever les obſtacles de ceux de ſes ſujets qui, par un zele de Religion mal entendu, & qui étoit ſi peu éclairé qu'il étoit contraire à l'Evangile, refuſoient de le reconnoître. Les abjurations ont été introduites relativement aux Hérétiques déclarés qui avoient écrit & ſoutenu des erreurs que l'Egliſe condamnoit, relativement à ceux contre leſquels il avoit été lancé & publié des excommunications connues aux peuples qu'il falloit inſtruire de la converſion de l'excommunié. L'Edit de la révocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre 1685, en parlant de ceux de la R. P. R. qui ſe convertiroient, ne parle point d'abjuration ; le dernier article dit ſimplement : *en attendant qu'il plaiſe à Dieu les éclairer.* Dans l'article 4^{e}.

au sujet des Ministres, il est dit: *qui ne voudroient pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.* Il n'est pas dit un mot d'abjuration dans l'article 5 : *ceux desdits Ministres qui se convertiront*, &c. Dans l'article 6 : *ils pourront prendre des dégrés.* Le mot d'abjuration n'est employé dans aucun article de l'Edit.

Il est vrai que peu après on a mis les abjurations en usage, parce qu'alors, dans Paris & dans plusieurs villes du Royaume, il y avoit deux exercices publics de deux différentes Religions ; il y avoit des Eglises pour ler Catholiques, des Temples pour les Réformés. Ces derniers étoient tolérés ; ils ne se cachoient pas ; on n'ignoroit pas qu'un tel étoit Protestant, & qu'un tel étoit Catholique. La réunion à l'Eglise Catholique ne pouvoit être bien connue que par un acte public. Ces actes étoient avantageux pour l'exemple, par rapport aux autres Protestans, pour l'édification des Catholiques, pour l'assurance que ces actes donnoient aux Pasteurs de la conversion.

Mais trente ans à peine furent-ils écoulés, que le feu Roi jugea les abjurations inutiles. C'est pour cette raison que dans la Déclaration du 8 Mars 1715, à laquelle le Clergé de France a applaudi en la rapportant dans l'Assemblée de 1615 (1), le Roi dit expressément, « que le séjour que ceux qui ont été de la » R. P. R., ou sont nés de parens Religionnaires, » ont fait dans notre Royaume depuis que nous y » avons aboli l'exercice de ladite Religion, est une » preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la » Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans » quoi ils n'y auroient pas été soufferts ni tolérés ». Tel est le principe que le Roi a établi trente ans après la révocation de l'Edit de Nantes. Il s'est encore écoulé, depuis 1715, trente-sept ans, nous sommes

(1) Rapport des Agens, pag. 69 ; & Reç. de Pieces, pag. 350.

dans la ſoixante - ſeptieme année de la révocation de l'Edit de Nantes. Ce principe a donc acquis un nouveau degré de force. Le feu Roi regarde, en 1715, tous ſes ſujets comme Catholiques; ils doivent, à plus forte raiſon, être regardés comme tels en 1752. C'eſt ſur ce motif, que le Roi a ordonné, par cette Déclaration, qu'on condamnât la mémoire de ceux qui refuſeroient, à la mort, les Sacremens, ſans avoir beſoin d'actes d'abjuration.

Le Roi a confirmé la Déclaration de 1715, par celle de 1724; il veut *qu'en cas que les malades refuſent les Sacremens, & déclarent publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. le procès ſoit fait à leur mémoire comme Relaps.* Relaps ſuppoſe une abjuration; Relaps ſuppoſe un Proteſtant qui s'eſt réuni, & qui retombe. Cette Déclaration doit être exécutée en Languedoc comme ailleurs, ſans abjuration. Si un malade refuſe les Sacremens, & déclare qu'il veut mourir dans la R. P. R., les Juges du Languedoc doivent le juger Relaps, ſans qu'on ait rapporté l'acte d'abjuration. Ils le doivent juger par le principe de la Déclaration de 1715 : *Le ſéjour qu'ils ont fait dans notre Royaume eſt une preuve plus que ſuffiſante qu'ils ont embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.* Si les Juges de Languedoc négligent de le faire, les Curés & les Evêques ont droit de s'en plaindre, ſuivant la Déclaration de 1715, & celle de 1724, dont l'Aſſemblée fit alors l'éloge. Ils ne peuvent ſe plaindre qu'en ſuppoſant le principe, *que le ſéjour qu'ils ont fait dans le Royaume, eſt une preuve plus que ſuffiſante qu'ils ont embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.* Ce principe doit donc être celui de tous les Evêques; ils doivent juger que tous leurs Diocéſains ont embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. C'eſt ſur ce principe qu'ils doivent juger qu'on doit faire le Procès au malade, ſans acte d'abjuration. Pourquoi

en demander à celui qui veut contrâcter mariage? Par ce principe, on inſtruit un procès-criminel, & on condamne ſans acte d'abjuration : acte cependant de Juſtice criminelle contre un ſujet du Roi; & contre ce principe, les Evêques & les Curés exigeront un acte d'abjuration ou une profeſſion de foi par écrit, ce qui eſt la même choſe, pour accorder à un autre ſujet du Roi la célébration de ſon Mariage, qu'il a droit de leur demander! Comment peut-on ſoutenir un pareil paradoxe? Et les Juges Royaux ne ſont-ils pas en droit d'apporter un remede à un ſi grand abus, auſſi contraire au bien de l'Etat qu'à celui de la Religion, puiſque ces difficultés mettent de ſi grands obſtacles à la réunion des Proteſtans à l'Egliſe Catholique?

On ſait bien que les Evêques diront, qu'une eſpece de notoriété publique, le refus d'aller à l'Egliſe, d'y préſenter leurs enfans pour le baptême, & leur concours aux Aſſemblées où l'on baptiſe & où l'on marie, ſont des circonſtances de fait qui détruiſent cette préſomption portée par la Déclaration de 1715 & de 1724, *que tous les Sujets du Roi ont embraſſé la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.* Il faut écarter d'abord la notoriété publique que nous ne connoiſſons point en France, ſi elle n'eſt point fondée ſur un jugement. Le refus de fréquenter les Egliſes eſt commun à pluſieurs Catholiques : les autres circonſtances peuvent faire préſumer que ceux qui ſe trouvent dans ces circonſtances ne ſont pas ſincérement convertis, mais ils ſont toujours préſumés être convertis, puiſque c'eſt même ſous ce nom qu'on les déſigne. Il faut d'ailleurs diſtinguer la préſomption de droit & de principe, & la préſomption de fait. La premiere eſt celle des Déclarations dont on vient de parler; c'eſt celle qui doit déterminer tous les actes extérieurs, & l'abjuration eſt un de ces actes extérieurs dont la préſomption des deux Déclarations

doit faire rejeter la néceſſité. La ſeconde préſomption eſt celle de fait, qui ne peut déterminer que l'intérieur, en tant qu'il peut être dans les limites de la juriſdiction ſpirituelle. Il en doit être pour ceux que les Paſteurs croyent être ſéparés de l'Egliſe, relativement à la R. P. R. de même que de ceux des anciens Catholiques qui ne feroient aucun excercice de la Religion Catholique, qui ſeroient même ſoupçonnés d'Athéiſme, de Déiſme, de croire l'ame matérielle, &c. Si un adulte demande le baptême, ou la confirmation, il eſt néceſſaire de connoître s'il eſt inſtruit des premiers principes de la Religion. Le Confeſſeur doit examiner dans le tribunal de la pénitence celui qui ſe préſente : le ſecret qui lui eſt impoſé, ôte toute idée d'extérieur. Si quelqu'un ſe préſente à la Sainte Table, il n'eſt pas permis de le refuſer. La conduite pour les malades, & par conſéquent pour l'extrême-onction, eſt preſcrite par les deux Déclarations de 1715 & de 1724 dont on a parlé ; enfin, pour le mariage, s'il eſt néceſſaire que le Paſteur connoiſſe ſi ceux qui ſe préſentent, ſont inſtruits des principaux points de la Religion ; ſi les préſomptions de fait, dont le Paſteur peut ſe prévaloir, doivent le mettre plus en garde par rapport à ceux qui en peuvent être l'objet. La préſomption de droit ne permet pas d'exiger un acte d'abjuration que le bien de l'Egliſe & de l'Etat, devroit empêcher d'exiger indépendamment de toute autre conſidération, puiſque rien n'eſt plus capable d'entretenir les concubinages, & d'empêcher pluſieurs Religionnaires de ſe réunir à l'Egliſe.

Mais juſqu'où les Evêques & les Curés doivent-ils examiner ceux qui ſe préſentent pour le mariage? Que peut-on leur imputer s'ils ſe ſont préſentés à la confeſſion ? C'eſt un des principaux exercices de la Religion Catholique, & un de ceux même qui nous ſéparent des prétendus Réformés. Cette ſoumiſſion à

l'Eglise Catholique ne suffit-elle pas, sans entrer dans le secret de l'absolution qui ne peut être connu? Un Curé qui auroit refusé l'absolution à son pénitent, ne pourroit le refuser à la Sainte Table, ne pourroit le refuser pour le mariage; sera-t-il en droit de le faire, quand ayant été à confesse à un autre qu'à lui, il doit plutôt juger favorablement qu'autrement, de sa soumission à l'Eglise?

Les Evêques & les Curés diront-ils enfin (& c'est leur dernier retranchement) qu'ils ne peuvent impartir le sacrement de mariage à quelqu'un qui ne croit pas, comme les Religionnaires, que le mariage soit un sacrement. A cette derniere objection il est aisé de répondre ce que plusieurs Auteurs graves après Saint Thomas (1), Sanchès, Isambert, Bazile, Ponse, Ason, & plusieurs autres, pensent que les Evêques peuvent permettre le mariage des Catholiques & des Hérétiques. Ils soutiennent même, qu'il n'est point nécessaire d'en obtenir la permission dans les lieux où les Catholiques & les Hérétiques ont coutume de vivre ensemble. Le Cardinal d'Ossat en parle de même (2) à l'égard de l'Hérétique qui contracte,

---

(1) St. Thom. in-4°. dist. 29, q. 1, a. 1, ad. 5.
Matrimonium sacramentum est, & ideò quantùm pertinet ad necessitatem sacramenti requirit paritatem; quantùm ad sacramentum fidei, scilicet Baptismum magis quàm quantum ad interiorem fidem: undè etiam hoc impedimentum non dicitur disparitas fidei, sed disparitas cultus qui respicit exterius servitium: & propter hoc, si aliquis fidelis cum hæretica baptisata matrimonium contrahit, verum est matrimonium, quamvis peccet contrahendo, si sciat eam hæreticam; sicut peccaret, si cum excommunicatâ contraheret, non tamen propter hoc, matrimonium derimeretur.

Confér. Eccléf. de Paris, t. 3. l. 1, §. 4. Conf. 2e.

(2) Lettre 219 du Cardinal d'Ossat.
La seule diversité de Religion, quand les deux parties sont baptisées & Chrétiennes, ne rend point de soi le mariage nul.

Conf. Eccl. de Paris, t. 5, l. 1. Conf. 2e. §. 1.

pourvu qu'il ſoit baptiſé. Un Concile Provincial de Bordeaux de 1583 (1), ſe contente d'avertir qu'il eſt dangereux de marier un Catholique avec un Hérétique. Un ſecond Concile de Bordeaux de 1607 (2), qui cite le premier, a défendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques; c'eſt un aveu qu'ils étoient auparavant tolérés, quoiqu'avec douleur.

Perſonne n'ignore le mariage du Duc de Bar, Catholique, avec Catherine de Bourbon, ſœur d'Henri IV, & qui étoit Calviniſte. Ils étoient d'ailleurs parens du 3e au 4e degré. Le Cardinal de Bourbon ne douta point qu'il ne pût célébrer ce mariage, & il le célébra lui-même le 29 Juin 1599. Il eſt vrai que cela fit du bruit à Rome. Le Pape lança une excommunication (3). Il paroît qu'elle étoit fondée, & ſur la parenté & ſur l'héréſie; mais on n'alléguoit point la nullité du mariage. Le Duc de Bar vint à Rome.

» Quand un Catholique ſe marie avec un hérétique, il » ne manque rien dans leur mariage pour faire un ſacrement: » la matiere, la forme & le miniſtre ſe trouvent dans le » conſentement que l'un & l'autre ſe donne mutuellement. Il » eſt vrai que la foi manque à l'hérétique, mais la foi n'eſt » néceſſaire, ni pour adminiſtrer, ni pour recevoir un ſa- » crement: l'hérétique étant baptiſé, eſt capable de recevoir le » ſacrement de Mariage ».

(1) *Moneantur quam ſæpiſſimè fideles Chriſtiani à ſuis Parochis, ne hæreticis & hominibus à fide & Religione Catholicâ alienis, filios & filias ſuas in matrimonium collocent: talibus enim conjugiis (quod dolentes referimus) permulti naufragium fidei fecerunt.*

(2) *Prohibemus .... quibuſcumque Sacerdotibus, ne quoſcumque quomodolibet ad ſacramentum Matrimonii admittant, quorum alter hæreſim profiteri comprobatur.*

(3) Daniel, pag. .....
Calmet. 1ere. édit. page 1440.

Lettres du Cardinal d'Oſſat.
Liv. 6, Lett. 219, 221, 222, 226, 238.
Liv. 7, Lett. 164.
Liv. 8, Lett. 303, 309, 310, 317, 318, 321.
Liv. 9, Lett. 356.

Le Pape lui donna un Confeſſeur pour gagner le jubilé. Le Pape réſolut d'accorder une diſpenſe pour réhabiliter le mariage, ſous condition que la Princeſſe ſe convertiroit. Le Roi ne voulut point admettre cette condition ; enfin le Pape envoya un bref à l'Evêque de Verdun, pour admettre le Duc de Bar à la participation des ſacremens, d'abſoudre des cenſures par lui encourues, non pas par rapport à l'inceſte, le diſpenſer de la conſanguinité pour contracter, de nouveau, mariage, à la ſeule condition, que le Roi, le Duc de Lorraine, le Duc de Bar s'obligeroient de procurer l'inſtruction de Madame la Ducheſſe de Bar, ce qu'elle offroit, & que les enfans ſeroient élevés dans la Religion Catholique. On voit par-là que le mariage ne fut pas annullé. Il n'étoit donc pas contre la conſcience d'adminiſtrer le ſacrement de mariage à un Hérétique déclaré. C'étoit même le propre Curé, ſuivant le bref du Pape, qui devoit adminiſtrer le mariage, en cas ſeulement que le Concile de Trente eût été publié en Lorraine : les Evêques & les Curés peuvent donc adminiſtrer le mariage à celui qui ne croit pas que le mariage ſoit un ſacrement. Peuvent-ils d'ailleurs engager leur conſcience en l'adminiſtrant à deux contractans qui ſe déclarent Catholiques, puiſqu'ils ſe préſentent au Tribunal de la Confeſſion ; & ſont-ils obligés d'entrer avec eux dans un plus ſcrupuleux examen ?

Il eſt vrai qu'il y a des Conciles qui ont défendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques ; mais outre qu'il n'y avoit point alors de loi civile ſur ce ſujet, il n'y a qu'un ſeul Concile général qui ait prononcé cette défenſe ; c'eſt celui de Calcedoine (1) ; mais

---

(1) Can. Calcedonenſe, art. 15. 12. 14.
Sed neque Hæretico, vel Pagano, vel Judæo, matrimonio conjungere, niſi utique perſonæ quæ orthodoxæ conjungitur, ſe ad orthodoxam fidem convertendam ſpondeat.

il mit cette limitation, à *moins que l'Hérétique ne promette de se convertir.* Mais outre qu'il n'y a point de nullité de prononcée, mais de simples défenses, la promesse n'est pas une conversion.

Il est encore vrai, que par l'Edit du mois de Novembre 1680, le Roi a défendu, *à l'avenir*, les mariages des Catholiques avec les gens de la R. P. R. C'est la premiere loi qui ait déclaré ces mariages non valablement contractés. Ils étoient donc valables avant cet Edit.

C'est donc de ce seul Edit dont les Evêques peuvent se prévaloir, pour dire que les Curés doivent à présent examiner les contractans avant que de leur administrer le sacrement de mariage; mais cette induction, ainsi que celle que l'on pourroit tirer du Concile de Calcédoine, qui ne pourroit avoir lieu que d'un Catholique avec un Hérétique, peut s'appliquer à deux contractans qui s'annoncent comme Catholiques, puisqu'ils se sont présentés au Tribunal de la Pénitence.

Le Roi veut, par la Déclaration de 1715, qu'on regarde tous ses Sujets comme Catholiques; si celui ou ceux qui se présentent ne satisfont pas aux devoirs de la Religion, on doit les regarder comme de mauvais Catholiques, & il ne peut y avoir de regles particulieres pour les Nouveaux-Convertis, par rapport aux mariages, autres que celles qui sont en usage pour les anciens Catholiques; il n'y en a point par les loix de l'Etat; il n'y en a point par les loix de l'Eglise. Si celui qui reçoit le sacrement de Mariage doit être en état de grace, c'est une disposition intérieure qui dépend de sa bonne foi. Tant qu'il n'y a ni loi de l'Eglise, ni loi de l'Etat qui établissent rien sur ce sujet, les Evêques particuliers n'ont pas le pouvoir d'établir une nouvelle discipline. S'ils l'établissoient par des Mandemens, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. Quand le Curé se croiroit en droit d'examiner verbale-

ment ceux qui se présenteroient, il ne peut jamais avoir le moindre prétexte d'exiger, ni la communion, ni un acte d'abjuration par écrit, ou une profession de foi, ce qui est la même chose, qui ne peuvent servir qu'à faire faire des mariages par écrit, & peut-être des sacrileges de mauvaise foi, & à entretenir les Assemblées par rapport aux autres.

Quand on commença, en 1716, de former un projet pour renfermer les dispositions des précédens Edits dans une même loi, on fit un Mémoire de questions, qui furent communiquées, à M. de Bâville, sur le sujet des mariages. On y proposa cette question : « Si l'on » doit autoriser la conduite des Prélats qui empêchent, » autant qu'ils le peuvent, les alliances des anciens » avec les nouveaux Catholiques, ou si l'on doit favo- » riser ces sortes de mariages » ? L'apostille de M. de Bâville porte. « Il n'y a point de Prélats assez dérai- » sonnables pour empêcher les Nouveaux-Convertis de » s'allier avec les anciens Catholiques ; c'est, au con- » traire, tout ce que l'on a à souhaiter. La meilleure » preuve de la foi d'un Nouveau-Converti, c'est qu'il » épouse une ancienne Catholique. On pourroit citer » sur cela le Concile qui fut tenu après la destruc- » tion des Albigeois, qui leur ordonnoit d'épouser des » femmes Catholiques, & leur défendoit de s'allier » entr'eux. Ce seroit porter la chose trop loin ; mais » on ne sauroit trop favoriser ces mariages, & il seroit » très-important de désabuser les Evêques, s'il y en » avoit quelqu'un de cette opinion ». Sur cette ques- » tion, & sur l'apostille de M. de Bâville, se trouve une apostille de décision : « Favoriser ces sortes de ma- » riages autant qu'il sera possible ». La question sui- » vante est conçue en ces termes : « Ce que l'on doit » faire à l'égard de ceux qui, tout au contraire, veu- » lent empêcher les mariages entre deux personnes » qui ont été de la R. P. R. » ? Telle est l'apostille de M. de Bâville. « Il n'y a point de raison pour les em-

» pêcher de se marier, & aucun Evêque n'est de » cette opinion en Languedoc ». Décision : « N'en » point parler dans la Déclaration, mais marquer » dans l'instruction, qu'il faut exiger de plus grandes » épreuves dans ce cas, & se rendre plus difficile pour » dégoûter insensiblement de cette sorte d'alliance ; » mais outre que la décision porte d'abord qu'il n'y a point de raison pour les empêcher, on n'a point mis au nombre des difficultés, ni l'abjuration, ni la communion, ni même la confession. On ne peut douter que ce dégoût ne soit à présent impossible ; loin donc d'élever de nouvelles difficultés, l'état présent exige de les applanir.

Dans un mémoire qui fut donné à peu près dans le même tems, on y voit que le sentiment de celui que l'on avoit consulté, n'étoit pas de donner alors une nouvelle Loi : il y discute tous les points. Voici ce qu'on y trouve sur les mariages. L'auteur y rapporte la disposition du Concile de Trente, sur la publication de bans, l'assistance des témoins, & la présence du propre Curé, & il ajoute : « Nos Ordonnances ont » suivi les mêmes dispositions ; or il n'y a rien en » tout cela à quoi les Religionnaires ne se soumettent » volontiers : la publication des bans, l'assistance des » témoins, la présence du propre Curé, qui selon la » disposition du Concile & des Ordonnances, est un » témoin absolument nécessaire, ne leur feront pas la » moindre peine. A l'égard de la conjonction, quoique » tous les Théologiens tiennent que les paroles du » Prêtre ne sont pas de l'essence du Sacrement, les » Religionnaires ne feront pas de difficulté que le Curé » les prononce, & qu'il bénisse leurs mariages. C'est » aussi tout ce que l'ancien Rituel Romain prescrit. Il » n'oblige point à se confesser, à communier, ni à » aucun autre acte de Religion ; cela n'a rien de » commun avec le mariage, & doit être laissé à la » devotion & disposition des personnes.

» Il eſt de notoriété qu'il n'y a pas long-tems qu'on
» ſe marioit indifféremment à toutes les heures du
» jour, & même bien plus ſouvent le ſoir que le
» matin.

» Il n'y auroit donc pas d'inconvénient à la pra-
» tiquer de la ſorte, & il ſuffiroit pour cela que
» MM. les Evêques vouluſſent bien donner des inſ-
» tructions aux Curés de leurs Diocèſes : la conſcience
» même les y oblige, puiſqu'elle eſt certainement très-
» intéreſſée à ne pas ſe prévaloir de l'empreſſement
» que de jeunes gens pourroient avoir à ſe marier,
» pour les obliger à faire des actes de Religion ſans
» foi : ce ſeroit les induire à faire des profanations
» ou des ſacrileges, ou enfin à les faire tomber dans
» une eſpece de concubinage, par l'impoſſibilité où ils
» ſeroient de faire autrement.

» A l'égard de ceux qui ont contracté des mariages
» par paroles de préſent, & ſans les formalités né-
» ceſſaires pour les rendre valides, il eſt néceſſaire
» d'y apporter remede, & ce, d'autant plus qu'il y
» en a un grand nombre ; mais il ſuffiroit pour cela
» de leur faire entendre que leurs mariages n'étant
» pas bons, il eſt néceſſaire d'y ſuppléer par de nou-
» velles formalités, & que pour cet effet, on n'exi-
» gera rien d'eux qui puiſſe faire de peine à leur conſ-
» cience ; il eſt certain qu'il ne s'en trouveroit pas un
» qui, pour aſſurer ſon état, & celui de ſa famille n'y
» conſenté volontiers.

» On pourroit prendre des tempéramens ſemblables
» pour toutes les autres choſes qui les peuvent concer-
» ner, en y apportant un eſprit de douceur & de
» charité en tenant cette conduite. Les anciennes ani-
» moſités s'oublieroient inſenſiblement, on ſe rap-
» procheroit les uns des autres, & on en gagne-
» roit plus que par toutes celles qui ont été tenues
» ci-devant. »

Ajoutons le Rituel Romain imprimé en 1615, en vertu

vertu d'un décret de Paul V, en 1614 : *Uterque sciat rudimenta fidei* : le Rituel de Paris : *neque prœterea matrimonio conjungant ullos, nisi quos doctrinæ christianæ rudimenta probè tenere* : voilà où se borne tout l'examen ; il ajoute à la vérité, *Sacramentali que confessione peccatorum ad illud ritè suscipiendum se se disposuisse cognoverit.* Ce mot *cognoverit* ne renferme pas même un billet de confession ; c'est cependant un Diocese, & sur-tout la ville de Paris où il y a un grand nombre de Religionnaires. Quel est enfin dans ce Rituel l'interrogat le plus fort sur ce sujet ? « Vous » jurez & promettez à Dieu de dire vérité ; faites-» vous profession de la Foi & Religion Catholique, » Apostolique & Romaine ? & ne voulez-vous pas y » vivre & mourir moyennant la grace de Dieu ? » Le Rituel n'exige ni la communion, ni aucun écrit : le statut de Grenoble qui est celui qui est le plus sévere à cet égard, porte seulement la condition de leur faire renouveller en secret leur abjuration, ce qui est bien éloigné de l'abjuration par écrit. On a parlé ci-dessus du Rituel d'Aleth.

Voilà ce qu'on pensoit sous le regne du feu Roi, & au commencement de celui-ci, pourquoi les Evêques de Languedoc pensent-ils à présent d'une maniere différente ?

Il ne paroît pas qu'on pensât différemment sur ce sujet en 1728. Dans un mémoire d'un Ecclésiastique plein de zele, qui fut présenté au Cardinal de Fleury, cet Ecclésiastique suppose qu'on exigeoit la confession & non la communion, puisqu'en parlant des Nouveaux-Convertis qui venoient à lui pour se confesser, à l'effet de contracter mariage, il annonce qu'en leur refusant l'absolution, le secret de la confession le forçoit à en donner un certificat sur lequel ils étoient admis au mariage. C'est à quoi ce saint Ecclésiastique vouloit remedier en établissant les deux classes de mariages, dont on a ci-dessus parlé.

Ce n'eſt qu'en 1732, par des mémoires des Evêques de Languedoc, autoriſés par M. de Bernage, qu'ils commencerent à propoſer que ceux qui voudroient ſe marier, rapporteroient des certificats du devoir Paſchal, ou une declaration entre les mains du Curé, qu'ils veulent vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ces nouvelles vues donnerent lieu à M. de Bernage de dreſſer un article où il voulut adoucir ce que propoſoient les Evêques, en n'exigeant qu'un certificat du Curé, portant que pendant les trois années précédentes, le contractant avoit fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Mais par une apoſtille de ſa main, il ajoute, qu'il faut encore examiner ſi cela convient.

L'examen en fut fait par les premiers Magiſtrats du Parlement, au ſujet du projet général qui avoit été formé en 1733, pour décider toutes les queſtions qui pouvoient regarder les mariages; & tout ce que propoſoient les Evêques de Languedoc fut rejetté.

On renouvella en 1739 de nouvelles propoſitions de la part des Evêques du Languedoc, & on les communiqua aux premiers Magiſtrats en ſix articles; mais on n'y parla point de ces préambules de confeſſion, de communion, d'abjuration.

Les mêmes Evêques donnerent de nouveaux Mémoires en 1743, qui furent communiqués aux mêmes Magiſtrats. Ces Magiſtrats combattirent dans un Mémoire ce que les Evêques avoient propoſé en 1732. Ils s'éléverent contre la condition qu'on vouloit impoſer de la communion. *On a peine à croire*, ajoute le Mémoire, qu'il y ait des Evêques qui exigent encore *l'abjuration*. Ce Mémoire fut envoyé à M. le Chancelier le 6 Juillet 1743. Enfin, dans un nouveau Mémoire qui eſt dans la liaſſe qui vient d'être communiquée, on convient *qu'avant la derniere guerre, MM. les Evêques de Languedoc exigeoient d'eux* (les

Proteſtans) *qu'ils vinſſent pendant quelques mois, plus ou moins, à la meſſe & aux inſtructions. Quelques-uns demandoient un billet de confeſſion, & une promeſſe verbale de vivre dans la Religion Catholique; pourquoi donc ſont-ils devenus depuis plus ſévères?* (ce ſont les termes du Mémoire) & cela dans un tems où les Religionnaires étant plus aigris & plus agités, exigent plus de ménagement pour procurer leur réunion; « & pourquoi veulent-ils exiger des abjurations » ou promeſſes par écrit de vivre dans la Religion » Catholique, qu'ils ſe ſoumettent aux peines des » relaps, & qu'ils reçoivent la communion avant que » d'être mariés? »

On ne peut pas croire que les Evêques ne ſe rendent à ces raiſons. Leur zèle ne vient que de ce qu'ils ignorent tout ce qui s'eſt paſſé avant eux en Languedoc. On ſent bien que depuis que les Evêques ont oſé dire que leur conſcience ne leur permettoit pas d'acquieſcer au droit du Roi ſur les impoſitions, droit cependant fondé ſur l'Evangile, ils peuvent alléguer ce motif de conſcience ſur d'autres objets; ils l'ont allégué, quand on a décidé, du tems d'Henri III, qu'on ne devoit pas en faire mention dans le canon de la meſſe; du tems d'Henri IV, qu'on ne devoit pas le reconnoître pour Roi; du tems de Louis XIII, dans les Etats de 1614, que le Pape pouvoit délier les Sujets du ferment de fidélité; en 1673, que le Roi n'avoit pas le droit de la Regale univerſelle. Les Evêques de Languedoc ſe ſervirent de leur autorité pour diſtribuer des écrits contraires à l'autorité du Roi: ces nuages ſe ſont diſſipés, les Evêques ont abjuré dans l'Aſſemblée de 1682, toutes ces erreurs, & ſur-tout la ſéditieuſe harangue du Cardinal du Perron de 1614; ils ont reconnu la Regale univerſelle; il faut eſpérer qu'ils reconnoîtront le droit évident du Souverain ſur les tributs, & qu'il en ſera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire dans le Languedoc, au ſujet des Religionnaires.

On a lieu même d'efpérer, qu'ouvrant les yeux fur les raifons qu'on vient d'expliquer, ils fe départiront du ridicule projet (dont parle M. l'Intendant de Languedoc dans fa lettre) de demander fur ce fujet une Affemblée du Clergé; comme fi ces Affemblées qui ne font deftinées par leur caractère qu'à la reddition des comptes du Clergé, pouvoient être transformées en Conciles Provinciaux, dont le Clergé demande inutilement au Roi depuis cent cinquante ans la convocation, qui lui eft toujours refufée. Si cependant les Evêques du Languedoc fe portoient à cette extrêmité, le parti que propofe M. l'Intendant des fommations aux Curés, & d'y faire entrer le Parlement en cas de refus eft, & très-convenable & très-légitime.

On n'entre point ici dans les différens caractères de refus des Sacremens; l'un public & avec fcandale, qui ne peut jamais fe tolérer, & qui expofe le Prêtre à être pourfuivi extraordinairement devant le Juge Royal; l'autre fecret & fans fcandale, fur lequel on peut former plufieurs décifions différentes. On ne parlera pas non plus des motifs différens des refus qui peuvent donner lieu à différentes décifions; motifs caufés par caufes intérieures ou extérieures, fpirituelles ou temporelles, établies ou non par les Loix de l'Eglife, autorifées ou non par les Loix de l'Etat; il fuffit d'obferver, par rapport au mariage, que fuivant tous les principes, le refus de ce Sacrement eft totalement fubordonné à l'autorité du Magiftrat.

Il ne faut, pour l'établir, qu'obferver que ce Sacrement ne confifte, dans fon origine, que dans l'engagement réciproque des deux contractans que la Loi nouvelle a élevé à la dignité de Sacrement. *Ita viri debent diligere uxores fuas, ut corpora fua.... propter hoc relinquet homo patrem & matrem fuam, & adhærebit uxori fuæ, & erunt duo in carne unâ: Sacramentum hoc magnum eft: ego autem dico in*

Christo & in Ecclesiâ (1). C'est le seul texte de l'Ecriture qui nous en instruit. Il n'en est point du mariage comme des autres Sacremens, qui ne doivent toute leur existence qu'à la loi de l'Evangile, qui en a en même-tems prescrit les principales formes. Celui-ci a existé dès le commencement du monde, comme contrat civil ; & quand l'Ecriture, par ce texte, lui a donné le caractere d'un des Sacremens de l'Eglise, en ne prescrivant aucune forme, aucune préparation, aucune bénédiction, aucunes paroles, comme l'Ecriture l'avoit fait pour les autres Sacremens (2), c'est l'engagement seul des deux contractans, tel qu'il étoit alors, qui devint Sacrement par la Loi de Jesus-Christ. L'engagement tel qu'il étoit alors, s'il étoit formé suivant les Loix, étoit valable, suivant les conditions imposées par les Loix pour la validité de tout engagement civil ; il étoit inviolable & indissoluble suivant la Loi naturelle & la Loi divine, il a les mêmes caracteres dans la nouvelle, qui n'y a rien changé que le nouveau caractere d'être *un des sept Sacremens de l'Eglise.* Aussi n'a-t-on regardé dans les premiers siecles aucun empêchement diriment, aucune nullité dans les mariages, que ce qui étoit établi par la Loi naturelle & par les Loix civiles qui avoient lieu du temps de *S. Paul*, *l'erreur*, *la violence*, *la séduction*, qui empêchent tout engagement, puisqu'ils ôtent toute liberté ; la condition de fils de famille ou d'esclaves, nullités qui n'étoient prononcées que par les Loix Romaines, lorsque le consentement du pere ou du maître n'intervenoit point dans ces mariages, que S. Basile appelle par ce seul motif, *fornicationes. L'impotentia* qui forme une nullité de droit naturel, la parenté & l'affinité qui n'étoit

(1) Epître aux Ephés. chap. 5.

(2) Sanchés.

Cum Matrimonium sit contractus, nec illius naturam Christus mutaverit, sed tantum elevaverit ad esse sacramentum, sequitur aliorum contractum naturam.

établie que par les Loix des Empereurs payens, qui ont varié par rapport aux dégrés, lors des Loix des Empereurs Chrétiens. Un premier mariage, la pluralité & le divorce n'ayant été que tolérés avant l'Evangile, les autres empêchemens, les autres nullités du vœu, du crime, du culte, des ordres sacrés, de l'honnêteté publique, du propre Curé, n'ayant été établis que dans les siecles postérieurs.

Ainsi depuis ce texte de l'Ecriture, & pendant plusieurs siecles, le mariage étoit un Sacrement sans qu'il y eût aucune autre forme que celle, 1°. qui constitue la validité de tout engagement parmi les hommes, telle que la liberté ; en second lieu, celle que la Loi naturelle exige pour les mariages *potentia*, & l'exclusion d'un précédent lien à cause de l'indissolubilité ; celle enfin qu'exigeoient alors les loix civiles, telles que le consentement du pere de famille ou du maître, & l'exclusion de la parenté & de l'affinité dans certains dégrés, référée à la Loi civile, que n'avoit pas suivi en celà la Loi du Lévitique (1). L'ancienne Loi étant abolie par l'Evangile, & dont les Empereurs Chrétiens donnoient alors des dispenses (code tit. *si nuptiæ ex rescripto petantur*), la bénédiction du Prêtre, quoique fort ancienne dans la nouvelle Loi, n'a été établie que par un usage. Plusieurs Auteurs, en regardant cette formalité comme une forme essentielle, l'ont envisagée

---

(1) Loix Ecclef. de M. d'Héricourt, pag. 437 & 440.
Tous les Souverains ont le droit de régler les conditions du mariage, de manière que ceux qui n'observeront pas ces conditions, ne contracteront pas valablement.

S. Ambroise (Lettre à Paterne), reconnoît l'empêchement de la consanguinité comme dérivé de la Loi civile : *Theodosius fratres, patrueles & consobrinos vitent inter se conjugii convenire nomine.*

S. Augustin (liv. XV. *de civitate Dei*, chap. 16) parle de ces mariages qui se faisoient, & qui étoient valables, *quia hæc nondum prohibuerat lex humana.*

comme telle par rapport à la clandestinité (1). L'exemple de la publicité des mariages dans l'ancienne Loi, & même dans le Paganisme, a été celui que les premiers Chrétiens ont cru devoir suivre. Quand on dit les premiers Chrétiens, on ne parle point du premier siecle. Le passage de Saint Ignace ne parle que du conseil de l'Evêque, & celui de Tertullien ne paroît avoir rapport qu'à la clandestinité; c'est ce qui fait appeller les mariages, sans bénédiction du Prêtre, *occultæ conjunctiones.* Le Capitulaire de Charlemagne s'explique de même : *In nuptiis clam factis, gravia peccata accumulantur coram populo, cum benedictione Sacerdotis ;* & si l'on a douté que ces mariages fussent nuls, si même le Concile, en marquant que l'Eglise les a toujours détestés comme clandestins, en ne les déclarant nuls que pour l'avenir, les regarde comme ayant été jusqu'alors valables, on pourroit en induire que l'objet de la bénédiction paroît avoir eu pour objet principal d'éviter la clandestinité; c'est pour détruire de plus en plus la clandestinité que le Concile, après avoir dans le premier Canon (2), décidé, contre le

(1) Ce principe du Mémoire, que la bénédiction du Prêtre a pour objet principal la publicité du mariage, qu'elle a pour objet principal d'éviter la clandestinité, est exact. Il sera cependant peut-être plus prudent de ne le pas mettre devant les yeux des Evêques, qui depuis vingt-ans se font une habitude de contester les principes les plus autorisés : ce principe d'ailleurs n'est pas absolument nécessaire pour détruire la nécessité de la communion & de l'abjuration par écrit, & pour donner lieu aux Juges Royaux d'en connoître.

Loix Ecclés. de M. d'Héricourt, pag. 425.

Les Théologiens conviennent que le défaut de la bénédiction du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nul.

L. 2, *de Pudic.* ch. 4.

L. 7, ... ch. 79.

(2) Can. 1er.

Si quis dixerit matrimonium non esse verè & propriè unum ex septem legis Evangelicæ sacramentis à Christo Domino institutum, anathema sit.

Proteſtans, que le mariage étoit un Sacrement, après avoir décidé dans le premier chapitre de ſon Décret, que les mariages clandeſtins contractés juſqu'au jour du Concile, étoient valables. Conſidérant auſſi que ces mariages que l'Egliſe déteſtoit, quoique valables, ſe multiplioient, il renouvelle la diſpoſition du Concile de Latran, ſur la publication des bans qui avoit été établie d'abord par un Concile de France, il y ajoute la néceſſité de la préſence du propre Curé & de deux ou trois témoins, & ce n'eſt que depuis ce Concile que l'Egliſe a reconnu la nullité des mariages où le propre Curé n'étoit pas intervenu.

Il n'en eſt donc pas du mariage comme des autres Sacremens. L'Evêque ſeul, ou le Prêtre ſeul, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ſont les Miniſtres des Sacremens de la Confirmation, de la Pénitence, de l'Euchariſtie, de l'Extrême Onction & de l'Ordre. Le mariage, au contraire, qui exiſtoit avant la Loi de l'Evangile, à la différence des autres Sacremens, n'ayant point exigé la préſence du Prêtre par aucun texte de l'Ecriture, ſoit comme Miniſtre ou comme témoin (car c'eſt une queſtion différemment agitée par les Théologiens) n'ayant été établie d'abord que par un uſage, quelques Auteurs (1) ont ſoutenu que la préſence du

---

CHAP. Ier.

Dubitandum non eſt, clandeſtina matrimonia libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia, & proindè jure damnandi ſunt illi (ut eos ſancta Synodus anathemate damnat), qui ea vera & rata eſſe negant : nihilominus ſancta Dei Eccleſia, ex juſtiſſimis cauſis, illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit : verùm cum ſancta Synodus animadvertat prohibitiones illas non prodeſſe . . . .

C'eſt pour cela qu'il veut que, *in poſterum*, on obſerve les proclamations des bans, & la préſence du propre Curé.

(1) Ce principe, qui eſt exact, exige peut-être cependant de n'être pas mis devant les yeux des Evêques, qui, peu inſtruits des véritables principes, & jaloux uniquement de leur autorité, conteſtent depuis vingt-ans les principes les plus

Prêtre n'étoit pas de la forme eſſentielle, primitive & originaire du Sacrement. On a prétendu le juſtifier par l'exemple des Infidèles ou des Hérétiques mariés, qui embraſſent la Religion de Jeſus-Chriſt, puiſque l'Egliſe n'exige point la réhabilitation de leurs mariages. Elle a cru, & elle croit encore, que la converſion, le Baptême, la fréquentation des autres Sacremens, élevent ce mariage à la dignité de Sacrement, ſans nouvelle bénédiction (1), & le Rituel de Paris même ſemble ſuivre ce même principe, puiſqu'en parlant des mariages clandeſtins, il ſe contente de prononcer l'excommunication contre les parties, ſans dire que le mariage eſt nul. *Qui matrimonium per verba de præſenti, contrahere præſumpſerit coram teſtibus & parocho, ſine ejus benedictione*, le Rituel décide que c'eſt un cas réſervé, *cum cenſura excommunicationis*. Il inſinue donc par-là, diſent les Conférences Eccléſiaſtiques de M. le Cardinal de Noailles (2), *que la bénédiction ſuppoſe le mariage & ne le fait pas, & ce ſentiment paroît avoir ſon fondement ſur ce que l'Egliſe a toléré pendant pluſieurs ſiecles les mariages clandeſtins.* Ce qui ſemble juſtifier enfin cette vérité que la bénédiction du Prêtre n'eſt pas de la forme eſſentielle, primitive & originaire du Sacrement, c'eſt que dans les pays où il n'y a point de Prêtre, le mariage de deux Catholiques devant le Magiſtrat & des témoins, eſt regardé comme légitime, comme valable, & par conſéquent comme Sacrement.

---

aſſurés. Ce principe d'ailleurs n'eſt pas abſolument néceſſaire, comme on le verra dans la ſuite, pour autoriſer les Juges Royaux de connoître des refus d'adminiſtrer le mariage, fondé ſur la néceſſité de la communion & de l'abjuration par écrit; mais on a voulu traiter la matiere en entier, ſans rien omettre.

(1) Giber. 1. vol. p. 245.
Confér. Eccléſ. tom. 1. L. 1. ſſ. 1. & liv. 5.

(2) Confér. Eccléſ. tom. 1, liv. 5.
Conf. 2. §. 1.

Ainsi, sans entrer dans la discussion de refus qui pourroient concerner les autres Sacremens, sans vouloir employer ce principe si solide, que le Souverain & les Magistrats sous son autorité sont en droit de réprimer les privations injustes que les Ministres de l'Eglise voudroient procurer aux Sujets du Roi, des biens communs que l'Eglise accorde à tous les fidèles; sans vouloir citer sur ce sujet cet exemple célebre de Saint Louis, auquel les Evêques s'adresserent pour implorer son autorité dans l'exécution des censures qu'ils avoient prononcées (1), & qui répondit que très-volontiers, si les excommuniés *étoient Torconniers à l'Eglise, non ceux à qui les Clercs auroient fait tort.* Le Sacrement de mariage a des caracteres qui ne permettent pas de douter que le Prêtre ne soit comptable de ses refus à la Jurisdiction royale.

Premiérement, la présence du Prêtre, & depuis du propre Curé, ayant eu pour objet principal la publicité, la présence du propre Curé n'ayant opéré aucune

(1) Joinville, pag. 13.

» Il vous requierent tous (les Evêques) à une voix pour » Dieu, & pour ce que ainsi le devez faire, qu'il vous » plaise commander à vos Baillifs, Prévôts & autres Administrateurs de Justice, que où il sera trouvé aucun en » votre Royaume qui aura été an & jour continuellement » excommunié, qu'ils le contraignent à se faire absoudre » par la prinse de ses biens; & le saint homme répondit que » très-volontiers le commanderoit faire de ceux qu'on trouveroit être torconniers à l'Eglise & à son Prinsce, & l'Evêque dit qu'il ne leur appartenoit de connoître de leur » cause; & à ce répondit le Roi, qu'il ne le feroit autrement, & disoit que ce seroit contre Dieu & raison, qu'il » fit contraindre soi faire absoudre ceux à qui les Clers seroient tort, & qu'ils ne fussent oys en leur bon droit; & » de ce leur donna exemple du Comte de Bretagne, qui par » sept ans a plaidoyé contre les Prélats de Bretagne tout » excommunié, & finalement a si bien conduite & menée sa » cause, que N. S. P. le Pape les a condamnés envers » icelui Comte de Bretagne. Par quoi disoit que si, dès la » premiere année, il eût voulu contraindre icelui Comte de

nullité dans les mariages, jusqu'au Concile de Trente, & aux Ordonnances du Royaume qui ont adopté en partie sa disposition, cette commission donnée au Prêtre ne peut avoir aucune application à la matiere du Sacrement, qui ne consiste que dans l'engagement réciproque des parties, il ne peut être le juge de cet objet purement temporel. Si son refus avoit cet objet pour motif, il seroit injuste par ce seul motif d'incompétence. Le Prêtre doit donc compte de son refus au Siége royal. Premiere raison.

Une seconde raison résulte d'une différence encore essentielle des autres Sacremens, avec celui du mariage; les autres ne regardent que la personne même à qui on les administre : le mariage ne regarde pas seulement les deux contractans, il intéresse la postérité qui doit naître d'eux; il intéresse toute la société, l'Etat, l'ordre Public, le Souverain, la Religion. Les deux contractans en contractant un mariage, s'acquittent d'un devoir que Dieu a prescrit à tous les hommes. *Crescite & multiplicamini* : nous ne disons pas à chacun en particulier, le célibat n'étant pas prohibé, étant même louable; mais c'est un devoir imposé au corps, quoiqu'il ne le soit à chaque membre : un refus qui intéresse autant l'Etat que la Religion, est soumis à l'examen du Magistrat, le Prêtre en est comptable au Souverain, soit comme Souverain de son Etat, soit comme protecteur de la Religion.

Il est donc évident que deux contractans qui se présentent à leur propre Prêtre, ont droit, s'il refuse, de

---

» Bretagne à soi faire absoudre, il lui eût convenu laisser à » iceux Prélats contre raison ce qu'ils lui demandoient outre son devoir; & que en ce faisant, il eut grandement » mefait envers Dieu & envers ledit comte de Bretagne; après » lesquelles choses oyes pour tout iceux prélats, il leur suffiroit de la bonne réponse du Roi, & oncques puis ne ouy » parler qu'il fût fait demande de telles choses ».

lui faire des ſommations ; il eſt comptable au Roi & aux Magiſtrats des motifs de ſon refus ; il doit donc les expliquer : le refus peut être juſte, ſi ceux qui ſe préſentent n'ont pas ſatisfait aux formalités preſcrites par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat : il ne peut être légitime, s'il eſt fondé ſur le défaut de communion, d'abjuration, ou de toute autre condition, même de la confeſſion, qu'aucune Loi générale de l'Egliſe, ni de l'Etat n'exige point, ou qui n'eſt que de conſeil ou d'exhortation, n'étant pas permis à aucun Miniſtre, ni à aucun Evêque d'introduire, ſur-tout dans l'adminiſtration du mariage, dont la notoriété eſt toute temporelle, aucune forme ou condition que les Loix de l'Egliſe ou du Souverain n'ont point autoriſée.

M. l'Intendant propoſe, en cas de refus, à celui qui ſe préſenteroit avec un billet de confeſſion, de faire donner une aſſignation au Curé en l'Officialité. Si l'Official autoriſe le Curé, il propoſe un appel comme d'abus ; ſur l'appel, un Arrêt qui déclarera qu'il y a abus, & qui enjoindra de célébrer le mariage, ſous peine de ſaiſie du temporel ; rien n'eſt plus régulier, & l'on peut en écrire d'avance au Procureur Général du Roi au Parlement de Toulouſe. On pourroit même interjetter comme d'abus du ſimple refus fait après une ſommation, ce qui abrégeroit la procédure ; mais peut-être préférera-t-on le préalable d'un aſſignation à l'Officialité qui donne à l'Evêque & au Juge d'Egliſe une voie courte pour rendre juſtice, ce qui eſt conforme à l'article 24 de l'Edit de 1695, & au Plaidoyer de M. de Lamoignon, alors Avocat Général, pere de M. le Chancelier. *Les Parties devoient, ſur le refus du Curé, ſe pourvoir devant l'Official, & en cas d'abus par appel au Parlement* (1) ; il s'agiſſoit d'un mariage.

On oſe dire que l'on pourroit aller plus loin, ſi la ſaiſie du temporel ne ſuffiſoit point : on ne doute point

---

(1) Mém. du Clerg. tom. 5, pag. 1058.

que le Parlement ne pût ordonner la célébration du mariage par un autre Prêtre dans l'Eglise Paroissiale, même en cas d'un refus d'ouvrir l'Eglise, la célébration dans une autre Eglise.

En se conformant à l'usage ancien de l'Eglise, & aux capitulaires de Charlemagne pour la bénédiction du Prêtre, les Parlemens ont souvent ordonné, par des Arrêts rendus avant l'Edit de 1697, que des Parties qui plaidoient aux Parlemens se retireroient, non pas devant le Curé des Parties, mais devant le Curé du Palais où s'administroit la Justice, pour être procédé à la célébration de leur mariage. Ces Arrêts étoient fondés sur ce qu'avant l'Edit de 1697, la France ne reconnoissoit point la nécessité de la présence du propre Curé, parce qu'elle n'étoit établie que sur un Décret de discipline du Concile de Trente, parce que ce Concile n'a jamais été reçu en France, malgré les demandes que le Clergé en a faites au Roi tous les cinq ans pour sa publication, parce qu'on ne regardoit point encore le Concile de Trente, comme reçu lors de l'Arrêt célebre du 16 Février 1677, dont on joint ici une copie; que ce Décret est d'ailleurs dans la session 24, lors de laquelle nos Ambassadeurs, de l'ordre du Roi, s'étoient retirés du Concile; que ce Décret enfin, par les termes dont il est conçu *inhabiles reddit*, ne peut jamais être reçu, puisqu'il prononce sur la capacité des personnes : il faut ajouter la reconnoissance du Pape Clément VIII, lors de la dispense du Duc de Bar; il y avoit quarante ans que le Concile de Trente étoit terminé. Le Pape exige pour ce mariage la présence du propre Curé : si le Concile de Trente a été publié en Lorraine, il juge donc que ce Décret, qui exige la présence du propre Curé, n'oblige que dans les lieux où le Concile de Trente a été publié ; il n'oblige donc point en France où le Concile ne l'a jamais été, quoique les Evêques l'aient demandé au Roi pendant plus d'un siecle.

Ce Décret a été véritablement si peu reconnu en France, que l'Ordonnance de Blois, qui a adopté plusieurs points de discipline du Concile de Trente, qui a renouvellé les proclamations des bans & *qu'ils seront épousés publiquement* (ce sont les termes), n'a point adopté la nécessité de la présence du propre Curé : cette Ordonnance reconnoissoit si peu le Concile de Trente, que l'article 40, qui porte la disposition dont on vient de parler, a défendu la dispense de trois bans, que le Concile autorisoit, & cette Ordonnance a augmenté le nombre des témoins jusqu'à quatre, quoique le Concile n'en exige que deux ou trois.

L'Edit de 1606 (1) ne fait que renouveller l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, & en reconnoissant la *nullité indicte par les Conciles*, il ne l'applique qu'à la nécessité de la présence du propre Curé. L'article 29 de l'Ordonnance de 1629, n'ajoute rien à l'Ordonnance de Blois, que des défenses à tous Curés & autres Prêtres, *sur peine d'amende, de célébrer des mariages de personnes qui ne seront pas de leur Paroisse.* Ces défenses étant simples, excluent l'idée de nullité : d'ailleurs on sait que cet Edit n'a point été exécuté. La Déclaration du 26 Novembre 1639 dans le préambule, ne dit autre chose, si ce n'est *que nos Souverains ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face de l'Eglise, & comme de nécessité du Sacrement.* Il est vrai que ce même préambule suppose que *d'autres Ordonnances exigent la proclamation de bans, la présence du propre Cure & des témoins :* cette supposition qui ne fait désirer ces trois conditions que des Ordonnances, & non du Concile de Trente, qui est exact par les bans & les témoins, n'est

---

(1) Edit de 1606 : *Déclare les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'Eglise avec la forme & solemnité requises, portées par ledit article, nuls, comme cette peine indicte par les Conciles.*

pas vrai, relativement au propre Curé; tout ceci d'ailleurs n'eſt que le préambule; à l'égard du diſpoſitif, l'article 1er. en ordonnant l'exécution de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, la proclamation des bans, le conſentement des pere & mere, les quatre témoins, *outre le Curé*; ſans dire même *le propre Curé*, ne prononce pas la nullité, mais ſeulement *des défenſes à tous Prêtres, &c.*; & il ſe ſert des propres termes de l'Ordonnance de 1629, & cela, pendant que dans l'article 3 la Déclaration prononce la nullité en cas de rapt. Ce n'eſt enfin que par l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 16 Juin, que le Roi & les Parlemens ont reconnu la nullité prononcée par le défaut de la préſence du propre Curé.

Mais quand on référeroit cette déciſion à des tems antérieurs, il eſt toujours vrai que ce n'eſt point de l'autorité du Concile de Trente, mais de celle de nos Ordonnances que nous tirons cette nullité; cette formalité, dont le principal motif eſt pour établir la publicité, ou ſi l'on veut, éviter la clandeſtinité, ne peut-elle pas ſe ſuppléer, quand on s'eſt préſenté au propre Curé; qu'il a refuſé injuſtement; que le Parlement a jugé le refus injuſte? il ne s'agit plus alors de clandeſtinité, la publicité n'eſt que trop certaine; le motif de la Loi eſt plus que rempli. Ce n'eſt pas qu'un particulier puiſſe ſe diſpenſer d'exécuter la Loi, ſous prétexte qu'il n'eſt pas dans le cas du motif de la Loi; mais c'eſt le cas où le Magiſtrat, exécuteur de la Loi, vient au ſecours, non pas ſeulement de celui qui ſe plaint, mais au ſecours, pour ainſi dire, de l'ordre public. Le propre Curé ne doit pas impunément y donner atteinte: les parties ſe ſont ſoumiſes à la Loi en ſe préſentant à lui; elles ont fait tout ce qui étoit en leur pouvoir: peut-on douter que les Parlemens alors ne ſoient en état d'y ſuppléer, & de regarder un autre Prêtre comme un témoin, ou ſi l'on veut, un Miniſtre valable? & cette déciſion eſt d'autant plus ſolide,

que c'eſt moins la perſonne du Curé, que la Paroiſſe dont il s'agit, puiſque tout Prêtre de la Paroiſſe peut adminiſtrer le mariage dans l'Egliſe Paroiſſiale, ſans permiſſion expreſſe; la connoiſſance que le Curé en a, ſuffit pour la validité du Sacrement.

N'eſt-il pas évident que le partage des Paroiſſes eſt une pure diſcipline? L'uſage, plus que tout autre titre, a formé les diſtricts de chaque Paroiſſe, comme celui de chaque Dioceſe; la fonction & la néceſſité du propre Curé dans les mariages n'étant d'obligation que par le motif, eſt-il plus puiſſant que celui de l'ordination par le propre Curé? Et cependant on voit que le cas de néceſſité diſpenſe de cette regle: on en rapporte pluſieurs témoignages dans le procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé du 24 Novembre 1685. Il eſt certain qu'un Evêque ne peut exercer ſon autorité que ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe; cependant le feu Roi ayant ordonné, par la Déclaration de 1664, la ſignature du formulaire de 1656 pardevant les Officiers Royaux; ayant reçu depuis la Bulle d'Alexandre VII de 1665, avec un nouveau formulaire, & ayant donné ſes Lettres-Patentes au mois d'Avril 1665, il y ordonne expreſſément la ſignature de ce formulaire entre les mains de l'Evêque; à ſon refus, entre les mains du Métropolitain; & au refus de celui-ci, entre les mains du plus ancien Evêque de la Province, étant ſur les lieux.

Le reſte du Mémoire de M. Joly de Fleury ne concerne pas les Mariages.

2°.

Il paroît néceſſaire de joindre aux Pieces juſtificatives deux Arrêts & une Déclaration ſouvent cités dans le Mémoire, parce que ces Pieces ſe trouvent difficilement, quoiqu'elles aient été imprimées.

ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL

Du 9 Août 1683,

Qui ordonne à ceux qui ont les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, dans le reſſort deſquels ſont ſitués leſdits lieux.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que l'exercice de la R. P. R. ayant été interdit en pluſieurs lieux du Royaume, & par conſéquent les conſiſtoires ſupprimés; il n'y a aucunes perſonnes chargées de la garde des regiſtres qui s'y tenoient des baptêmes, mariages & mortuaires de ceux de ladite Religion: & comme il eſt de l'utilité publique que leſdits regiſtres ſoient conſervés, étant ſouvent néceſſaires pour l'aſſurance & le repos des familles, & qu'ils ſoient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puiſſent répondre, & en aider tant leſdits de la R. P. R., que tous autres qui pourront en avoir beſoin. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne à toutes perſonnes qui ont en leur poſſeſſion les régiſtres des baptêmes, mariages & mortuaires, tant anciens que nouveaux, des conſiſtoires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre inceſſamment aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, dans le reſſort deſquels ſont ſitués leſdits lieux; à quoi faire en cas de refus, ils ſeront contraints, comme dépoſitaires, par toutes voies, même par corps, avec défenſes d'en retenir aucun, ſur peine de 3000 livres d'amende; ce faiſant, veut Sa Majeſté que leſdits Greffiers dreſſent un pro-

cès-verbal de l'état auquel se trouveront les régistres de chaque consistoire, & que les feuillets en soient chiffrés & paraphés, tant par eux que par les Lieutenans Généraux, & par ceux qui les mettront entre leurs mains, auxquels ils délivreront copie dudit procès-verbal, & sans frais, pour leur servir de charge envers & contre tous qu'il appartiendra, desquels registres lesdits Greffiers seront tenus de délivrer des extraits comme ils font, des copies tirées sur les registres de baptêmes & mariages desdits de la R. P. R., qui sont mises en leurs Greffes tous les trois mois, par les Ministres des lieux, où l'exercice public de ladite Religion est permis, ainsi qu'il est porté par l'article 9 de la Déclaration du premier Février 1669. Enjoint Sa Majesté aux Intendans par elle départis en ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 9 Août 1683.

Signé, COLBERT.

ARRÊT DU CONSEIL

Du 15 Septembre, 1685.

Concernant les Baptêmes & les Mariages de ceux de la R. P. R.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, étant en son Conseil, ayant, par Arrêt d'icelui, du 16 Juin dernier, pourvu à ce que ceux de la R. P. R. qui sont dans les pays où les exercices de ladite Religion ont été condamnés, puissent faire

baptiser leurs enfans par les Ministres qui seroient choisis par les Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces ; & Sa Majesté desirant aussi donner moyen à ceux des Religionnaires desdits pays qui se voudront marier, de le pouvoir faire commodément : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qne par les mêmes Ministres qui seront établis par lesdits Intendans & Commissaires départis, en exécution dudit Arrêt du Conseil dudit jour 16 Juin dernier, pour baptiser les enfans de ceux de la R. P. R. ; lesdits Religionnaires se pourront faire marier, pourvu toutefois que ce soit en présence du principal Officier de Justice de la résidence où demeureront & auront été établis lesdits Ministres, & que ce ne soit aussi que les mêmes jours qui auront été réglés par lesdits Intendans & Commissaires départis pour faire lesdits baptêmes dans les lieux de ladite résidence : en la célébration desquels mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun prêche, exhortation ni exercice de ladite R. P. R. que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline, ni qu'aucuns Religionnaires autres que les proches parens des personnes qui seront à marier, jusques au quatrieme degré, y puissent assister. Veut Sa Majesté qu'à l'égard des publications ou aumônes qui doivent précéder lesdits mariages, elles se fassent au Siege royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui se voudront marier, & seulement à l'audience. Sa Majesté émendant qu'il soit procédé extraordinairement contre les Ministres qui feront des mariages sans les formes ci-dessus gardées & observées, leur enjoignant bien expressément de rapporter à la fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine Jurisdiction royale, un certificat signé d'eux, des personnes qu'ils auront mariées, pour être inséré sans frais sur un registre, qui sera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce faire le Greffier tenu, à peine de cinq cens livres d'amende.

Ordonne Sa Majeſté auxdits Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Généralités, de tenir la main chacun dans ſon département, à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Chambord, le 15 Septembre 1685. *Signé* COLBERT.

DÉCLARATION DU ROI,

Du 11 Décembre 1685,

Pour établir la preuve du jour du décès de ceux de la R. P. R.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront : Salut. Nous aurions, par notre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toujours l'exercice de la R. P. R. dans notre Royaume, en conſéquence duquel les Temples qui reſtoient à ceux de cette Religion ayant été démolis, & les conſiſtoires où ſe tenoient les regiſtres de leurs décès ſupprimés, le défaut deſdits regiſtres, rend incertain le jour de leur mort, & nos ſujets Catholiques qui y ont intérêt, demeurent privés de la preuve établie par nos Ordonnances, & réduits à la preuve par témoins qui ne ſe peut faire que par une longue procédure & beaucoup de frais ; à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir. A ces cauſes, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes, ſignées de notre main : voulons & nous plait : qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la R. P. R. viendront à décéder, les deux plus proches parens de la perſonne décédée, & à défaut de parens, les deux plus proches voiſins ſeront tenus d'en faire leur déclaration à nos Juges royaux, s'il y en a dans leſdits lieux, ou aux Juges des Seigneurs, & de ſigner ſur le regiſtre qui en ſera tenu à cet effet par leſdits Ju-

ges ; à peine contre lesdits parens ou voisins, d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des parties intéressées ; & à l'égard de ceux qui sont décédés depuis la publication de notredit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent après la publication des Présentes, les parens ou voisins soient tenus, sous les mêmes peines, de faire leur déclaration auxdits Juges, en la forme ci-dessus expliquée. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le 11 Décembre 1685, & de notre regne le quarante-troisieme. *Signé* LOUIS; & sur le repli : Par le Roi, COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement, le 17 Décembre 1685.

Signé DONGOIS.

365